

JURISPRUDENCE 1999 – 2016

CHAPEAUX DES ARRÊTS EN FRANÇAIS

Le présent document comprend les chapeaux en français des arrêts publiés (aussi bien en français qu'en allemand) durant les années sous revue. Il permet ainsi des recherches par mots clés dans tous les chapeaux sans le relais d'un thesaurus et sans qu'il soit nécessaire de doubler la recherche dans l'autre langue (un document similaire existe d'ailleurs également en allemand).

En revanche, il ne constitue pas un véritable répertoire par matières : les arrêts sont classés par année de parution, et le classement par matières ne va donc pas au-delà de celui donné chaque année dans le sommaire de la Revue.

1999 – 2000 – 2001

2002 – 2003 – 2004 – 2005 – 2006

2007 – 2008 – 2009 – 2010 – 2011

2012 – 2013 – 2014 – 2015 – 2016

Droit international privé

Convention de Lugano

51. Art. 229 CPC – La règlementation des nova en procédure ordinaire selon l'art. 229 CPC ne peut pas être transposée sans autre examen à la procédure sommaire. Les nouvelles pièces produites lors du dépôt d'un mémoire de réplique spontanée sont recevables lorsque leur production découle d'un argument inattendu de la réponse (consid. 4).

Art. 22 CL – La procédure de mainlevée provisoire de l'opposition est une procédure d'exécution forcée qui tombe dans le champ d'application de l'art. 22 ch. 5 CL. Elle ne peut faire l'objet d'une élection de for (consid. 5e).

Art. 57 CL – Des actes certifiés dans leur contenu ainsi que leur signature par une autorité publique française constituent des titres authentiques exécutoires (consid. 5h).

Art. 35 CL – Un titre prévoyant une exigibilité directe, sans mise en demeure préalable n'est pas contraire à l'ordre juridique suisse (consid. 6a).

Art. 55 et 58 CPC – La production des contrats à la base des créances ainsi que des décomptes d'intérêts afférents à chaque contrat est suffisante et le juge qui, sur cette base, retient des montants autres que ceux réclamés par la créancière ne viole pas la maxime des débats. Le juge ne viole pas le principe de disposition lorsqu'il retient, pour quelques créances, un montant supérieur à celui que demandait la créancière, si le total de toutes les créances est inférieur ou égal au total réclamé par la créancière (consid. 7b).

Art. 81 LP – Les taux T4M et EURIBOR sont des faits notoires. L'indication, dans chaque contrat, du montant initial de la créance, ainsi que de divers taux d'intérêts variables déterminables mensuellement ou trimestriellement, auxquels s'ajoutent un nombre de points différents selon chaque contrat, remplit les exigences d'une reconnaissance de dette, puisque les débiteurs étaient en mesure de se rendre compte de la somme exacte de la créance due (consid. 8c).

Droit privé

Droit de la famille

19. Art. 132, 177 et 291 CC – Ordre à l’employeur. Le débiteur poursuivi pour des contributions d’entretien et dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir le minimum vital doit tolérer que son minimum vital soit entamé, mais le juge qui statue sur un ordre à l’employeur ne peut fonder son calcul sur un revenu hypothétique. Il doit considérer les ressources effectives du débirentier au moment de la décision (consid. 2a). 123
20. Art. 308 al. 2 CC – Curatelle de représentation en paternité et aliments. L’enfant a un droit fondamental à connaître son ascendance, à faire établir sa filiation et à jouir des droits, notamment successoraux, qui en découlent. Malgré l’abrogation de l’art. 309 aCC, un curateur de représentation doit être nommé à l’enfant pour établir sa filiation et introduire l’action alimentaire si la mère refuse d’entreprendre elle-même ces démarches. 126
21. Art. 276 CPC – Une procédure de mesures protectrices de l’union conjugale introduite quelques jours avant le dépôt d’une action en divorce ne devient pas sans objet, mais doit être poursuivie même après la litispendance de celle-ci. Il importe peu qu’en raison du temps nécessaire au traitement du dossier, la décision ne soit rendue qu’après le dépôt de l’action en divorce. 139
39. Art. 285 CC – Les tables zurichoises prévoient des coûts des enfants qui diffèrent en fonction de l’âge, soit jusqu’à 6 et 12 ans et de 12 à 18 ans. 289
40. Art. 286 al. 3 CC – La décision d’inscrire l’enfant mineure dans une école privée, laquelle n’est ni urgente, ni courante, doit être prise conjointement par les détenteurs de l’autorité parentale. Ce n’est que si l’autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable, refuse tout contact avec le parent qui a la garde de l’enfant, ou ne répond pas dans un délai raisonnable, que le parent concerné pourra décider seul sur des objets non courants ou urgents. Au demeurant, même en cas de désaccord entre les parents, ils peuvent être astreints à verser une contribution lorsque les besoins extraordinaires imprévus de l’enfant le requièrent. L’inscription à une école privée de design onéreuse, non reconnue, qui ne débouche sur aucun CFC, et qui n’a apporté aucun avantage décisif dans le cadre du cursus scolaire actuel de l’enfant ne constitue pas un besoin au sens de l’art. 286 al. 3 CC. 290

Protection de l'adulte

1. Art. 450 al. 2 ch. 3 CC – Placement à des fins d'assistance; qualité pour recourir d'une institution; caractère approprié de l'établissement au sens de l'art. 426 al. 1 CC.

3

Droit des successions

52. Art. 11 ss LDFR – Attribution d'un immeuble agricole dans le partage successoral. Lors de l'appréciation du droit à l'attribution, les tribunaux civils sont liés par les constatations des autorités cantonales compétentes en matière d'autorisation concernant la question de l'existence d'une entreprise agricole (consid. 6h/aa). Au moment de la demande d'attribution, l'héritier doit être propriétaire d'une entreprise agricole ou disposer économiquement d'une telle entreprise (consid. 6h/bb). Le conjoint qui est copropriétaire d'une entreprise agricole a également le pouvoir de disposer économiquement au sens de l'art. 21 LDFR (consid. 6h/cc).

421

Droits réels

2. Résumé des décisions rendues en 2015 par l'ASRF
2a. Art. 87 al. 1 LDIP; Art. 65 al. 1 let. a ORF
3. *Autorité de surveillance du registre foncier* – Art. 976a s. CC; art. 19, 23 al. 1, 35 al. 2, 81 al. 1 LMO – Lorsqu'une inscription est radiée sur la base des art. 976a s. CC, le fondement de la radiation est la décision de l'office du registre foncier, et non - comme c'est le cas lorsque la radiation repose sur la volonté des parties - un verbal. L'office du registre foncier ne peut cependant procéder à la radiation de l'inscription au grand livre que lorsqu'il est en possession d'un tel verbal.
Lorsqu'une inscription est très vraisemblablement dépourvue de valeur juridique, sans toutefois qu'il s'agisse d'un cas énuméré à l'art. 976 CC (radiation d'office), il faut procéder selon les art. 976a s. CC, même s'il n'est pas possible d'intégrer l'ayant droit dans la procédure, puisque celui-ci n'est pas connu.
4. *Autorité de surveillance du Registre foncier* – Art. 976a s. CC; art. 19, 23 al. 1, 35 al. 2, 81 al. 1 LMO – Lorsqu'une inscription est radiée sur la base des art. 976a s. CC, le fondement de la radiation est la décision de l'office du registre foncier, et non - comme c'est le cas lorsque la radiation repose sur la volonté des parties - un verbal. L'office du registre foncier ne peut cependant procéder à la radiation de l'inscription au grand livre que lorsqu'il est en possession d'un tel verbal.

14

15

- Lorsqu'une inscription est très vraisemblablement dépourvue de valeur juridique, sans toutefois qu'il s'agisse d'un cas énuméré à l'art. 976 CC (radiation d'office), il faut procéder selon les art. 976a s. CC, même s'il n'est pas possible d'intégrer l'ayant droit dans la procédure, puisque celui-ci n'est pas connu. 22
5. Art. 839 al. 2 CC – Délai pour obtenir l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, modification de la durée légale avant son échéance. 29

Partie générale du droit des obligations

41. Art. 1 ss CO – Détermination de l'existence d'un contrat.
Art. 102 CO – Départ du cours des intérêts moratoires. 298

Procédure civile

Compétence

53. Art. 64 al. 1 let. b et 59 al. 2 let. d CPC – Les principes de la « perpetuatio fori » et d'économie de procédure n'obligent pas le demandeur qui dispose d'une autorisation de procéder valable à agir au fond devant un tribunal qu'il sait en définitive incompétent. 433
57. Art. 301a CC – En principe, le juge civil est compétent pour statuer sur une modification contestée du lieu de résidence d'un enfant de parents divorcés. 457

Droit d'être entendu

42. Art. 53 et 253 CPC – Détermination en procédure de mainlevée. Le droit d'être entendu de l'intimé n'est pas violé lorsqu'une décision est rendue sans qu'il ne se soit déterminé, si l'occasion lui a été donnée de le faire. 306

Frais

6. Art. 98 et 111 CPC – Acquiescement des frais judiciaires lorsqu'il n'y pas ou pas suffisamment d'avance.
Art. 106 al. 1 CPC – Notion de partie succombante. 31
54. Art. 59, 101 al. 3 et 126 al. 1 CPC – Une demande de suspension de la procédure ne dispense pas du paiement de l'avance de frais dans le délai imparti. 438
55. Art. 106 et 107 CPC, art. 111 et 112 CC – Droit de la famille. L'avis émis dans l'arrêt publié in RFJ 2015 p. 48 doit être revu en ce sens qu'il convient de traiter la révocation par l'un des époux du

consentement à divorcer suite au dépôt d'une requête commune de divorce non pas selon l'art. 106 al. 1 CPC, mais selon l'art. 107 al. 1 CPC. Ainsi, le tribunal doit répartir les frais selon sa libre appréciation, en principe par moitié, sous réserve de manœuvres dolosives ou téméraires de la part d'un des époux. 447

Assistance judiciaire

43. Art. 119 al. 6 CPC – Gratuité de la procédure d'assistance judiciaire. Inapplicabilité en cas de recours du défenseur d'office contre la fixation de son indemnité. 309

Procédure probatoire

22. Art. 80 al. 1 LP – Mainlevée définitive. Il incombe à celui qui requiert la mainlevée définitive de l'opposition d'apporter la preuve que le jugement dont il se prévaut est exécutoire. Le juge de la mainlevée n'est pas en droit de suppléer par d'autres moyens à l'absence de production du jugement attesté exécutoire (consid. 2). 142

Conciliation

44. Art. 88, 197 et 198 let. e ch. 2 CPC et art. 85a LP – Exigence d'une tentative de conciliation préalable en cas d'action en constatation de droit. 310

56. Art. 204 et 206 al. 1 CPC, art. 273a CO – Tribunal des baux. Lorsque le bail porte sur le logement de la famille, chaque époux, qu'il soit ou non cotitulaire du bail, peut contester seul le congé selon l'art. 273a al. 1 CO. Les conjoints ne forment qu'une consorité simple. Partant, l'absence de l'un des deux époux à la séance de conciliation, sans qu'il n'ait été dispensé de comparution, n'a pas pour conséquence le retrait de la requête. 452

Mesures provisionnelles

7. Art. 22 al. 2 let. a LApEl – Si l'installation d'un système à prépaiement a pour seule conséquence les modalités de paiement, sans modification de tarif, la compétence pour traiter d'une affaire opposant un consommateur à la société anonyme gestionnaire du réseau électrique appartient aux autorités cantonales civiles. 35

Poursuite pour dettes et faillite

For de la poursuite

8. Art. 46 et 50 LP – L'office n'est pas tenu de rechercher le domicile du débiteur, mais doit néanmoins vérifier les indications données

par le créancier, dès lors que sa compétence en dépend. L'indication d'une adresse de remise du courrier auprès d'un proche ne constitue pas une élection de domicile au sens de l'art. 50 al. 2 LP, celle-ci devant se rapporter à une ou des obligations spécifiées envers un créancier déterminé.

37

Poursuite pour dettes

9. Art. 82 LP; art. 38 al. 1 CO – Mainlevée prononcée sur la base d'une ratification tacite du contrat passé par le seul directeur inscrit au registre du commerce mais ne disposant que de la signature collective à deux.

40

10. Art. 82 LP; art. 60 al. 3 LFPr; art. 178 al. 3 Cst.; art. 68a al. 1, 3 et 4 OFPr – Exerce une tâche de l'administration l'organisation du monde du travail qui perçoit des contributions pour son propre fonds, en faveur de la formation professionnelle, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral déclarant la participation à celui-ci obligatoire pour les entreprises de la branche. La perception des cotisations se fait par le biais d'une facture puis, en cas de refus de payer, par décision. Seule cette décision est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP.

45

11. Art. 82 LP; art. 210 al. 1 et 4 LICD; art. 1 let. b du tarif des émoluments du Service cantonal des contributions – Pour des sommes modiques, la loi peut remplacer le titre de mainlevée lorsque le pouvoir d'appréciation du juge est limité par des dispositions légales expresses et claires sur les conditions et l'ampleur de la créance d'intérêt ou de frais de sommation contre lesquelles toute exception ou objection est pratiquement exclue.

50

45. Art. 80 LP – Mainlevée définitive. Pour que la mainlevée d'opposition puisse être prononcée, le jugement rendu en matière d'obligation alimentaire doit indiquer clairement et sans réserve que le débiteur contribuera à l'entretien de son enfant par le versement d'une pension, fixée et chiffrée, jusqu'à sa majorité et au-delà jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, pour autant qu'elles se terminent dans un délai raisonnable. La seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour permettre la mainlevée de l'opposition.

312

Poursuite par voie de saisie

23. Art. 92 et 93 LP – Les allocations pour impotent, destinées à compenser des frais supplémentaires liés au handicap du bénéficiaire, ont un caractère de dommages-intérêts. Elles ne constituent dès lors pas des revenus au sens de l'art. 93 LP et ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du minimum vital.

145

Droit pénal

Partie générale

24. Art. 70 al. 4 et 73 CP – Rapport entre l'allocation aux lésés et la publication d'une confiscation. 148
46. Art. 110 al. 3 et 285 CP – Notion de fonctionnaire. Un curateur professionnel officiant auprès d'un service officiel de curatelle doit être considéré comme un fonctionnaire au sens des art. 110 al. 3 et 285 CP lorsque, comme en l'espèce, il est lié par des rapports de service à une administration publique. 318

Partie spéciale

47. Art. 220 CP, art. 310 CC – Enlèvement de mineur. Le droit de déterminer le lieu de résidence est un des aspects de l'autorité parentale. Ce droit s'éteint si l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'art. 310 al. 1 CC, le retire et place l'enfant chez des tiers. Le parent concerné n'est alors plus habilité à déposer plainte pénale pour enlèvement de mineur au sens de l'art. 220 CP (consid. 2). 322

Droit pénal accessoire

12. Art. 90 al. 3 LCR – Conditions d'application; course-poursuite. 56
25. Art. 90a al. 1 let. a LCR – Confiscation. Les conditions de la confiscation posées à l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de circulation, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Une confiscation peut intervenir aussi sur le constat d'une violation grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR ou en cas de violation d'une autre règle de circulation, pour autant que le degré de gravité requis soit donné (consid. 5c).
Non seulement le véhicule qui a été utilisé pour commettre l'infraction, mais aussi tout autre véhicule du prévenu peut faire l'objet de la confiscation, dès lors que son utilisation est plausible dans la mesure où le premier véhicule n'est plus à disposition. (consid. 5e). 152

Procédure pénale

Règles générales de procédure

26. Art. 68 CPP – Nombre d'interprètes lors d'une audition du prévenu. Ni le législateur, ni le Tribunal fédéral n'ont voulu que le droit à la

traduction implique celui de pouvoir disposer simultanément de deux interprètes lors d'une audition.

160

Droit d'être entendu

58. Art. 107 al. 1, 231 CPP – Détention provisoire. Le tribunal doit informer le prévenu qu'il envisage d'examiner la question du prononcé d'une mise en détention pour des motifs de sûreté et lui donner l'occasion de se déterminer.

466

Conclusions civiles

27. Art. 30 CP et art. 118 CPP – Le mineur capable de discernement et son représentant légal disposent d'un droit indépendant de porter plainte (consid. 2a).

Lorsque le représentant légal a déposé plainte pénale alors que le mineur y a renoncé, le mineur devenu majeur peut décider de poursuivre la procédure entamée par son représentant légal. Ses conclusions civiles en dommages-intérêts sont alors en principe recevables (consid. 2c).

L'action civile relative aux droits strictement personnels, plus particulièrement celle qui tend à la réparation d'un tort moral, ne peut être introduite que par le mineur capable de discernement lui-même, à l'exclusion de son représentant légal. Lorsque le mineur a renoncé à déposer une plainte pénale, il ne peut – une fois majeur – se prévaloir de la plainte déposée par son représentant légal pour réclamer une indemnité de tort moral (consid. 2d).

166

Mesures de contrainte

28. *Tribunal des mesures de contrainte* Art. 130 let. b et 131 al. 3 CPP; art. 19 al. 2 LStup – Les procès-verbaux d'auditions d'un prévenu non pourvu d'un défenseur faites par la Police ou le Procureur, alors qu'une instruction pénale pour crime à la Loi fédérale sur les stupéfiants avait préalablement déjà matériellement été ouverte contre le prévenu, sont en principe inexploitable.

171

29. Art. 235 al. 1 et 2 CPP – Détention provisoire, restriction au droit ordinaire à une visite de proche.

173

59. Art. 255 et 260 CPP – Seul l'ordre de saisie prononcé par le Ministère public sur opposition de l'intéressé peut faire l'objet d'un recours et non son exécution (consid. 3a). La saisie de données signalétiques, le prélèvement et l'analyse d'ADN doivent faire l'objet d'un mandat écrit et brièvement motivé qui doit en outre être notifié à l'intéressé (consid. 3 et 5). La motivation succincte et générale que comporte actuellement le formulaire préétabli utilisé par la police est insuffisante à cet égard (consid. 5). La directive

- n° 1.9 du Procureur général relative au prélèvement et à l'analyse d'ADN par la police ne dispense pas l'autorité d'examiner concrètement le cas d'espèce et de motiver sa décision, en particulier en ce qui concerne l'utilité d'une mesure de contrainte (consid. 6b). 469
60. *Tribunal des mesures de contrainte* Art. 30 et 76 let. c EIMP, art. 31 OEIMP, art. 269 al. 2 et 273 CPP – Mesures de surveillance secrètes. Les autorités suisses ne peuvent adresser à un Etat étranger une demande à laquelle elles ne pourraient pas donner suite en vertu de l'EIMP. L'attestation requise en cas de demandes suisses de fouille, perquisition, saisie et remise d'objets, selon laquelle les mesures demandées sont admises en droit suisse, ne peut être établie que par une autorité compétente pour ordonner de telles mesures en Suisse. 475
- Procédure de première instance*
30. Art. 356 al. 4 CPP – La fiction de retrait n'est pas applicable lorsque la citation a été adressée à l'étranger. 176
- Composition du tribunal*
61. Art. 335 CPP, art. 77 LJ – La présence d'un juge suppléant surnuméraire lors des délibérations reste dans la marge de ce qui est admis par la loi, dans la mesure où il n'a eu aucune influence sur les discussions qui ont conduit au prononcé du jugement (consid. 2).
Art. 84 al. 2 CPC – Conclusions civiles. Les règles prévues par le CPC s'appliquent par analogie et les conclusions civiles doivent, sous peine d'irrecevabilité, être chiffrées (consid. 6). 481
- Voies de droit*
13. Art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c CPP – Décision attaquable. 68
14. Art. 349 CPP – La décision de réouverture de la procédure probatoire n'est pas sujette de recours. 71
- Frais et indemnités*
62. Art. 433 CPP – Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci. 486

Droit administratif

Profession d'avocat

16. *Commission du barreau* Art. 12 LLCA – Permanence juridique. Du point de vue de l'information du public et de l'exigence d'une publicité qui n'éveille pas de fausses attentes, il doit suffire que l'organisation de la "permanence juridique" garantisse qu'il ne peut y avoir aucune confusion entre ledit service de permanence et l'étude d'avocats qui la patronne. Le client qui s'adresse au service de permanence doit ainsi être informé des restrictions liées au tarif préférentiel qui lui est offert, et savoir qu'il ne recevra, à ce tarif, qu'une information juridique sur ses droits et obligations, mais non l'assistance d'un avocat pour une procédure judiciaire.

84

Aménagement du territoire

48. Art. 3 et 15 LAT – Planification locale. Il y a lieu, pour fixer la zone à bâtir d'une Commune, de procéder à un examen supra-communal, surtout si on applique un facteur 1.2 au calcul ressortant de la méthode des tendances et que, de surcroît, on augmente dans la décision d'approbation l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) pour le secteur en question.
Art. 30 al. 1^{bis} OAT – Protection des surfaces d'assolement (SDA). L'art. 30 al. 1^{bis} OAT peut être interprété dans l'esprit de la LAT et s'avère dès lors conforme à celle-ci. Obligation de procéder à une pesée des intérêts si on veut mettre en zone des surfaces d'assolement. Une compensation ne libère pas de l'obligation d'effectuer cette pesée, même si le canton atteint le quota minimal de SDA. Conditions de l'art. 30 al. 1^{bis} OAT satisfaites pour une zone d'intérêt général sur laquelle s'implante une école. Conditions non satisfaites pour des zones d'habitation.

327

Expropriation

63. *Commission d'expropriation* Art. 5 al. 2 LAT – Expropriation matérielle. Conditions à remplir pour que la suppression d'une zone d'activités, à l'occasion de la révision générale d'un plan d'aménagement d'une commune, puisse être considérée non comme un non-classement mais comme un déclassement, conditions non réalisées en l'espèce. Le déclassement ne constitue pas à lui seul une condition suffisante pour pouvoir prétendre être indemnisé au titre d'expropriation matérielle. Autres conditions à remplir selon la jurisprudence.
Art. 119 et 138 LEx, art. 2 du tarif des dépens en matière d'expropriation – Dépens. Le tarif des dépens en matière d'expropriation est applicable également en matière d'expropriation matérielle. Il ne

peut être tenu compte de la valeur litigieuse de la cause pour fixer les dépens en matière d'expropriation matérielle.

489

Agriculture

15. Art. 2 al. 1, 6 al. 1, 58, 60 al. 1 let. a et 16 al. 3 LDFR; art. 4a ODFR; art. 15 et 16 al. 1 let. a LAT – Droit foncier rural. Immeuble à usage mixte comprenant un bâtiment et ses alentours servant tant à l'exploitation d'une buvette d'alpage qu'à l'estivage de génisses. Impossibilité de délimiter clairement les surfaces destinées à l'usage non agricole et agricole. Exclusion du morcellement. Absence de nécessité de décision préalable du SeCA. Confirmation du refus de la demande de désassujettissement portant sur une partie de l'immeuble.

72

31. Art. 70 et 71 al. 1 let. d LAgr; art. 46 et 106 OPD – Paiements directs. Interprétation de l'art. 106 OPD relatif à la force majeure. Le fait que la contribution de mise à l'alpage est exclue du champ d'application de l'art. 106 OPD ne constitue pas une lacune. Le canton ne peut donc pas renoncer à réduire ou à supprimer cette contribution en raison de la tuberculose bovine qui a touché une exploitation.

177

Etablissements publics

49. Art. 2 al. 1 let. a LEPu – L'obligation d'autorisation de cafetier-restaurateur selon l'art. 2 al. 1 let. a LEPu repose sur trois critères qui doivent être cumulativement remplis: (1) public, (2) rémunération et (3) consommation sur place. Comme le centre étudiantin n'est ouvert qu'à un cercle fermé de personnes et que le paiement des boissons et des mets s'effectue sur une base volontaire, ces conditions ne sont pas remplies et la LEPu n'est pas applicable au centre étudiantin.

350

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

17. Art. 29 al. 2 Cst. féd.; art. 63 ss, 76 let. a, 81 al. 3 CPJA; art. 28 ss, 31 LDFR; art. 18, 24 let. a, 27, 114 LIFD; art. 8 al. 1, 12 al. 1, 41 LHID; art. 19, 25 let. a, 28, 41 let. b, 145 LICD – Conclusions irrecevables (pas d'extension de l'objet du litige, défaut d'intérêt digne de protection); droit à la consultation du dossier. Imposition d'un bénéfice en capital provenant de l'aliénation d'immeubles appartenant à la fortune commerciale d'un agriculteur

- et situés dans la zone à bâtir; prise en considération de la part au gain des cohéritiers comme charge déductible ? 90
32. Art. 9 al. 2, 36 al. 1 let. i LICD; art. 13 al. 2 LHID; art. 127 al. 2 Cst. féd.; art. 765 al. 1 CC – Séjour dans un home; déduction sociale; notion de fortune nette entraînant une suppression de la cote d'impôt cantonale en cas d'usufruit hors canton. 186
64. Art. 27, 28 et 29 LIFD – Les provisions pour d'importantes réparations futures d'un immeuble ne peuvent être admises fiscalement dans le canton de Fribourg que lorsque la réparation ou la rénovation concernée est effectivement nécessaire et qu'il est certain que le contribuable y procédera dans un proche avenir. Des provisions forfaitaires ne sont pas admissibles, à l'exception des contributions aux fonds de rénovation de copropriétés par étages, car celles-ci sont imposées par la législation. 507
65. *Tribunal fédéral* Rejet du recours contre l'arrêt n° 17 (RFJ 2016 p. 90). 513

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

33. Art. 56 let. h LIFD; art. 97 al. 1 let. h LICD; art. 23 al. 1 let. g LHID; art. 9 CEDH – Conditions pour une exonération en raison de buts culturels; critère de l'importance de la communauté de croyants. 192

Impôt sur les gains immobiliers

34. Art. 41 let. c, 45, 90 al. 1, 97 al. 1 et 2 LICD; art. 12 al. 1 et 4, 20 al. 1, 23 al. 1 et 4 LHID; art. 56 let. c LIFD; art. 59 al. 1 CC; art. 140 al. 2, 141 al. 1 et 2 Cst. cant.; art. 3, 4, 25 LEE; art. 3, 42 Statut ecclésiastique catholique – Impôt sur les gains immobiliers; conditions pour l'exonération du gain réalisé sur la vente de deux terrains; qualification du sujet fiscal. 207

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

35. Art. 1, 3, 8 LIAA – Echange de parcelles constituant un acte d'aliénation au sens de la LIAA pour chacune des parcelles concernées. Cession d'un terrain productif entraînant la diminution de l'aire agricole. Pas de système permettant d'éviter le paiement de l'impôt par la compensation de cette diminution avec une éventuelle augmentation liée à un autre acte d'aliénation. 216

Contributions causales

36. Art. 32a LPE; art. 13 al. 1, 22 LGD – Taxe de base d'élimination des déchets. Interprétation du règlement communal qui renvoie à l'ordonnance sur l'harmonisation des registres s'agissant du

détenteur de déchets qu'est un ménage collectif. Pour le canton de Fribourg, à qui l'OFS laisse une marge de manœuvre, sont des ménages collectifs aussi bien les structures comprenant des logements d'étudiants que les foyers d'étudiants.

Lacune proprement dite comblée à juste titre par le Préfet en présence d'une réglementation communale prévoyant, pour certains détenteurs de déchets, la perception de dite taxe sur la base d'une convention et qui ne contient aucune règle en cas d'absence de convention.

219

Droit des assurances sociales

Assurance-invalidité

18. Art. 12, 13 et 21 al. 1 LAI ; art. 3 OIC – Moyens auxiliaires: lentilles de contact après une opération de la cataracte. En présence d'une infirmité congénitale, il existe un droit à la prise en charge des frais pour les moyens auxiliaires nécessaires même après que l'assuré a atteint l'âge de 20 ans révolus, lorsque la mesure médicale a déjà été prise en charge par l'AI et que les moyens auxiliaires nécessaires constituent le complément important de cette mesure médicale.

112

50. Art. 17 al. 1 et 28 LAI; art. 16 LPGA – Assuré né en 1956, au bénéfice d'un CFC de monteur électricien, en incapacité de travail depuis 2008 en raison d'affections aux hanches, au bénéfice d'une rente complète d'invalidité depuis le 1^{er} novembre 2009. Procédure de révision conduisant à une décision remplaçant la rente entière par un quart de rente sur la base d'un taux d'invalidité de 45%.

Constat de l'amélioration de l'état de santé physique et psychique depuis le dernier examen matériel du droit à la rente. Confirmation de la capacité de gain améliorée, après discussion relative aux effets sur celle-ci d'un syndrome douloureux persistant.

Compte tenu de l'âge du recourant et de son éloignement prolongé du monde du travail, nécessité d'une vérification pour déterminer si l'amélioration de la capacité de travail résiduelle médico-théorique permettait effectivement de reprendre à bref délai une activité lucrative sans mesures d'ordre professionnel.

361

Prestations complémentaires

37. Art. 10 LPC – Le remboursement de la dette et l'intérêt y relatif ne peuvent être pris en compte dans la liste des dépenses reconnues par la loi car celle-ci est exhaustive.

Art. 11 LPC – En cas de saisie, il convient de prendre en considération la part saisie du revenu ou de la rente déterminants. 234

Aide sociale

38. Art. 10 al. 2 de l'ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale – Réduction de 15% du forfait d'entretien, pour attitude générale non constructive de nature à compromettre la réinsertion professionnelle et à maintenir l'assisté en situation de besoin. 238

RFJ 2015

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est en allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit privé

Droit de la famille

47. Art. 122 CC – Partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle en cas de versement anticipé proche du moment du mariage. Maxime d'office. 365
1. Art. 298 al. 1 et 2 CC – Sous le nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle à laquelle il ne peut être dérogé qu'exceptionnellement. Une garde alternée peut être ordonnée malgré des conclusions divergentes des parents. 1

Protection de l'adulte

18. Art. 389 CC – Principe de subsidiarité: il convient de renoncer à ordonner formellement une mesure de protection de l'adulte lorsqu'un membre de la famille qui dispose des capacités nécessaires prend l'engagement d'apporter une assistance suffisante. 139

Droits réels

2. Résumé des décisions rendues en 2014 par l'ASRF
- 2.a Art. 956a al. 2 ch. 1 CC ; Art. 87 al. 1 et 2 ORF ; Art. 974a CC 8
- 2.b Art. 49 al. 2, 53 let. b et 54 let. a LN/FR ; Art. 87 al. 2 ORF 9
- 2.c Art. 730 al. 2 CC 10
- 2.d Art. 49 al. 2, 53 let. b et 54 let. a LN/FR 11
- 2.e Art. 965 CC, art. 49 al. 2, 53 let. b LN/FR 11

Partie générale du droit des obligations

19. Art. 111 et 120 ss CO – Effets de la compensation sur le porte-fort : le promettant ne peut plus se prévaloir d'une objection de compensation tirée d'une créance qu'il a cédée au tiers, ce dernier étant le nouveau créancier de ces prétentions et le seul à pouvoir les faire valoir. Cependant, si l'obligation principale est exécutée par

compensation, le porte-fort, qui perd ainsi toute utilité, s'éteint également.

143

Droit des sociétés

20. Art. 717 et 754 CO – Action en responsabilité de l'administrateur. En matière de marchés publics, les rétrocessions sont contraires au droit et aux usages. Lorsqu'un administrateur effectue un tel paiement, il contrevient à son obligation de fidélité.

147

Contrat de travail

3. Art. 225 et 229 al. 2 CPC – Procédure ordinaire, échange d'écritures. Les déterminations spontanées des parties sur les écritures déposées par la partie adverse ne sont pas considérées comme un deuxième échange d'écriture au sens des art. 225 et 229 al. 2 CPC (consid. 2).

Art. 4.8 de la Convention collective de travail (CCT) entre l'Association des institutions spécialisées (INFRI) et la Fédération des organisations du personnel des institutions sociales (FOPIS) – Notion de licenciement pour des motifs de restructuration (consid. 3) ; indemnités pour suppression de poste (consid. 4, 5) : une augmentation imposée du taux de travail de 40% à 70% constitue une suppression de poste dès lors qu'il s'agit d'une modification importante du taux d'activité garanti par le contrat de travail et donne droit à l'employé à une indemnité au sens de l'art. 4.8 al. 2 à 4 CCT.

12

Procédure civile

Compétence

4. Art. 20 let. d et 34 al. 1 CPC – Compétence à raison du lieu. Transmission aux autorités américaines de données relatives à un employé de banque. Le for de l'art. 34 CPC est un for semi-impératif auquel l'employeur peut déroger par acceptation tacite.

34

30. Art. 61 let. a, 158 et 374 al. 1 CPC – Lorsque le défendeur procède sans faire de réserves, le tribunal ne peut pas décliner sa compétence en se fondant sur une clause arbitrale. En raison de la compétence concurrente de l'art. 374 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner les mesures provisionnelles nécessaires à la demande de la partie requérante, même s'il existe une clause arbitrale valable.

Art. 59 al. 2 let. a et 158 al. 1 let. b CPC – Les exigences de l'art. 158 al. 1 let. b CPC sont identiques à celles de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, qui prévoit de manière toute générale que le tribunal

n'entre en matière sur une requête qu'à la condition que la partie requérante rende vraisemblable qu'elle a un intérêt digne de protection.

259

48. Art. 3 s. LEE – Statut juridique des prêtres dans le canton de Fribourg. Les rapports de travail entre les prêtres et la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg et l'Evêché du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg sont régis par le droit public et non pas par le droit privé. Partant, le Tribunal des prud'hommes n'est matériellement pas compétent pour connaître des litiges y relatifs.

369

Frais

5. Art. 64 al. 1 let. a et e RJ – Un juge unique étant compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, les dépens doivent être fixés globalement même si ces mesures ont été exceptionnellement prononcées par une autorité collégiale.
6. Art. 110 CPC – Dans un recours indépendant contre une décision sur les frais et dépens, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de chiffrer le montant qu'il réclame à titre de dépens de première instance, ou à tout le moins d'indiquer le montant minimum requis voire de décrire les bases sur lesquelles les dépens doivent être calculés.

39

41

Assistance judiciaire

31. Art. 321 al. 2 CPC en relation avec l'art. 119 al. 3 CPC – Une décision relative à l'assistance judiciaire est une ordonnance d'instruction; le délai de recours contre une telle décision, même prononcée par la Justice de paix, est de 10 jours à compter de la notification.

268

Délais

7. Art. 143 al. 1 CPC – Hormis celui du Liechtenstein, les offices postaux étrangers ne sont pas assimilés à un bureau de poste suisse. La remise d'un mémoire à un tel office n'équivaut donc pas à la remise à un bureau de poste suisse, de sorte qu'en pareille hypothèse le délai n'est sauvegardé que si le pli arrive au greffe du tribunal – ou que la poste suisse en prend possession – avant son expiration.
8. Art. 209 al. 3 et 142 al. 1 CPC – Autorisation de procéder, computation du délai pour l'introduction de la demande.

43

44

Mesures provisionnelles

9. Art. 276 CPC – Si l'action en divorce est retirée, les mesures provisionnelles ordonnées pour la durée de la vie séparée perdurent tant que les parties demeurent séparées et que le juge des mesures protectrices, voire le juge saisi d'une requête de mesures provisionnelles dans le cadre d'une nouvelle demande de divorce, ne les aura pas modifiées sur requête des parties, aux conditions de l'art. 179 CC. 48
32. Art. 57 RJ – Dans le cadre de la fixation de l'indemnité du défenseur d'office, l'application par analogie du forfait prévu par l'art. 67 RJ est autorisée, à la condition toutefois qu'elle soit limitée à la correspondance prévue par cette disposition. 276

Voies de recours

21. Art. 326 CPC – L'invocation de la prescription uniquement au stade du recours doit être déclarée irrecevable, l'art. 326 al. 1 CPC déclarant irrecevables les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles en procédure de recours. 153

Poursuite pour dettes et faillite

Dispositions générales

33. Art. 22 et 206 LP – Une poursuite introduite durant la liquidation de la faillite et qui concerne des créances nées avant l'ouverture de celle-ci est nulle. 280

Poursuite pour dettes

34. Art. 68 al. 2, 354 al. 1, 356 al. 2 CPP, art. 80 et 81 LP – La nullité d'un titre de mainlevée définitive doit être relevée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure. Si les voies de droit n'ont pas été communiquées au destinataire dans une langue qu'il comprend, cela correspond à une décision dépourvue d'indication des voies de droit. Dans ce cas, le délai de recours est de 30 jours. Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. 282

Frais de poursuite

24. Art. 117 ss CPC, art. 29 al. 3 Cst. féd. – Le créancier poursuivant ne peut pas être dispensé de l'avance des frais requise par l'Office des poursuites par le biais de l'assistance judiciaire. 164

Poursuite par voie de saisie

35. Art. 99 LP – L’avis au débiteur présuppose une saisie valablement exécutée. L’Office des poursuites ne peut pas utiliser une mesure conservatoire bloquant de manière globale les actifs du poursuivi détenus par certains tiers comme moyen de coercition pour obliger le poursuivi à coopérer. 288
36. Art. 143 LP, art. 64 al. 1 ORFI – Révocation de l’adjudication aux enchères publiques. Publicité suffisante de la mise aux enchères. 290

Liquidation de la faillite

22. Art. 260 LP – Lorsque le failli est partie à une procédure judiciaire dans laquelle il est à la fois demandeur principal et défendeur reconventionnel, la cession des droits de la masse à un créancier individuel porte sur les deux aspects du procès, qui forme un tout. 156

Séquestre

23. Art. 274 LP – Une ordonnance de séquestre qui concerne plusieurs débiteurs est nulle et ne peut pas être exécutée. 161

Droit pénal

Dispositions spéciales

25. Art. 382 al. 1 CPP ; art. 14 et 14a Tit. fin. CC ; art. 138 ch. 1 et 2 CP – Qualité pour recourir de l’Etat contre une ordonnance de non-entrée en matière prononcée suite à une dénonciation visant un curateur pour abus de confiance. Application du nouveau droit à la question de la responsabilité si le comportement dommageable du curateur a débuté sous l’ancien droit et a perduré après l’entrée en vigueur de la révision. La poursuite pénale pour abus de confiance a lieu d’office à l’encontre des curateurs non professionnels, nonobstant qu’ils aient agi au préjudice d’un proche. 167
49. Art. 230 CP – Le champ d’application de l’infraction de la suppression ou de l’omission d’installer des appareils protecteurs se limite aux entreprises, soit aux exploitations à but lucratif dont l’activité est exercée de manière professionnelle. 374

Droit pénal accessoire

26. Art. 37a al. 1 LASoc – Contravention à l’aide sociale. En omettant d’apporter une information au service social, l’auteur provoque le résultat de l’infraction, à savoir l’obtention induite d’une prestation. Un comportement actif de tromperie n’est pas nécessaire pour que l’infraction soit consommée. 172

37. Art. 27 al. 2, 100 ch. 4, 102 al. 1 LCR – Lors de courses officielles urgentes, la prudence requise s'apprécie en fonction des circonstances concrètes, notamment du degré d'urgence de la course en question. 294
10. Art. 90a al. 1 LCR – Confiscation d'une moto en raison d'une violation grave qualifiée des règles sur la circulation routière par un prévenu dont il était à craindre, compte tenu de ses antécédents, qu'il commette de nouveaux excès de vitesse. 54

Procédure pénale

Règles générales de procédure

38. Art. 73 al. 2 CPP – Etendue de l'obligation de garder le secret. 303

Conseil juridique

39. Art. 135 al. 3 let. a CPP – Recours du défenseur d'office contre la fixation de l'indemnité. Les conclusions portant sur une somme d'argent doivent être chiffrées, faute de quoi le recours sera déclaré irrecevable. 308

Moyens de preuve

11. Condamnation pour violation grave de la loi fédérale sur la circulation routière sur la base d'une vidéo publiée sur le profil du réseau social Facebook du prévenu. Validité de la preuve admise. 58
40. Art. 146 CPP – Qualité procédurale des comparants, en particulier des policiers dénonciateurs ; modalités de l'audition. 313

Mesures de contrainte

50. Art. 29 al. 2 Cst. féd. ; art. 263 ss CPP ; art. 71 CP – Violation du droit d'être entendu ; exigences de motivation de la décision ; séquestre. 379

Ordonnance pénale

41. Art. 353 al. 1 CPP – Validité de l'ordonnance pénale : l'ordonnance pénale doit décrire les faits imputés au prévenu (art. 353 al. 1 let. c CPP) avec la même précision que celle qui prévaut lors de la rédaction d'un acte d'accusation, indépendamment du degré de complexité de l'état de fait ou du genre d'infraction dont il est question, de sorte que même en cas de simple contravention la description des faits doit satisfaire aux exigences d'un acte d'accusation. Il ne suffit pas que l'état de fait ressorte du dossier ou

que l'ordonnance pénale renvoie simplement au rapport de dénonciation.

L'ordonnance pénale doit également contenir l'indication des infractions commises par le prévenu (art. 353 al. 1 let. d CPP), ce qui signifie qu'elle doit constater que l'auteur s'est rendu coupable d'une ou plusieurs infractions devant être nommément désignées.

321

Voies de recours

12. Art. 74 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP – Le recours au Tribunal cantonal n'est pas recevable contre les communiqués de presse de la Police cantonale et contre les interviews du porte-parole de cette dernière, ordonnés par le Ministère public.

69

Frais et indemnités

13. Art. 422 al. 2 let. a et 135 CPP – Fixation de l'indemnité du défenseur d'office par l'autorité de recours.

73

42. Art. 417 CPP – Frais résultant d'actes de procédure viciés. L'avocat est un participant à la procédure au sens de cette disposition, lorsqu'en faisant preuve de la diligence la plus élémentaire, il aurait pu constater l'irrecevabilité du recours. Tel est le cas, lorsqu'il n'est pas en mesure de présenter une procuration justifiant de ses pouvoirs.

325

Droit administratif

Droit de cité

51. Art. 6 LDCE, art. 44 al. 2 LJ – Il ne peut être opposé à une épouse, qui dépose une demande de naturalisation, le fait que son époux vive à l'étranger, alors même que la volonté de former une communauté conjugale persiste. Violation du droit supérieur.

392

Aménagement du territoire

14. Art. 15 LAT – Planification locale. Nouvelles mises en zone à bâtir. Le facteur de dimensionnement de la zone à bâtir de 1.2, prévu dans le plan directeur cantonal pour les communes qui fusionnent, peut uniquement s'appliquer à une planification relative à l'entier du territoire communal et non à des secteurs, en l'occurrence, celui d'une ancienne commune. Des zones dites « de vergers », sans prescriptions spéciales, font partie de la zone à bâtir et doivent être comptabilisées dans le calcul de la surface de la zone à bâtir.

76

Droit des constructions

15. Art. 20 LPNat, art. 131 et 148 LATeC – Dérogations à la distance minimale à une haie protégée et à la pente minimale d’un toit. Ampleur admissible d’un report d’indice: de nature indéterminée, la notion de report d’indice sur des terrains à proximité laisse une marge d’appréciation à l’autorité en fonction du genre de zone, de sa grandeur, de son équipement et de sa configuration topographique. La limite du report d’indice est constituée par la nature de la zone où il se produit. Au-delà d’une certaine proportion raisonnable, le procédé est incompatible avec le caractère de la dite zone. 91
16. Art. 167 al. 2 LATEC; art. 97 al. 1 ReLATEC – Travaux non-conformes. Construction d’un garage avec terrasse, accolé à une villa, en limite de propriété et reposant sur un permis de construire et une convention d’autorisation de construire à distance illégale. Une erreur de banquetage de 22 cm sur la longueur du côté sis en limite de propriété dépasse ce qui peut être admis comme marge de tolérance et justifie de mettre en œuvre une procédure de rétablissement de l’état de droit. 110
52. Art. 27 LAT, art. 90 LATEC – Création d’une zone réservée sur un périmètre non construit en zone mixte afin de permettre au planificateur communal d’élaborer un plan d’aménagement local apte à réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir, cas échéant en prévoyant un déclassement du terrain. 398

Droit fiscal

Impôt sur le revenu des personnes physiques

43. Art. 16 al. 1 et 2, 23 let. e, 25 LIFD; art. 17 al. 1 et 2, 24 let. e, 26 LICD; art. 7 al. 1, 9 al. 1 LHID – Gain de loterie.
Si le gagnant perçoit son gain en nature et qu’il le vend, c’est en principe le produit de cette vente (valeur vénale) qui est déterminant pour calculer l’impôt. L’imposition à 60% avec déduction de CHF 2’000.-- que pratique le SCC ne s’applique pas en pareil cas. Ce mode d’imposition privilégié vise en effet les cas où la valeur du gain déterminante pour le calcul de l’impôt est la valeur estimée par l’organisateur (en l’absence de valeur vénale). 331
53. Art. 33 al. 1 let. e LIFD; art. 34 al. 1 let. e LICD; art. 9 al. 2 let. e LHID; art. 80, 82 LPP; art. 7 al. 1 OPP 3 – Revenu d’une activité indépendante. En cas d’activité salariée accessoire pour laquelle le travailleur est affilié à une institution de prévoyance (2^{ème} pilier),

seule la « petite déduction » est admise pour les cotisations versées au 3^{ème} pilier A. Le travailleur qui réalise un faible revenu dans l'activité salariée accessoire peut remédier à ce désavantage en faisant un choix judicieux de prévoyance. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement.

406

54. Art. 125 al. 2, 130 al. 2, 18 al. 1 et 3, 25, 27 al. 1 et 2 let. a, 28 LIFD; art. 158 al. 2, 164 al. 2, 19 al. 1 et 2, 26, 28 al. 1 et 2 let. a, 29 LICD; art. 42 al. 3, 46 al. 3, 8 al. 1 et 2, 9 al. 1, 10 al. 1 let. a LHID – Estimation du revenu agricole en présence de comptes non probants d'une exploitation ne disposant que de 0,14 UMOS (unité de main-d'œuvre standard); pas d'amortissements sur l'habitation et un hangar dès lors que l'immeuble doit être affecté à la fortune privée (pas de revenu social pour une affectation commerciale agricole, insuffisance au niveau des UMOS pour une valeur locative agricole et pour une entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR).

413

Impôt sur la fortune des personnes physiques

55. Art. 127 al. 2 Cst. féd. ; art. 52 et 60 LICD; art. 13 al. 1 LHID – Prises en considération d'actes de défaut de biens en tant que passifs.

428

Droits de mutation

44. Art. 9 al. 1 let. f et g LDMG – Exonération. Acquisition par l'un des deux propriétaires communs d'un immeuble familial, de la « part » de son ex-épouse après que leur dernier enfant a atteint 20 ans, moment à partir duquel le droit d'habitation attribué à celle-ci devait être reconsidéré en vertu du jugement de divorce.

339

Droit des assurances sociales

Assurance-maladie

27. Art. 4 LPGA; art. 1a al. 2 let. b et 31 LAMal – Assuré s'étant cassé une dent en mangeant des noix qu'il était en train de décortiquer. Notion d'accident. Facteur extérieur extraordinaire. Une attention particulière pouvait être exigée de la part du recourant qui se trouvait en présence immédiate des deux éléments de la noix, l'un comestible (les cerneaux) et l'autre non comestible (la coquille). Pas de situation inhabituelle, de sorte que le caractère accidentel de la lésion ne peut pas être retenu.
28. *Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie et accidents* Art. 56, 89 LAMal; art. 25 LPGA; art. 28 LALAMal – Polypragmasie. Qualité pour agir et légitimation active des assureurs-maladie.

178

Confirmation de l'utilisation de la méthode statistique (statistiques RSS) et rejet de la requête d'expertise analytique. Indices de la défenderesse supérieurs à la moyenne, marge de tolérance de 30 % comprise. Appréciation des particularités de la pratique de la défenderesse: la patientèle étrangère, le nombre de patients, l'âge des patients, les patients nécessitant des traitements médicamenteux onéreux et la pratique de la propharmacie ne justifient pas des indices plus élevés; en revanche, la pratique de la psychothérapie déléguée implique une déduction d'un montant de 50'000 francs du total des coûts directs. Polypragmasie avérée. Calcul du montant de la restitution. Admission partielle.

183

Assurance-maladie complémentaire

56. Art. 7 CPC et 12 LAMal – Une assurance combinée souscrite en vue d'une intervention dentaire et portant essentiellement sur une assistance en cas de complications et sur la prise en charge des frais médicaux supplémentaires pour le traitement d'éventuelles complications est une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

440

Aide sociale

17. Art. 5 LASoc – Suppression de l'aide sociale, car le bénéficiaire vit séparé de sa femme et de ses enfants depuis sept ans dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale. Pas de violation du principe de subsidiarité. Egalement pas d'abus de droit.
29. Art. 5, 19, 24, 30 LASoc – Suspension immédiate de l'aide sociale. Compétence décisionnelle. Violation de l'obligation d'informer des bénéficiaires en lien avec la résiliation de leur bail à loyer, trop onéreux. Refus de signer des procurations. Etat d'indigence. Restitution de prestations en lien avec une ordonnance pénale.

113

217

Prestations complémentaires

45. Art. 14 al. 1 let. a et g LPC – Dans le cadre des prestations complémentaires, il existe en principe un droit au remboursement non seulement des participations aux coûts pour les traitements dentaires qui sont exceptionnellement pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, mais aussi des frais pour lesquels l'assurance-maladie n'a pas à prester. Ainsi, tous les traitements dentaires nécessaires sont en principe concernés.
- Art. 10 al. 1 OMPFCF – La participation aux coûts se limite aux traitements simples, économiques et adéquats. Le remplacement d'une prothèse dentaire perdue remplit ces critères, raison pour

laquelle les coûts y relatifs doivent en principe être remboursés par la Caisse de compensation.

347

Prévoyance professionnelle

46. Art. 23 LPP – Assuré victime d'un accident de la circulation en 2001, au bénéfice d'une rente LAA de 23 % depuis le 1er juin 2004. Dans un premier temps, l'OAI refuse l'octroi d'une rente, puis, dans le cadre d'une nouvelle demande, accepte de verser une rente de 57% dès le 1^{er} novembre 2008. Demande dirigée contre l'assureur LPP auprès duquel il était affilié en 2001. Connexité temporelle qui implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail, laquelle doit être appréciée non pas seulement dans le cadre de l'ancienne activité exercée, mais eu égard à toute activité raisonnablement exigible. Dans la mesure où, selon les rapports médicaux, le recourant avait recouvré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dès 2004, voire 2002, que celle-ci ne s'est péjorée qu'à partir de 2007 et que l'invalidité n'est survenue qu'en 2008, le lien de connexité temporelle a été rompu. Rejet de l'action.

354

Droit privé

Protection de l'adulte

3. Art. 401 CC – Changement de curateur. Droit d'être entendu. 28
28. Art. 437 al. 2 CC – Traitement ambulatoire – Lorsque la Justice de paix a astreint une personne placée à des fins d'assistance à suivre, à sa sortie de l'institution, un traitement psychiatrique et médicamenteux qui doit être défini dans le plan de traitement fixé par le corps médical lors de son entretien de sortie au sens de l'art. 436 CC, le médecin procédant à cette consultation a l'obligation de décrire le traitement à suivre par l'intéressé faute de quoi le médecin chargé du suivi thérapeutique pourrait ainsi décider seul du traitement à lui administrer sans que l'intéressé ne puisse le contester. 205

Droits réels

1. Résumé des décisions rendues en 2013 par l'ASRF
- 1a. Art. 47 al. 2 et 87 al. 2 ORF 19
 - 1b. Art 646 al. 3 et 655a CC 20
 - 1c. Art. 72a et 75 LRF; art. 656 al. 2 et 665 al. 2 CC; art. 49 al. 1 ORF 20
 - 1d. Art. 965 CC, art. 49 al. 2, 53 let. b, 54 let. a LN, art. 87 al. 1 et 2 ORF 21
 - 1e. Art. 634 al. 2 et 799 al. 2 CC 21
2. *Autorité de surveillance du registre foncier* Art. 965 al. 1, 975 CC; art. 23, 24 al. 1 ch. 4, 31 CO – L'objet de l'action en rectification du registre foncier est soumis à la disposition des parties, qui peuvent passer, en respectant les mêmes formes que pour l'acte justifiant l'inscription initiale, une convention portant sur la rectification du registre foncier. Le conservateur du registre foncier est tenu de procéder à la rectification si les parties la demandent dans un acte authentique en invoquant l'erreur essentielle dont a été victime l'une des parties, à moins que le droit

formateur dont celle-ci entend se prévaloir et que la partie adverse accepte n'existe manifestement pas.

S'agissant d'une erreur sur les conséquences fiscales d'une opération juridique, une erreur essentielle n'est pas d'emblée exclue.

22

29. Art. 730 al. 1 et 781 CC – Une servitude qui n'induit aucune limitation de l'usage de l'immeuble, mais ne vise qu'une interdiction de concurrence, représente un détournement de la loi et ne peut par conséquent pas être inscrite au registre foncier.

210

Vente

30. Art. 197 CO – L'existence d'un défaut doit être admise chaque fois que le fonctionnement de la chose ne correspond pas aux qualités promises par le vendeur, quand bien même une expertise le qualifierait de "normal".

216

Bail

31. Art. 260a al. 3, 261 et 262 CO – Effets du transfert de propriété de la chose louée sur les droits et obligations découlant du bail principal lorsque le sous-locataire devient propriétaire; légitimation passive du nouveau propriétaire dans une procédure en indemnité fondée sur la plus-value apportée à la chose louée ouverte par le locataire principal.

225

32. Art. 263 CO – Le fait de produire, comme seule et unique preuve de la solvabilité d'un potentiel locataire reprenneur, un extrait du registre des poursuites constitue un « juste motif » de refus du transfert du bail à loyer commercial au sens de l'art. 263 al. 2 CO.

229

Mandat

33. Art. 363, 394 et 398 CO – Contrat relatif à l'expertise vétérinaire d'un cheval: responsabilité de l'expert. Délimitation entre le contrat d'entreprise et le mandat; applicabilité du droit du mandat dans le cas concret. Mesure de la diligence requise du mandataire.

234

Procédure civile

Frais

4. Art. 72 RJ et art. 104 al. 1 CPC – L'art. 72 RJ, selon lequel l'autorité de fixation des dépens est le président de l'autorité collégiale qui les a alloués, est contraire au système prévu par le

- législateur fédéral, qui a voulu que les dépens soient fixés, en règle générale dans la décision finale, par le tribunal qui statue au fond. 35
5. Art. 95 al. 3 let. c CPC – Indemnité de dépens pour une société ou une entité de droit public représentée par son service juridique et non par un mandataire externe. 38
17. Art. 63 al. 2 et 64 RJ – Droit de recourir aux services d'un mandataire professionnel pour le dépôt d'une requête de mainlevée. Montant des dépens y relatifs.
Art. 107 al. 2 CPC – Interprétation de la disposition. 129
34. Art. 98 et 102 CPC – Le juge peut se fonder sur la valeur litigieuse pour fixer le montant de l'émolument judiciaire (consid. 2). Pour une valeur litigieuse de 34 mio. francs, une avance de frais de 1 mio. francs est en principe adéquate (consid. 3). Il n'est en revanche par admissible de demander une avance de frais correspondant au maximum réglementaire, car il n'y a alors plus de place pour l'application correcte de l'art. 102 CPC (consid. 4). 244

Assistance judiciaire

6. Art. 12 let. g LLCA – Un changement d'avocat d'office ne peut intervenir qu'avec la plus grande circonspection. A cet égard, lorsque la rupture du lien de confiance est invoquée à l'appui d'une requête de changement de défenseur d'office, encore faut-il qu'il existe des motifs objectifs et sérieux ayant conduit à la rupture en question et, partant, qu'une défense efficace soit compromise. De tels motifs doivent être relativisés si des intérêts supérieurs de l'Etat le commandent ; tel est notamment le cas si un changement d'avocat d'office occasionnerait des frais considérables, alors que la procédure se trouve à un stade fort avancé. 41
18. Art. 118 al. 1 let. c CPC – Il n'y a en principe pas lieu de commettre un défenseur d'office à la personne sous curatelle lorsque celle-ci a été confiée à un avocat.
Art. 11 al. 1 et 3 LPEA – Tarif applicable à l'indemnisation du curateur, avocat de profession. 132
35. Art. 29 al. 3 Cst. féd.; art. 118 al. 1 let. c et 119 al. 4 CPC – L'assistance judiciaire couvre les prestations d'avocat – antérieures au dépôt de la requête – étroitement liées à l'acte avec lequel celle-ci est déposée. 251

Délais

7. Art. 143 al. 1 CPC; art. 48 al. 3 LTF; art. 33 al. 4^{bis} aCPC FR – L'autorité judiciaire incompétente doit-elle transmettre d'office un mémoire de recours à l'autorité compétente ? 46

Procédure sommaire

36. Art. 257 CPC – Cas clair. Le seul fait pour un locataire d'alléguer qu'une requête en contestation du congé a été déposée devant la commission de conciliation idoine, sans prendre le soin de produire une quelconque pièce tendant à démontrer la vraisemblance de cette allégation, ne suffit pas à exclure l'application du cas clair. 255

Poursuite pour dettes et faillite

Poursuite pour dettes

37. Art. 67 al. 1 ch. 1 à 4 LP – Réquisition de poursuite. Le créancier peut indiquer dans la réquisition de poursuite les acomptes qu'il a déjà reçus en paiement partiel des créances mises en poursuite. Lorsque plusieurs créances font l'objet de la même poursuite, il appartient au créancier d'indiquer les créances sur lesquelles les acomptes doivent être portés en compte. 258

Poursuite par voie de saisie

38. Art. 91 al. 4 LP – Le tiers qui détient des biens du débiteur ou contre qui celui-ci a des créances est tenu de renseigner l'office des poursuites à ce sujet, mais non quant aux dettes du poursuivi. Dans le cas d'une cédule hypothécaire dont le montant nominal dépasse l'emprunt effectif garanti, ce tiers doit toutefois indiquer le solde redû par le débiteur, dès lors que la différence entre cette somme et le montant de la cédule constitue un actif saisissable. 263
39. Art. 93 et 115 LP – Détermination de la quotité saisissable du débiteur ; mesure de la prise en compte du montant de base mensuel pour l'entretien des enfants en cas de versement de contributions d'entretien et d'allocations familiales. 268

Poursuite par voie de faillite

8. Art. 191 al. 2 et 333 ss LP – Faillite à la demande du débiteur. Possibilité de règlement amiable des dettes. 49

Droit pénal

Partie générale

9. Art. 30 CP et art. 304 CPP – Le dépôt d'une plainte pour une atteinte à l'honneur ne s'étend pas à d'autres atteintes à l'honneur, même si les atteintes sont très semblables. Le dépôt "implicite" d'une plainte pénale n'est pas possible. 52
40. Art. 55a CP – Accord de la victime, vérification du consentement éclairé. 271

Partie spéciale

41. Art. 49, 222 al. 2 et 229 al. 2 CP – Concours entre violation des règles de l'art de construire et incendie par négligence. Les biens juridiques protégés par les deux dispositions ne se recouvrent pas entièrement et aucune des deux infractions ne saisit le comportement de l'auteur sous tous ses aspects, de sorte que toutes deux doivent être retenues en concours idéal (consid. 2). Application des deux dispositions au cas concret (consid. 3 et 4). 273

Droit pénal accessoire

10. Art. 117 al. 1 LEtr – Même s'il avait confié les tâches d'engagement et de gestion du personnel à un subordonné, l'administrateur d'une personne morale qui constate dans sa société une infraction à la loi fédérale sur les étrangers et n'y met pas fin est punissable.
Former un employé ne rentre plus dans le cadre d'une courte intervention extra- ou pré-contractuelle mais constitue du temps d'essai au sens de l'art. 335b al. 1 CO et nécessite une autorisation des autorités de migration. 58
42. Art. 275 aLACC et art. 258 CPC – Les mises à ban accordées sous l'empire du droit cantonal continuent à déployer leurs effets.
Art. 319 al. 1 let. b et 357 al. 3 CPP ; art. 52, 104 et 105 CP – La procédure concernant la répression d'une contravention peut être classée pour des motifs d'opportunité. 287

Procédure pénale

Principes

43. Art. 11 al. 1 CPP – Le principe "*ne bis in idem*" interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits, même sous une qualification juridique différente. C'est l'identité

des faits matériels et non pas la qualification juridique de ces faits qui constitue le critère pertinent.	291
<i>Règles générales de procédure</i>	
11. Art. 73 al. 2 CPP – Obligation de garder le secret. Portée de celui-ci.	63
<i>Conseil juridique</i>	
44. Art. 130 let. b et c, 132 CPP – La peine privative de liberté de plus d'un an prévue par l'art. 130 let. b se détermine au vu de la peine concrètement envisagée. Caractère exceptionnel de l'art. 130 let. c CPP. Portée de l'art. 132 al. 1 let. b CPP.	298
<i>Mesures de contrainte</i>	
19. <i>Tribunal des mesures de contrainte</i> Art. 212 al. 3, 220 al. 1, 221, 224, 225 al. 2, 226 al. 1 et 4 let. c, 227 s., 229 al. 1 et 237 CPP; art. 51 CP – Autorité compétente pour ordonner des mesures de substitution à la détention provisoire. Demande d'ordonner de telles mesures après la libération du prévenu. Limitation des mesures de substitution dans le temps.	136
20. Art. 241 ss CPP et art. 90a LCR – Licéité des actes d'instruction (fouille, perquisition et séquestre) en lien avec le téléphone portable et les véhicules d'un conducteur interpellé à la suite d'un excès de vitesse.	141
<i>Procédure préliminaire</i>	
45. Art. 316 al. 4 CPP – Avance de sûretés, nécessité d'une décision motivée.	302
46. Art. 317, 329 al. 2 et 393 al. 2 let. a CPP – La tenue d'une audition finale n'est pas soumise à des critères stricts et impératifs. La décision d'y procéder ou non appartient au Ministère public, qui mène l'instruction, compte tenu de l'ensemble du dossier. Il jouit pour se faire d'un certain pouvoir d'appréciation et sa décision ne doit être remise en cause que s'il en a abusé.	304
<i>Voies de recours</i>	
12. Art. 401 al. 2 CPP – Caractère accessoire de l'appel joint. Appel principal d'un participant à une rixe. Irrecevabilité de l'appel joint d'un coprévenu, lequel, faute d'être une partie adverse, n'a pas la qualité pour déposer un appel joint et demander son acquittement.	68

21. La voie de la reconsidération ne peut être utilisée pour rectifier une violation du droit ou une constatation erronée des faits, même lorsqu'elle est manifeste, étant donné qu'elle n'est pas prévue par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007. Seule la voie du recours au Tribunal fédéral est ouverte (art. 78 al. 1 et 80 al. 1 LTF). 148
47. Art. 403 CPP – La preuve que l'expédition d'une déclaration d'appel respecte le délai légal incombe à l'appelant. 308
48. Art. 399 al. 4 let. f CPP – Voie de droit contre le prononcé indépendant relatif aux indemnités au sens de l'art. 429 CPP. Lorsque l'autorité de première instance, contrairement aux règles du Code de procédure pénale suisse, a statué sur la question de l'indemnité dans une décision postérieure à celle du jugement au fond, la voie de droit ouverte pour la contester reste celle de l'appel. 311
- Art. 429 al. 1 let. a CPP – Indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu acquitté. La présence d'un avocat ne se justifie pas en cas de simple contravention à la loi fédérale sur la circulation routière lorsque la cause ne présente aucune difficulté particulière de droit pénal, qu'aucune autre personne n'a été blessée ou mise en danger et qu'une éventuelle condamnation du prévenu n'aurait aucune conséquence sur le plan civil ou administratif.

Frais et indemnités

13. Art. 429 al. 1 let. a CPP – Indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu acquitté. Même en cas de simple contravention à la loi fédérale sur la circulation routière, la présence d'un avocat peut se justifier, en particulier en raison des enjeux aux niveaux civil et administratif. 72
22. Art. 429 CPP et art. 51 CP – La question de l'indemnisation du prévenu au sens de l'art. 429 CPP ne se pose que si la durée de la détention subie à tort par le prévenu ne peut pas être totalement imputée sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP. Cas échéant, l'imputation doit se faire tant sur des peines privatives de liberté que sur des peines pécuniaires, qu'elles soient sans sursis ou avec sursis. Le principe de la subsidiarité de l'indemnisation doit être supporté par le prévenu. 150

Droit administratif

Aide aux victimes d'infractions

49. Art. 11 ss aLAVI – Demandes d'indemnisation et réparation pour tort moral suite à un viol. Principes et bases de calcul. 318

Accès aux documents

50. Art. 63 CPJA – Droit à la consultation du dossier.
Art. 20 ss, 26, 27, 32 LInf – Demande d'accès à des informations. Dans la mesure où les intérêts privés de tierces personnes sont concernés, celles-ci doivent être entendues. En l'espèce, la prise en charge d'une demande d'accès à plusieurs dossiers requiert une charge de travail disproportionnée; partant, elle doit être refusée. 334

Aménagement du territoire

51. Art. 15 LAT; art. 44 et 47 LATeC – PAL du Bas-Vully. Les déclassements sont conformes au droit fédéral. Le besoin de réduire la zone à bâtir est avéré. Proportionnalité de la mesure de déclassement même si, selon le PDCant, 9'300 m² supplémentaires auraient pu être mis en zone à bâtir. 350
52. Art. 41 et 47 LATeC; art. 25 RELATeC – Le Conseil d'Etat a violé l'art. 47 LATeC en édictant l'art. 25 RELATeC qui en restreint la portée dans une mesure incompatible avec la norme de base. Il n'est pas nécessaire qu'une commune annonce au moment de la révision du PAL qu'elle envisage de révoquer un déclassement si elle doit verser ultérieurement une indemnité pour expropriation matérielle. De plus, l'art. 47 LATeC n'est pas limité à la situation dans laquelle une commune a placé un terrain en zone réservée en compensation avec le déclassement. Qualité de la commune pour recourir contre un refus d'approbation du plan directeur communal. Condition d'un contrôle du plan directeur communal. 364
53. Art. 97 et 98 LATeC – Nature d'équipement de détail d'une canalisation d'évacuation des eaux dès lors qu'elle se limite à desservir un quartier. Pas de participation financière de la commune au titre de protection de la bonne foi. 386

Energie

54. Art. 1 ss LEnE; Art. 9 Cst. féd. – L'installation d'une pompe à chaleur dans deux bâtiments ouvre le droit au paiement d'un seul subside. Invocabilité de la confiance légitime suite à d'éventuels assurances et renseignements fournis par les autorités. 392

Droit fiscal

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

55. Art. 25 let. B ch. 1 CDI-F; art. 6 al. 1 et 3, 7 al. 1, 21 al. 1 let. b et 2, 32 al. 2, 34 let. a et d LIFD; art. 6 al. 1 et 3, 7 al. 1, 22 al. 1 let. b et al. 2, 33 al. 2, 35 let. a et d LICD; art. 7 al. 1, 9 al. 1 et 3 LHID – Valeur locative et frais d’entretien déterminants pour le taux de l’impôt d’un immeuble situé à l’étranger; estimation de la valeur locative basée sur 2,5% de la valeur vénale (si elle est connue) lorsque des indications précises font défaut.
Coût de l’étanchéité de terrasses admis en déduction pour autant qu’il s’agisse d’un remplacement. 397
56. Art. 32 al. 2, 34 let. d LIFD; art. 33 al. 2, 35 let. d LICD; art. 9 al. 3 let. a LHID – Frais d’entretien d’immeubles et d’économie d’énergie. Application des ordonnances et de la Notice spéciale y relative.
Détermination des dépenses d’investissements destinés à économiser l’énergie et à ménager l’environnement en cas d’installation d’une ventilation double flux (avec échangeur de chaleur). La déduction prévue au point 6.9.3 de la Notice spéciale n’est pas applicable dès lors que cette installation nouvelle, dans un immeuble construit cinq ans plus tôt, ne remplace pas un élément de construction vétuste et ne constitue pas non plus une première installation dans un bâtiment mal équipé sur le plan énergétique, mais sert avant tout au confort du logement. Caractère mixte des mesures d’économie d’énergie également nié en l’espèce. 407
57. Art. 33a LIFD, art. 34a LICD, art. 9 al. 2 let. i LHID – Déductibilité des dons en faveur de personnes morales qui sont exonérées de l’impôt en raison de leur but d’utilité publique (capital affecté à la constitution de la fondation). 419

Droits de mutation

23. Art. 9 al. 1 let. h LDMG – Exonération d’un transfert tenant lieu de partage.
Interprétation de la norme. Les transferts visés concernent non seulement les cas où la communauté héréditaire prend fin avec un partage mais aussi les cas où elle a été transformée en une autre forme de communauté ou de propriété collective et qu’un partage consécutif vient y mettre fin.
In casu, exonération partielle du transfert, au titre de partage entre une tante (et sa fille) et les fils de feu son frère, de parts de copropriété acquises en ligne directe. 154

Droit des assurances sociales

Assurance-invalidité

24. Art. 13 LAI, art. 2 al. 3 OIC, art. 32 LAMal – Prise en charge par l’AI de la crème Rapamycine pour le traitement d’angiofibromes cutanés chez une mineure atteinte d’une infirmité congénitale, la sclérose tubéreuse de Bourneville. Utilisation hors étiquette d’un médicament. Mêmes conditions de prise en charge qu’en LAMal. Caractère efficace du médicament: l’indication litigieuse fait actuellement l’objet d’études et, compte tenu de ses effets secondaires importants ainsi que des incertitudes en termes de durée et de posologie, elle ne peut être tenue pour efficace. Ces angiofibromes pouvant être traités par laser, on ne peut prétendre à l’absence d’alternative thérapeutique, quand bien même cette technique est plus invasive. Pas d’égalité dans l’illégalité face à des pratiques extra-cantoniales soi-disant contraires. 169

Assurance-accidents

14. Art. 1a, 91, 95 LAA; art. 1a al. 2 let. b LAMal; art. 64 LPGA – Complément accident dans le cadre de la LAMal. Assuré exerçant une activité dépendante au sens de la LAVS. Affiliation obligatoire à la LAA via l’employeur, quand bien même ce dernier n’a pas assuré ses employés. Coordination LAA/LAMal: fonction subsidiaire de la LAMal en cas d’accident. Refus de prester de l’assureur-maladie confirmé. Renvoi éventuel à la caisse supplétive LAA. 78
25. Art. 4 LPGA, art. 6 al. 2 LAA, art. 9 al. 2 let. g OLAA – Lésion assimilée à un accident. Entorse de la cheville suite à une mauvaise réception sur le pied lors d’une attaque au cours d’un entraînement de volleyball. Absence de facteur extraordinaire (élément imprévu, chute, mouvement désordonné...) conduisant à la négation d’un accident. Examen sous l’angle de la lésion assimilée à un accident. Existence du facteur extérieur admise en présence d’une activité sportive représentant un potentiel de danger accru, à l’instar du basketball et du football. Une entorse de la cheville constitue une lésion de ligaments au sens de l’art. 9 al. 2 let. g OLAA. 178

Aide sociale

26. Art. 4a et 24 LASoc, art. 3 et 10 de l’ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l’aide matérielle de la loi sur l’aide sociale – Supplément minimal d’intégration refusé à un bénéficiaire qui ne collabore pas activement. Il a notamment tu le fait que son recours au TF en AI avait été rejeté et que l’atteinte psychiatrique

dont il se prévaut ne justifie aucune incapacité de travail. Absence d'informations spontanées de sa part sur la nature de la nouvelle incapacité de travail somatique. Supplément minimal d'intégration refusé et réduction de 15 % du forfait d'entretien en raison du comportement de son épouse qui, musulmane, fait échouer un stage d'aide-coiffeuse alors qu'elle était à l'origine du projet, sans même prendre la peine de rencontrer le futur employeur afin de trouver un arrangement en lien avec ses convictions religieuses, étant précisé qu'il avait admis le port du voile.

184

27. Art. 5 LASoc – Subsidiarité. Refus de prendre en charge 575 francs de participation au loyer. La recourante, assistée par l'aide sociale, et son concubin, salarié mais objet de poursuites, ont déménagé dans un appartement d'un loyer mensuel brut de 1'650 francs. Le contrat de bail est signé par des tiers, sans que la recourante ne soit citée en tant que locataire. Le logement est luxueux au regard de la situation du couple. En vertu du principe que les prestations volontaires de tiers doivent servir à réduire le besoin d'aide, au risque de privilégier les bénéficiaires au détriment des non bénéficiaires, il est justifié que les 575 francs ne soient pas octroyés. Dès lors qu'aucun lien contractuel ne lie la recourante au bailleur ou aux tiers signataires du contrat de bail, il n'était pas nécessaire d'impartir un délai raisonnable pour résilier le contrat de bail. Les signataires doivent supporter le risque que l'aide sociale cesse de participer au loyer.

195

58. Art. 29 al. 1 et 31 al. 2 LASoc – Restitution de prestations. Le recourant a bénéficié durant les années 1998 à 2001 de l'aide matérielle. Il s'est marié, en 2008, sous le régime de la séparation de biens. Le service social, respectivement la Commission sociale, a, à partir de 2010, demandé le remboursement de l'aide octroyée. La créance n'est pas prescrite, les motifs d'interruption de droit civil étant applicables. Le montant réclamé est rendu vraisemblable par l'autorité intimée. Dès lors que seules les dispositions sur les effets généraux du mariage sont applicables, le régime matrimonial est sans influence en l'espèce. Le revenu de l'épouse peut être pris en compte dans l'évaluation du retour à meilleur fortune et dans le calcul des tranches à rembourser.

429

Procédure et juridiction administrative

Compétence

15. Art. 10 de la loi sur les préfets – A l’instar du Préfet, le Lieutenant de préfet est compétent pour rendre des décisions en matière de droit des constructions. 83

Voies de droit

16. Art. 150 al. 1, 151 ss et 147 ss LIFD; art. 52, 53 et 51 LHID; art. 191 al. 1, 192 ss et 188 LICD – Conditions de la rectification d'une taxation entrée en force. Correction d'une erreur de taxation essentielle et manifeste, principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (confirmation de la jurisprudence). 85

RFJ 2013

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est en allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit privé

Protection de l'adulte

12. Art. 401 CC – Choix du curateur. 123

Droit des successions

2. Art. 576 CC – But de la disposition et conditions de la prolongation ou de la restitution du délai de répudiation. 29

Droits réels

1. Résumé des décisions rendues en 2012 par l'ASRF
- 1a. Art. 965 CC 27
 - 1b. Art. 657 al. 1 CC; art. 55 Tit. fin. CC; art. 1 et 21 LN; art. 32 al. 4, 33 et 33a LMO; art. 41^{bis} LR 28
 - 1c. Art. 965 et 966 CC; art. 51 al. 1 let. a, 84 al. 1 et 87 al. 1 ORF 28
32. *Tribunal civil de la Singine* Art. 47 al. 1 LDFR – Action en attribution de la propriété de l'objet affermé. Droit de préemption du fermier.
Art. 681a CC – Exercice formellement correct du droit de préemption du fermier : délai dans lequel il doit être exercé. Pas d'obligation d'introduire dans le délai la procédure d'autorisation de l'art. 61 LDFR.
Art. 216c CO – Une convention de "réservation" ne constitue pas un cas de préemption. 305

Partie générale du droit des obligations

33. *Tribunal civil de la Singine* Art. 20 al. 1 CO; art. 27 al. 2 CC – Contrat contraire aux mœurs pour lésion du droit de la personnalité d'une partie. 322

Bail

13. *Tribunal des baux de la Sarine* Art. 269, 269a et 270 CO – Contestation du loyer initial, méthodes de calcul du loyer, notion

d'immeuble ancien, examen des loyers usuels, fixation du loyer par le juge. 126

Procédure civile

Récusation

14. Art. 47 al. 1 let. f CPC – Demande de récusation par une partie du Président du tribunal des baux motivée par le fait que le gérant de l'immeuble, représentant le bailleur, siège par ailleurs régulièrement comme assesseur dudit tribunal. Cas de récusation nié en l'espèce. 136

Principes de procédure

3. Art. 59 et 197 CPC – Lorsqu'un particulier non assisté d'un avocat s'adresse au juge pour demander son concours dans la résolution d'un litige privé, le juge ne peut pas décider d'emblée de ne pas entrer en matière; il doit de bonne foi interpréter le courrier comme une requête de conciliation, voire interpeller (art. 56 CPC) le justiciable pour lui faire savoir qu'une telle requête est nécessaire et lui demander si son courrier doit être converti dans ce sens. 32

Procédure sommaire

15. Art. 106, 107 al. 2, 130, 219, 221, 249 let. d, 252 et 400 al. 2 CPC – La procédure sommaire est introduite par une requête, qui est une forme de demande particulièrement simple. Les formules édictées par le Conseil fédéral en application de l'art. 400 al. 2 CPC sont censées remplir les conditions formelles d'une telle requête. 145

Frais

16. Art. 64 al. 1 let. b et f RJ – Fixation des dépens en matière prud'homale. En procédure de recours, la fixation globale est limitée, comme en première instance, aux affaires dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. 151
17. Art. 113 al. 1, 284 al. 3 et 291 CPC – Dans la procédure contentieuse de modification de jugement de divorce, comme dans celle de divorce sur requête unilatérale, l'audience de conciliation est obligatoire. Cette phase de la procédure ne donne pas droit à l'allocation de dépens conformément à l'art. 113 al. 1 CPC. 153

Délais

18. Art. 143 al. 1 CPC – Remise d'un acte à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. 156

Poursuite pour dettes et faillite

Dispositions générales

4. Art. 22 al. 1 LP – La nullité d’une poursuite pour abus de droit ne peut être reconnue que dans des cas exceptionnels, soit lorsqu’il est manifeste que le poursuivant agit dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi. *In casu*, des poursuites interruptives de prescription engagées contre un ancien partenaire contractuel ne sont pas nulles, alors que celles visant personnellement l’administrateur de celui-ci sont abusives. 34

Poursuite en réalisation du gage

5. Art. 32 al. 2 LP – Observation du délai lorsqu’une autorité incompétente est saisie. Cette disposition ne s’applique pas aux autorités judiciaires.
Art. 155 al. 2, 123 al. 1 LP – Conséquences de la non-communication d’une réquisition de vente au débiteur lorsque l’objet du gage est une garantie locative. 39
19. Art. 41 al. 1^{bis} LP – Le locataire qui a versé une garantie de loyer ne peut pas se prévaloir du bénéfice d’exécution réelle pour obliger le bailleur, en cours de contrat, à réaliser cette garantie en paiement des loyers courants. 159

Droit pénal

Partie générale

20. Art. 55a al. 2 CP – Le délai de six mois de l’art. 55a al. 2 CP commence à courir à partir de la suspension, laquelle doit être formellement prononcée. 161
21. Art. 123 ch. 1, 126 ch. 2, 180 et 181 CP – Lésions corporelles simples, voies de fait, menaces, contrainte / stalking.
Art. 55a CP et 329 CPP – La possibilité offerte par l’art. 55a CP de requérir la suspension de la procédure est également applicable devant l’instance cantonale d’appel. Classement de la procédure conformément aux art. 55a al. 3 CP et 329 al. 4 CPP. 169

Partie spéciale

6. Art. 117 et 229 al. 2 CP – Homicide par négligence, violation des règles de l’art de construire par négligence. Echafaudages de la poste.

Causalité naturelle: il n'est pas nécessaire qu'un comportement représente la cause unique de l'accident; il suffit qu'il y ait contribué en modifiant le déroulement des faits.

Causalité adéquate: elle ne s'analyse pas par rapport à une situation hypothétique, mais par rapport à la situation concrète au moment des faits.

Négligence: modifier un échafaudage sans avoir d'expérience en la matière et sans faire contrôler son travail par un spécialiste constitue un manque d'effort blâmable.

47

Procédure pénale

Conseil juridique

22. Art. 132 al. 1, 135 al. 1 et 4 CPP, art. 143 al. 2 LJ – Indemnisation du défenseur d'office. L'art. 135 al. 1 CPP contraint l'Etat à s'acquitter des honoraires dus au défenseur d'office, que celui-ci ait été désigné en cette qualité en application de l'art. 132 al. 1 let. a ou b CPP. Le Canton, respectivement la Confédération, et le défenseur d'office pourront, si la situation financière du prévenu le permet, exercer ensuite les droits que leur confrère l'art. 135 al. 4 CPP. 172
NB : cet arrêt a été publié une deuxième fois par erreur en p. 330 (n° 34).

Procédure de première instance

23. Art. 329 al. 2 CPP – Recours contre le renvoi de l'acte d'accusation. 176

Voies de recours

7. Art. 393 al. 1 let. b CPP – Décisions susceptibles de recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP 64
24. Art. 398 al. 1 et 5 CPP – L'appel n'est recevable que si le tribunal de première instance a rendu sur les prétentions civiles une décision au fond, au moins sur le principe. 186
35. Art. 401 al. 2 CPP – Appel joint. Caractère accessoire. Le Ministère public ne peut, en se joignant à l'appel d'une partie plaignante, contester des faits extérieurs à la cause qui oppose les parties principales que sont la plaignante et le prévenu (absence de rapport de connexité). 334

Frais et indemnités

8. *Tribunal fédéral* Art. 420, 417 et 310 CPP – Frais de procédure mis à la charge du dénonçant. 72

25. Art. 422 CPP – Frais de procédure / Frais de détention provisoire (consid. 8). A défaut de base légale expresse, les frais de détention provisoire ne sont pas compris dans les frais de procédure et, partant, ne sauraient être mis à la charge du prévenu condamné. 188

Droit administratif

Personnel des collectivités publiques

26. Licenciement ordinaire injustifié car ne respectant pas l'obligation d'un avertissement écrit préalable. Indemnité correspondant à 4 mois de salaire. 190

Information du public

27. Art. 19 al. 2 LInf – Notion de médias au sens de la loi sur l'information. Un simple blog d'un particulier ne satisfait pas aux exigences d'un contenu journalistique prévu par la loi pour accorder un droit préférentiel d'accès à l'information. 201

Aménagement du territoire

36. Art. 24c LAT; art. 41 et 42 OAT – Reconstruction d'un bâtiment non conforme à l'affectation de la zone agricole. 339

Droit des constructions

9. Art. 132 al. 1, 133, 147, 148 et 149 LATeC; art. 165, 166 al. 1 aLATeC; Art. 21 al. 3, 22 al. 1^{bis}, 22 al. 2 RPolFeu; art. 52 al. 2 let. a ReLATeC; Annexe ch. 8.2 AIHC; Norme SIA 416 – La LATeC n'impose plus le respect de distances entre bâtiments. Les prescriptions minimales fixées par la législation spéciale en matière de protection incendie notamment sont suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La norme et la directive AEAI posent des exigences quant aux distances entre bâtiments (4 mètres pour des maisons individuelles lorsque les deux parois extérieures présentent une surface incombustible). Une distance de sécurité entre bâtiments insuffisante peut toutefois être comblée par le respect de mesures compensatoires précises.
La surface de garages ouverts sur un côté n'est pas comptabilisée dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), au motif que les locaux en question ne sont pas fermés de toute part.
Une dérogation de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire n'est pas nécessaire, lorsque l'on est en présence d'une convention de dérogation aux prescriptions sur les distances aux limites de fonds signée avec les voisins propriétaires. Une telle

convention ne fait pas partie des dérogations susceptibles de donner lieu à une indemnisation de tiers.

77

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

28. Art. 18 al. 2 et 4 LIFD; art. 19 al. 2 et 4 LICD – Le calcul du bénéfice en capital provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ne prend pas en considération de façon séparée les différents éléments qui composent les immeubles, à savoir les terres agricoles, les forêts, les bâtiments et les routes. Lorsque tous les immeubles agricoles ou sylvicoles servant à l'exercice de l'activité indépendante sont aliénés durant le même exercice comptable, le calcul du gain imposable ne prend pas en considération chaque immeuble de façon séparée, mais s'effectue globalement, à tout le moins lorsque la comptabilité relative à cette activité n'opère pas de distinction quant aux valeurs spécifiques attribuées à ces immeubles. 209
29. Art. 26 al. 1 let. d LIFD; art. 27 al. 1 let. d LICD; art. 9 al. 1 LHID – Frais de perfectionnement / frais de formation. Cas particulier, dans lequel les conditions posées par le TF pour la prise en compte – exceptionnelle – des frais d'un CAS/EMBA comme frais de perfectionnement sont réalisées. 221
37. Art. 123, 125 al. 2, 126 al. 1 et 2, 10 al. 1, 130 al. 2, 132 al. 3, 16 al. 1, 18 al. 2 phr. 2, 209 al. 1 et 2, 210, 129 al. 1 let. c LIFD; art. 154 al. 1, 158 al. 2, 159 al. 1 et 2, 10 al. 1, 164 al. 2, 176 al. 3, 63 al. 1 et 2, 64 al. 1 à 3 LICD; art. 42 al. 1 et 2, 45 let. c LHID; art. 9 Cst. féd. — Taxation d'office; moment de l'acquisition du revenu imposable provenant d'une promotion immobilière réalisée en société simple. Ce moment correspond à la date de la conclusion des contrats de vente (Soll-Methode) dès lors que la créance des associés envers leur société simple n'apparaît pas incertaine. 349

Contributions causales

30. Art. 76 Cst. féd.; art. 3a, 60a LEaux; art. 6 al. 1 à 3 LCAP; art. 19 al. 1 et 2 LAT; art. 33 LALPEP; art. 10 al. 1 let. e, 10 al. 3, 52 al. 1 let. b, 148 al. 2 et 3 et 149 LCo; art. 151 al. 2, 152 al. 3 LICD; art. 101 al. 1, 102 al. 1 et 2 aLATEc; art. 79 al. 1, 81, 114 al. 1 let. c CPJA – Taxes de raccordements aux réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pas de péremption du droit de taxer, la preuve d'un raccordement antérieur à 5 ans n'étant pas donnée.

La taxe de raccordement au réseau d'évacuation des eaux pour une place de lavage (bennes utilisées par une entreprise spécialisée dans le recyclage des déchets) ne saurait être la même que celle prévue pour de simples places de jeux ou de stationnement.

Pas d'inégalité de traitement constatée dans le calcul des taxes, la recourante, propriétaire, ayant du reste remboursé la facture partielle adressée à tort à sa locataire car elle en est la seule débitrice.

237

Droit des assurances sociales

Assurance-invalidité

10. Art. 28 al. 2, 28a al. 3 LAI; art. 16 LPGa – Rente. Assurée souffrant d'épilepsie importante et de dépression. L'OAI lui a octroyé, en utilisant la méthode mixte, une demi-rente jusqu'au 31.12.2009, puis un quart de rente. La recourante conteste le taux d'invalidité (46 %) retenu pour octroyer le quart de rente. Elle estime que son taux d'activité est de 60 %, compte tenu d'un 10 % de conciergerie, et non de 50 %, et que l'enquête ménagère doit encore prendre en compte le fait qu'elle ne puisse plus jardiner dans sa partie "divers". Enfin, elle est d'avis que l'enquête ménagère n'est pas un moyen de preuve adéquat étant donné qu'elle souffre de troubles psychiques. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'elle ait assumé la conciergerie, ni qu'elle jardinait avant que les troubles ne l'obligent à arrêter. Prise en compte du revenu d'une activité en atelier protégé. Le volet psychique n'a pas été examiné par l'OAI. Renvoi à l'OAI pour expertise psychiatrique.

88

Assurance complémentaire à l'assurance-accidents

31. Art. 5 et 7 CPC, Art. 53 al. 1 LJ; Art. 28 let. e RTC – Compétence *ratione materiae* du Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales, niée en matière d'assurance complémentaire à l'assurance-accidents.

254

Procédure et juridiction administrative

Récusation

38. *Tribunal fédéral* Art. 30 al. 1 Cst. féd. – Prévention du juge délégué et des autres membres de la Cour ?

362

Qualité pour recourir

11. Art. 112 CPJA – Un simple dénonciateur ne dispose pas de la qualité pour former recours contre une décision du Conseil de la magistrature. 100

Effets du recours

39. Art. 85 CPJA – Aménagement local. Retrait de la demande d'approbation du plan après clôture de l'échange d'écritures. Effet dévolutif du recours. 369

Droit international privé

For d'origine

23. Art. 87 LDIP – La compétence internationale des autorités suisses, s'agissant de Suisses domiciliés à l'étranger à leur décès, est subsidiaire. Dans la mesure où l'autorité étrangère n'agit que sur requête et non pas d'office, il incombe au moins à la partie qui requiert l'application du for subsidiaire du lieu d'origine qu'elle établisse avoir déposé la requête correspondante. 215

Droit privé

Droit de la famille

35. Art. 133, 276 et 285 CC – Contribution d'entretien de l'enfant en cas de garde alternée: proposition d'une méthode de calcul. 339
36. Art. 28 ss, 172 ss, 175, 275 al. 2 et 279 al. 3 CC; art. 276 al. 2 CPC – Une limitation de la durée des mesures protectrices de l'union conjugale n'est pas opportune, sauf en cas de conclusions communes des époux en ce sens. 342
37. Art. 122 s. CC, art. 277 al. 3 et 281 CPC – En cas de désaccord des conjoints sur le partage des avoirs LPP, le juge du divorce qui n'est pas en mesure de procéder lui-même au calcul du montant à transférer est tenu de transmettre au juge des assurances sociales les documents énumérés à l'art. 281 al. 3 CPC. A ce titre, il lui incombe notamment de déterminer quelles institutions de prévoyance détiennent les avoirs des parties et à concurrence de quel montant. 345

Droits réels

1. Art. 730, 736, 738, 739 CC – Si une servitude (droit de passage) a été constituée dans le but d'assurer l'accès à un terrain à bâtir, le remplacement d'un immeuble de deux appartements, dont l'un n'est

plus utilisé de manière autonome, par une nouvelle construction prévoyant deux immeubles de trois appartements n'engendre pas de transformation du but, même si la servitude devait, le cas échéant, avoir servi principalement à des fins agricoles durant de longues années.

Il n'existe pas d'augmentation de charge lorsque le chemin est utilisé comme accès pour huit et non plus quatre unités de logement puisque la servitude sert encore et toujours les besoins définis lors de sa constitution, à savoir l'accès à la zone à bâtir. Une augmentation de charge est prévisible lorsque le fonds dominant se trouve déjà en zone à bâtir lors de l'acquisition des fonds servants. 1

- | | |
|---|------------|
| 14. Résumé des décisions rendues en 2011 par l'Autorité de surveillance du Registre foncier | |
| 14a. Art. 47 LRF, Art. 49 Abs. 2, 53 lit. b und 54 lit. a LN | <u>157</u> |
| 14b. Art. 730 al. 1, 732, 738 al. 1, 948 al. 2 CC | 158 |
| 14c. Art. 116 al. 1 CO, art. 964 al. 1 CC | 158 |
| 14d. Art. 730 CC | <u>158</u> |
| 14e. Art. 98 Abs. 1 LRF, Art. 942, 976 Abs. 1 CC, Art. 104 ORF | <u>159</u> |
| 14f. Art. 965 CC, art. 49 al. 2, 53 let. b, 54 let. a LN, art. 24a ORF | 159 |
| 14g. Art. 49 al. 2, 53 let. b, 54 let. a LN, art. 12 al. 4, 50 RN | 160 |

Responsabilité civile

- | | |
|---|-----|
| 2. Art. 47 et 49 CO – Le droit de la concubine à une indemnité pour tort moral, qui peut être reconnu dans son principe, ne peut toutefois être admis en concurrence avec celui de l'épouse, pour le cas où des liens personnels importants persistent entre les époux. | 11 |
| 3. <i>Tribunal fédéral</i> Art. 47 CO, art. 62 al. 1 LCR – Indemnité pour tort moral, concubin. Une relation de concubinage stable peut donner droit à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 47 CO en faveur du concubin survivant; notion de relation de concubinage stable (consid. 2). | 18 |
| 15. Art. 45 al. 3 CO – Perte de soutien. Calcul du préjudice ménager. Réduction de l'indemnité en fonction des chances de remariage ? | 160 |

Bail à loyer

- | | |
|--|--|
| 38. Art. 257a et 257b CO; art. 49 al. 1 Cst. féd. – Les art. 257a et 257b CO qui définissent les frais accessoires sont de nature impérative. En principe, la réglementation de droit civil est exclusive et les cantons ne peuvent adopter des règles de droit privé dans les domaines régis par le droit fédéral que si ce dernier leur en réserve la possibilité. | |
|--|--|

En matière de bail, la réglementation fédérale est exhaustive. Dès lors, la loi cantonale fribourgeoise sur l'énergie, qui impose l'installation de compteurs individuels dans les immeubles récents, ne peut être interprétée en ce sens que le bailleur serait empêché de facturer les frais accessoires en relation avec l'usage des locaux conformément aux critères communément admis par la doctrine et la jurisprudence pour les immeubles dépourvus de tels compteurs. Cela violerait les art. 257a et 257b CO et, partant, serait contraire au principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

351

Procédure civile

Principes fondamentaux

4. Art. 8 CC – La partie qui se prévaut d'un fait négatif a la charge de la preuve à cet égard ; toutefois, l'autre partie doit contribuer à éclaircir la situation de fait en offrant la preuve du contraire, ou en fournissant à tout le moins des indices sérieux.

23

Assistance judiciaire

16. Art. 119 al. 2 CPC – Il n'existe pas de droit au libre choix du défenseur d'office. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui requiert le changement de son mandataire parce qu'il n'a plus confiance en lui doit dès lors rendre vraisemblable que cette situation repose sur des motifs objectifs et sérieux.
24. Art. 1 et 14 aLAJ – Le juge doit statuer sans délai sur une requête d'assistance judiciaire. Si les conditions d'octroi étaient réalisées lors du dépôt de la requête, il ne peut la rejeter, près de deux ans plus tard, en raison d'une amélioration de la situation financière de la partie requérante : en un tel cas, il doit accorder l'assistance judiciaire et la retirer avec effet au jour de l'amélioration, mais non avec effet rétroactif.

169

218

Forme des actes de procédure

5. Art. 58, 132 al. 1, 296 al. 3, 311 al. 1 et 318 al. 1 let. b CPC – Les conclusions doivent exprimer précisément les prétentions réclamées et permettre au tribunal de trancher. La fixation d'un délai pour réparer le vice ne se justifie pas en présence de conclusions déficientes. Ce principe prévaut également lorsque la procédure est régie par la maxime d'office, notamment s'agissant de la fixation des contributions d'entretien dues aux enfants.
17. Art. 244 CPC – La demande simplifiée doit contenir une description de l'objet du litige, c'est-à-dire un bref exposé qui

28

permette de savoir à quelle prétention exactement correspondent les conclusions.

172

Frais et dépens

6. *Tribunal fédéral* Art. 5 ch. 1 et 5 CEDH; art. 14 al. 2 LOT – Indemnité pour les dépens après un placement en centre d'éducation; qualité pour agir de la détentrice de l'autorité parentale. 32
39. Art. 99 al. 1 let. d CPC – Sûretés pour les dépens. Le « risque considérable que les dépens ne soient pas versés » n'est pas réalisé du seul fait d'une requête de pouvoir avancer les frais judiciaires par acomptes. Une telle requête peut notamment se justifier par le temps nécessaire à la réalisation d'un actif d'une valeur largement supérieure au montant à payer ou à l'obtention d'un crédit sur cet actif, si bien qu'il importe d'examiner en chaque cas l'ensemble des circonstances. 363

Mesures provisionnelles

40. Art. 248 ss, 261 et 271 ss CPC – Les mesures protectrices de l'union conjugale et les mesures provisionnelles étant toutes deux soumises à la même procédure sommaire (sous réserve des art. 272 et 273 CPC), il convient de limiter la possibilité de rendre une décision de mesures provisionnelles dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale aux seuls cas justifiés par la nécessité de l'instruction de la cause. 368

Voies de recours

7. Art. 114 LACC; art. 1 let. b et 308 al. 2 let. a CPC – Le CPC s'applique à la voie de recours en matière de décisions judiciaires de la juridiction gracieuse rendues en droit de la tutelle. 38
41. Art. 56 ch. 2 et 82 LP; art. 145 al. 4 et 321 al. 2 CPC – En conformité avec la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPC, le délai de recours contre une décision de mainlevée est soumis aux dispositions de la LP sur les fêtes et la suspension des poursuites, en vertu de la réserve de l'art. 145 al. 4 CPC.
Art. 115 al. 4 LJ – La langue de la procédure devant le Tribunal cantonal, comme seconde instance en procédure civile et pénale, est régie par l'art. 115 al. 4 LJ. 373

Litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale

8. Art. 7, 197 et 198 let. f CPC; art. 53 al. 1 et 60 al. 1 LJ – La procédure de conciliation n'a pas lieu dans les litiges portant sur les

assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, de la compétence d'une instance cantonale unique. L'art. 198 let. f CPC contient une lacune.

43

Poursuite pour dettes et faillite

Poursuite pour dettes

18. Art. 82 et 149 al. 1 LP – Même intégrée dans une reconnaissance de dette signée, une créance relevant du droit public ne peut en principe pas donner lieu à une procédure de mainlevée d'opposition si elle ne peut pas faire l'objet d'une procédure devant le juge civil. Un acte de défaut de biens ne constitue pas, à lui seul, un titre de mainlevée s'agissant d'une créance fiscale. L'acte de défaut de biens ne sert qu'à prouver que la créance n'est pas prescrite. Pour obtenir la mainlevée, la production de la décision fiscale attestée définitive et exécutoire est nécessaire.

175

Poursuite par voie de saisie

43. Art. 92 al. 1 ch. 10 et 93 LP – Saisie du capital de prévoyance. Toutes les prestations en capital de la LPP constituent, dès leur versement au bénéficiaire, un élément de son patrimoine qui peut être saisi ou séquestré et n'est ni insaisissable ni relativement saisissable.

384

Poursuite en réalisation de gage

42. Art. 82 LP – Requête de mainlevée fondée sur des cédulas hypothécaires au porteur remises à fin de garantie. « Pactum de non petendo ».

378

Liquidation de la faillite

25. Art. 250 et 17 LP – Le créancier qui entend contester du point de vue matériel une créance colloquée doit ouvrir action en contestation de l'état de collocation, tandis qu'il doit déposer plainte s'il fait valoir des vices formels ou de procédure.
Art. 63 OAOF – Cette disposition, selon laquelle les créances faisant l'objet d'une procédure pendante sont d'abord mentionnées à l'état de collocation seulement pour mémoire, ne s'applique qu'aux procès ouverts en Suisse.

222

Droit pénal

Partie spéciale

44. Art. 117 CP – Homicide par négligence, accident de chantier, position de garant, règles de sécurité à observer. 389
26. Art. 49, 122 et 128 CP – Ce n'est que si les lésions concrètement infligées à la victime dépassent ce qui était voulu par l'auteur qu'un concours entre l'omission de prêter secours et les lésions corporelles intentionnelles est possible. 226
27. Art. 127 CP – Renvoyer une jeune fille nubile auprès de sa mère dans un clan nomade et traditionnel de Somalie, pays où 97 à 98% des femmes subissent des mutilations sexuelles, l'expose à un risque d'excision, soit à un danger grave et imminent pour sa santé. 230

Procédure pénale

Conseil juridique

28. Art. 136 al. 2 let. c CPP – Désignation d'un conseil juridique gratuit à la partie plaignante dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite; principe de l'égalité des armes. 239

Mesures de contrainte

9. Art. 3 al. 1, 6 al. 2, 9 al. 1, 21 let. a, 26 al. 3, 27 al. 3, 33 al. 2 let. a et 34 al. 5 PPMIn; art. 220 al. 1, 227 et 229 CP; art. 83 al. 1 LJ – Compétence pour requérir et ordonner la détention pour des motifs de sûreté d'un mineur lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire. 49
19. Art. 13 Cst. féd.; art. 18, 269, 270 let. a, 272 à 274 et 280 CPP; art. 72 al. 1 LJ; art. 179^{septies} CP; art. 19 al. 2 LStup; art. 14 LSCPT; art. 16 OSCPT – Conséquences du non-respect du délai de 5 jours prescrit à l'art. 274 al. 2 CPP. Base légale pour identifier, au moyen d'un IMSI-catcher, le numéro du téléphone portable utilisé par un prévenu. 177
45. Art. 260 CPP – Seul l'ordre pour la saisie de données signalétiques peut faire l'objet d'un recours, non son exécution. La voie du recours n'est pas ouverte lorsque la mesure émane de la police et non du Ministère public ou de la direction de la procédure. 411

Droit administratif

Droits politiques

20. Art. 41 LATeC – Invalidation de l'initiative "Plus de fluidité, moins de sens uniques". Violation de la répartition horizontale des compétences dès lors que le Conseil général n'a strictement aucune compétence en matière d'aménagement du territoire. 183

Personnel des collectivités publiques

29. Art. 44 LPers – Renvoi pour justes motifs d'un inspecteur de sûreté ayant adopté envers ses supérieurs une attitude systématique de confrontation. Pas d'avertissement, le lien de confiance étant rompu. 246

Ecole et formation

10. Modification de la loi scolaire concernant l'obligation de fréquenter l'école enfantine – Régime transitoire.
Art. 53 aLS – Selon l'ancien régime, chaque commune doit pourvoir à ce que tout enfant puisse recevoir l'enseignement préscolaire quand bien même la fréquentation de l'école enfantine n'est pas obligatoire.
Art. 9 Cst. féd.; art. 2 aRLS – Il est arbitraire et illégal de refuser la scolarisation anticipée d'un enfant pour des motifs liés aux infrastructures à disposition du cercle scolaire ; seuls doivent être pris en considération l'âge et la maturité de l'enfant. 52

Aménagement du territoire

11. Art. 35 et 36 LAT – Caducité d'un PAL antérieur à la LAT. Partant, il n'est pas possible de procéder à une modification partielle de ce plan, qui n'existe plus en ce qui concerne la délimitation des zones. Il est exclu également de procéder à la création isolée d'une zone d'intérêt général sans procéder parallèlement à une appréciation générale de l'aménagement local dans le cadre d'une procédure de création d'un plan d'affectation conforme à la LAT. Jusqu'à l'approbation d'un nouveau plan d'affectation, la zone à bâtir de Portalban est limitée au périmètre déjà largement construit. 58

Santé publique

30. Art. 4 LPTh, art. 2, 3 et 18 LDAI, art. 10 et 35 ODAIOUs, art. 2 OCos, art. 4, 16a et 16d LETC, art. 2 s. LMI – Commercialisation d'un produit cosmétique sous la dénomination "baume du cheval": délimitation entre la LPTh et la LDAI, le produit est un objet usuel au sens de la LDAI; la dénomination sollicitée (proche d'un médicament vétérinaire) est trompeuse et présente des risques pour

la santé des personnes et des animaux ainsi que pour la loyauté commerciale. Le principe Cassis-de-Dijon ne peut être invoqué par rapport à un autre pays (LETC) ni par rapport à un autre canton (LMI). Pas d'égalité dans l'illégalité.

273

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

31. Art. 26 al. 1, 127 al. 2 et 129 al. 2 Cst. féd.; art. 52 ss, 62 al. 1 LICD; art. 13 s. LHID – Impôt sur la fortune. Imposition confiscatoire? Cas particulier d'une fortune qui, de manière durable, ne produit aucun ou qu'un faible rendement. Stratégie de placement visant notamment à réaliser des gains en capital. 287

46. Art. 33 al. 1 let. d et 24 let. c LIFD; art. 34 al. 1 let. d et 25 let. c LICD; art. 9 al. 2 let. d et 7 al. 4 let. d LHID; art. 79b al. 3 LPP – Cessation d'une activité salariée à l'âge de la retraite et augmentation de l'activité indépendante menée auparavant en parallèle. Rachat d'années de cotisation au 2^{ème} pilier; neutralité fiscale du réinvestissement dans le délai d'un an de la prestation de prévoyance, à savoir ni imposition (séparée) de la prestation en capital, ni déduction du rachat. 415

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

32. Art. 56 let. g LIFD; art. 97 al. 1 let. g LICD; art. 23 al. 1 let. f LHID Exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des but de service public ou de pure utilité publique. L'association "Festival d'été de Morat" qui organise le festival de musique "Murten Classics" remplit les conditions de l'exonération pour but de pure utilité publique. 303

Contributions causales

12. Art. 103 LFus, art. 76 al. 1 let. a ch. 1, 77 et 78 LRF – Emoluments du registre foncier. Inscription d'un transfert suite à une fusion; pas d'exonération selon la LFus; violation des principes de la couverture des frais et de l'équivalence. 71

Droit des assurances sociales

Assurance-invalidité

47. Art. 4, 28 LAI; art. 8, 16, 21 al. 1 LPGA – Octroi d'une rente entière, mais réduite de 50%, l'invalidité étant liée au comportement de l'assuré. Etat dépressif présent depuis 2000, mais qui s'est subitement aggravé en février 2002, au moment où les malversations financières commises au détriment de son employeur ont été mises à jour (1 mio de francs détournés sur une période de 10 ans environ). Examen des différentes conditions posées par l'art. 21 al. 1 LPGA pour réduire les prestations, ainsi que de l'opportunité d'une telle réduction.

428

Prévoyance professionnelle

21. Art. 52 LPP – Action en responsabilité selon l'art. 52 LPP. S2. a cédé une partie de sa prétention selon l'art. 52 LPP au Fonds de garantie LPP. Cette cession n'est possible que lorsqu'une créance cessible existe contre le défendeur. Celui-ci, qui était organe de S2., avait connaissance des décisions de placement qui ont finalement conduit à la faillite de S1. et de S2., quand bien même elles ont été prises par S1., dès lors que ces deux entités doivent être considérées comme une unité. Les conditions de la responsabilité du défendeur selon l'art. 52 LPP sont en l'espèce entièrement remplies et une créance de S2. existe à son encontre. La cession par S2. en faveur du Fonds de garantie LPP est valable et la légitimation active de celui-ci selon l'art. 52 LPP lui est reconnue, ce qui lui permet également d'agir contre le défendeur en vertu de l'art. 52 LPP.

197

Assurance-maladie

48. Art. 65 LAMal, art. 14 LALAMal – Etendue de la réduction des primes d'assurance-maladie. Afin que l'on puisse exceptionnellement tenir compte d'une modification du revenu survenue dans l'intervalle, dite modification doit être d'une importance significative. Précision de la jurisprudence: une modification du revenu de 10% n'est en soi pas suffisante à cet égard. Il sied de tenir compte en outre de l'ensemble des circonstances. Dans le cas d'espèce, la modification du revenu de 13.15% ne saurait être considérée comme significative.

440

Assurance-accident

49. Art. 6, 18, 19 LAA; art. 30 OLAA – Cessation du versement des indemnités journalières, rente d'invalidité. Assuré qui, après une chute d'une hauteur de 5 mètres, souffre de troubles aux épaules et aux hanches. La cessation du versement des indemnités journalières

s'avère correcte, car il n'y a plus eu lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré. Par contre, les mesures de réadaptation de l'AI qui ont débuté pendant la procédure d'opposition conduisent seulement à l'octroi d'une rente transitoire et non pas définitive.

448

Assurance-chômage

13. Art. 30 al. 1 LACI, art. 44 al. 1 let. b OACI, art. 27 al. 2 LPGA – Suspension, principe de la bonne foi. Un assuré qui réalise un gain intermédiaire et auquel le droit a été accordé de prendre librement 10 jours sans contrôle, aurait dû être informé à l'avance des conséquences éventuelles résultant du fait de prendre immédiatement ces 10 jours sans contrôle.

83

33. Art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI – Aptitude au placement. Assurée inscrite auprès de la Haute école de gestion (HEG) dans la filière en cours d'emploi dans laquelle les cours sont concentrés sur les lundis et jeudis soirs ainsi que les vendredis toute la journée. Cette situation n'est pas comparable à celle des étudiants à plein temps. Dans la mesure où la disponibilité de la recourante est garantie pour un travail à temps partiel et puisque cette dernière a clairement démontré sa volonté d'exercer une activité lucrative, l'aptitude au placement doit être reconnue.

325

Procédure et juridiction administrative

Effets du recours

34. Art. 133 al. 2 LPers – Refus d'attribution de l'effet suspensif aux recours contre la décision préfectorale confirmant la résiliation immédiate des rapports de service et fixant le droit au traitement jusqu'à cette date.

333

Voies de droit

22. Art. 29a, 191b Cst., art. 124, 125 Cst. cant., art. 90 LJ, art. 7a, 114 al. 2 CPJA – Compétence du Tribunal cantonal pour des recours dirigés contre les décisions du Conseil de la magistrature.

213

RFJ 2011

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit privé

Droit de la famille

16. Art. 138 et 280 al. 2 aCC; art. 285 al. 1 CC – Entretien de l'enfant. Calcul de la contribution d'entretien due par un indépendant ayant rencontré des problèmes de gestion en raison d'une maladie psychique. Question de la quotité de la contribution d'entretien due par un parent dont les enfants vivent dans des ménages différents ainsi que d'une éventuelle priorité de la pension du conjoint sur celle des enfants mineurs. 137

Droits réels

1. Résumé des décisions rendues en 2010 par l'Autorité de surveillance du Registre foncier :
- 1a. Art. 976 al. 1 CC 25
 - 1b. Art. 965 CC, art. 49 al. 2 et 53 let. b LN (*ég. n° 17 p. 146*) 26
 - 1c. Art. 40 al. 1 let. c et 66 ORF 26
 - 1d. Art. 13a al. 2 ORF, art. 81 LDFR 26
 - 1e. Art. 2 al. 1 let. a, 3 al. 4, 6 al. 1, 73 à 79, 81, 84, 86 al. 1 let. b LDFR, art. 16 LAT 27
17. Art. 965 CC, art. 49 al. 2 et 53 let. b LN – La désignation de l'immeuble doit correspondre à l'état de l'inscription révélée par le grand livre au moment de l'instrumentation compte tenu d'éventuels actes pendans selon le journal, faute de quoi l'acte notarié ne revêt pas la forme authentique. Les modifications ultérieures portées au registre foncier ne peuvent priver l'acte notarié, après coup, de la forme authentique. 146

Droit des sociétés

2. Art. 847 CO, 80 et 82 LP – Acquisition de plein droit de la qualité de membre d'une société coopérative par les héritiers. 27
18. Art. 63 CPC – Cette disposition n'est pas applicable en procédure de recours.
Art. 731b al. 1 CO; art. 250 let. c ch. 6 et 11 CPC – L'art. 731b al. 1 CO vise les cas dans lesquels est violée une disposition impérative de la loi en matière d'organisation de la société. La procédure sommaire est applicable à l'ensemble des mesures judiciaires prévues à l'art. 731b al. 1 CO. 149

Procédure civile

Compétence

43. Art. 59 et 63 CPC – En principe, un acte adressé à un juge incompetent n'est pas transmis d'office au juge compétent. Exception. 329

Frais et dépens

29. Art. 113 al. 1 et 126 CPC – Une procédure de conciliation peut être suspendue. Allocation de dépens en cas de recours contre une décision prise dans le cadre d'une procédure de conciliation. 211

Jugement

30. Art. 148, 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC; art. 279 ss aCPC-FR – Est-il possible d'obtenir le relief à la suite d'un jugement par défaut rendu en application de l'ancien droit de procédure, mais notifié après l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse? 215

Poursuite pour dettes et faillite

Réalisation forcée des immeubles

3. Art. 17 LP – Les rapports entre le gérant légal et les locataires ou l'entrepreneur mandaté pour les travaux relèvent des juridictions civiles ordinaires ou spécialisées comme le tribunal des baux (consid. 2).
Art. 806 CC et 91 al. 1 ORFI – Les arrangements qui ont pu être conclus au sujet de loyers (fermages) non encore échus sont sans valeur (consid. 2). 32

Droit pénal

Partie générale

4. Art. 69 CP – Confiscation d'un véhicule à moteur ayant servi à commettre des vols en plusieurs endroits; si un tiers revendique la propriété de ce véhicule, celui-ci doit être réalisé et le produit net, après couverture des frais du procès et dédommagement des lésés, doit être versé au propriétaire. 35

Droit pénal accessoire

5. Art. 1 CP; art. 57 al. 1 let. a et 20 LTV; art. 51 al. 1 aLTP – Au risque de violer le principe "nulla poena sine lege" en (re)créant un nouvel état de fait punissable, le juge ne saurait condamner celui qui voyage sans titre de transport valable sur un tronçon sur lequel il n'a pas l'obligation de valider lui-même son billet. 39
6. Art. 2 al. 2 CP; art. 57 al. 1 let. a LTV; art. 51 aLTP – Rétroactivité des dispositions pénales contenues dans des lois administratives : application du principe de la "lex mitior" à une personne ayant voyagé sans titre de transport avant l'entrée en vigueur de la LTV. 44
7. Art. 32, 90 ch. 2 et 100 ch. 4 LCR – Intervention de police avec violation des règles de la circulation routière; conditions pour la non-punissabilité de cette violation. 48

Procédure pénale

Compétence

8. Art. 14, 20, 135 et 138 CPP; art. 85 LJ – Compétence de la Chambre pénale du Tribunal cantonal pour connaître des recours relatifs à la fixation de l'indemnité due au défenseur d'office au sens de l'art. 135 CPP. 57

Conseil juridique

19. Art. 135 al. 1 CPP; art. 143 al. 2 LJ; art. 57 RJ – Il est admissible de réduire à 120 francs l'indemnité horaire due au défenseur d'office pour le temps consacré à la cause par son stagiaire. 153

Mesures de contrainte

9. Art. 219 al. 4 CPP – Le terme "amener" paraît impliquer un transfert physique. Le non-respect du délai de 24 heures n'entraîne

pas à lui seul la mise en liberté du prévenu, pour autant toutefois que la détention provisoire demeure matériellement justifiée. 60

Détention provisoire

31. Art. 19 LStup; art. 51 CP; art. 31 al. 3 Cst. féd.; art. 5 § 3 CEDH – Proportionnalité de la durée de la détention provisoire d'une personne prévenue de possession, en vue de la vente, d'une faible quantité de cocaïne. 220
32. Art. 90 et 227 al. 1 CPP; art. 110 al. 6 CP – Détention provisoire. Calcul de la durée maximum de trois mois. 221

Droit administratif

Aménagement du territoire

10. Art. 16 et 18 LATeC – Le refus de créer une zone d'exploitation de matériaux par la commune n'est pas contraire à la clause du besoin. Cette dernière n'a qu'un effet négatif (interdiction de créer une zone si le besoin n'est pas établi) et non pas positif (pas d'obligation de créer une zone si le besoin existe). 64

Droit fiscal

Impôts sur le revenu des personnes physiques

11. Art. 26 al. 1 let. a et al. 2 LIFD; art. 27 al. 1 let. a et al. 2 LICD; art. 9 al. 1 LHID – Le surplus du coût d'un billet ou d'un abonnement général en 1^{ère} classe est déductible si le contribuable prouve les coûts effectifs et démontre qu'il s'agit d'une dépense non pas de pure convenance personnelle, mais justifiée professionnellement. Tel est notamment le cas si l'utilisation de la 1^{ère} classe permet de gagner du temps de manière substantielle dans l'accomplissement des travaux liés à l'activité professionnelle (en l'espèce admis pour deux trajets hebdomadaires Fribourg - St Gall). La limitation fribourgeoise de la déduction pour frais de transport à hauteur du coût d'un titre de transport en 2^{ème} classe dans l'ordonnance d'exécution (art. 2 et 3 al. 2 let. a) est contraire au texte légal applicable qui prévoit que le contribuable peut justifier des frais plus élevés au titre de frais de déplacement nécessaires. 71
20. Art. 33 al. 1 let. h LIFD; art. 34 al. 1 let. h LICD; art. 9 al. 2 let. h LHID – Frais médicaux; régimes alimentaires (Circulaire AFC

- n° 11 du 31 août 2005). Il n'est pas arbitraire d'exclure les diabétiques de la déduction forfaitaire; par contre, le contribuable peut toujours apporter la preuve des éventuels surcoûts d'un régime nécessaire prescrit par le médecin. 157
21. Art. 33 al. 1 let. h et h^{bis} LIFD; art. 34 al. 1 let. h^{bis} LICD; art. 9 al. 2 let. h^{bis} LHID – Frais liés au handicap. Surdit ; la d duction forfaitaire (en lieu et place des frais effectifs) pr vue sous chiffre 4.4 de la Circulaire AFC n  11 du 31 ao t 2005 n'est accord e qu'en cas de perte compl te de l'ou ie. En l'esp ce, dans la mesure o  les recourants avaient auparavant profit  de la d duction forfaitaire, l'autorit  intim e aurait d  les inviter   prouver les  ventuels frais effectifs. 164
22. Art. 9 Cst. f d.; art. 33 al. 1 let. a, 102 al. 2 LIFD; art. 34 al. 1 let. a LICD; art. 9 al. 2 let. a LHID – Principe de la bonne foi. Conditions de validit  et port e d'un ruling accord  par l'Administration f d rale des contributions (exhaustivit  de l' tat de fait pr sent  dans la demande de ruling; pas de force obligatoire du ruling pour les cantons).
D duction des int r ts passifs;  vasion fiscale. Participation   une Limited Partnership australienne. Notion de pr t et d'int r ts passifs; abus du droit de revendiquer la d duction des int r ts passifs. 169
33. Art. 8 al. 1, 9 Cst. f d.; art. 16, 17 al. 1, 102 al. 2, 104 al. 1 LIFD; art. 15 al. 1 CDI-... – Imp t f d ral direct. Imposition d'actions de collaborateur. Protection de la confiance (ruling).
Frais de garde des enfants. D faut de base l gale. 223
34. Art. 32 al. 1 et 34 let. d LIFD; art. 33 al. 1 et 35 let. d LICD; art. 9 al. 1 LHID – Fortune mobili re; frais de gestion. D limitation entre, d'une part, les frais d'acquisition (d ductibles) du rendement imposable de la fortune ainsi que du simple maintien de cet  l ment et, d'autre part, les d penses li es   l'acquisition et   l'am lioration d' l ments de la fortune ou   la r alisation de gains en capital exon r s (non d ductibles). Fardeau de la preuve. 225
35. Art. 32 al. 2, 34 let. d LIFD; art. 33 al. 2, 35 let. d LICD; art. 9 al. 1 LHID – Mise en conformit  d'un immeuble locatif avec les nouvelles normes impos es par la loi sur la police du feu et la protection contre les  l ments naturels ainsi que par la loi sur l'assurance des b timents. Frais d'entretien d'immeuble ou d penses de plus-value? L'installation d'un nouvel  clairage et d'une signalisation de s curit  ainsi que la construction d'une voie suppl mentaire d' vacuation dans le parking constituent, au moins

en partie, une plus-value non déductible (en l'espèce confirmation de la déduction d'un montant de 50 % des factures litigieuses). 225

36. Art. 209 al. 2 LICD – Imputation ou remboursement par moitié des acomptes (cantonaux) lorsque l'imposition commune prend fin à la suite d'une séparation ou d'un divorce (sous réserve d'une autre convention entre les parties). Importance de la liquidation du régime matrimonial. 233

Impôts sur la fortune des personnes physiques

44. Art. 180 al. 1, 52, 53 al. 2, 57 al. 2 et 67 al. 1 LICD; art. 50 al. 1, 13 al. 1, 14 al. 1, 66 al. 1 et 67 al. 1 LHID; art. 864 et 913 al. 2 CO – Recevabilité du recours; preuve de la notification de la décision sur réclamation.
Estimation de parts de société coopérative. Distinction entre coopératives d'entraide et coopératives à but lucratif. Utilité publique ? Application de la circulaire pour l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune. 331

Droits sur les gages immobiliers

45. Art. 5 let. b, 11 al. 1 let. e et 23 al. 1 LDMG – La nature des droits sur les gages immobiliers exclut l'application tant des principes de couverture des frais et d'équivalence que de l'imposition selon la capacité économique. 346

Impôts communaux spéciaux

23. Art. 23 al. 1, 24 et 42 al. 3 LICo; art. 29 al. 2, 127 Cst. féd. – Impôts communaux spéciaux. Voies de droit. Renvoi aux dispositions de procédure de la LICD; protection de la bonne foi lorsque la législation communale contient une disposition trompeuse quant aux principes valables en procédure de recours. Exigences minimales quant à la motivation d'une décision sur réclamation.
Art. 23 al. 2 LICo – Base légale suffisante d'un nouvel impôt sur les systèmes automatiques de service (autorisation du Conseil d'Etat)? Egalité de traitement. 170

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

37. Art. 3 al. 1, 8 al. 1 LIAA – La constitution et le transfert d'un droit d'emption ne sont, en tant que tels, pas assimilés à une aliénation au sens de l'art. 3 al. 1 LIAA. Est (seul) imposable le transfert de l'immeuble réalisé avec l'exercice du droit d'emption. Ainsi, on ne saurait sans autre additionner le prix fixé pour l'exercice du droit

d'emption avec celui convenu pour le transfert du droit à un tiers. Dans la mesure où le législateur connaissait, lors de l'adoption de la nouvelle loi, la jurisprudence rendue à ce sujet sous l'ancien droit (et publiée), on ne saurait prétendre qu'il y a une lacune de la loi. Il n'y a pas non plus de motif justifiant un changement de jurisprudence.

Base de calcul. L'art. 8 al. 1 LIAA prévoit certes que, "à défaut de prix ou si ce dernier ne correspond manifestement pas à la valeur vénale du terrain, l'impôt est calculé sur celle-ci". Il ressort cependant du message accompagnant le projet de loi que le législateur, en dépit de la nouvelle formulation, a voulu maintenir le système prévalant sous l'ancien droit. Partant, on se saurait systématiquement imposer une valeur vénale dépassant manifestement le prix convenu. Encore faut-il que l'on soit en présence d'une situation particulière justifiant, selon la volonté du législateur, la prise en compte de la valeur vénale (par. ex. absence de prix, prix fixé hors du marché libre, donation mixte, etc.). Une différence manifeste entre le prix fixé pour l'exercice du droit d'emption et la valeur vénale du terrain peut constituer un indice sérieux que le premier n'est pas le résultat du marché libre ou qu'il a été dicté par d'autres motifs. En l'espèce, renvoi du dossier pour enquête complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

242

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

12. Art. 5 al. 1 et 4, 14 al. 1 LAVS; art. 7, 8^{ter} al. 1 et 2 let. b RAVS – Pour savoir si les indemnités de départ à la retraite qui ont été versées à l'occasion de la restructuration d'une entreprise peuvent être exceptées du salaire déterminant à concurrence du double de la rente de vieillesse annuelle maximale, il y a tout d'abord lieu de déterminer si, dans le cas d'espèce, dite restructuration s'est déroulée dans le cadre d'un licenciement collectif au sens du nouvel article 8^{ter} RAVS entré en vigueur le 1er janvier 2008.

80

Assurance-invalidité

13. Art. 4, 28, 29 LAI; Art. 87 al. 3, 87 al. 4 RAI; Art. 8, 16 LPG – Le droit à la rente prend naissance, en cas de maladie de longue durée, seulement après l'échéance du délai d'attente. Dès lors que le juge n'examine l'état de fait que jusqu'au prononcé de la décision

attaquée, il sied de confirmer, dans son résultat, la décision de refus de rente rendue avant une telle échéance. Dans le cas d'espèce, la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée, le recours devant également être considéré comme une nouvelle demande. Dans ces circonstances, la question de savoir si l'Office AI est légitimé à statuer sur des demandes de rente avant l'échéance du délai d'attente peut rester ouverte. Dans l'affirmative, les effets juridiques de la première demande de prestations pourraient toutefois être amenés à disparaître.

86

14. Art. 13 LAI; art. 2 al. 3 OIC, ch. 404 annexe OIC – Infirmité congénitale. La limitation à une durée maximale de trois ans du traitement ergo thérapeutique prescrit en cas d'infirmité congénitale, telle que prévue par les ch. 404.11 et 1014 ss de la circulaire sur les mesures médicales de réadaptation (CMRM) édictée par l'OFAS, est contraire à la loi.

91

26. Art. 28 LAI; Art. 21 al. 1 LPGA – Assuré alcoolique souffrant de troubles psychiques depuis de nombreuses années et ayant en outre été victime d'un grave accident de moto alors qu'il circulait précisément en état d'ébriété. Question de la réduction de 20% des prestations allouées (rentes et arriérés de rentes) pour le motif que l'assuré a lui-même causé son invalidité en commettant intentionnellement un acte délictuel. Admission sur ce seul dernier point, l'accident de moto n'étant vraisemblablement pas à l'origine de l'invalidité.

193

27. Art. 28 LAI; Art. 16 et 59 LPGA – Assuré auquel le droit à une rente est refusé, au vu d'un degré d'invalidité de 8,4%. Sur la base de la décision AI, la caisse de chômage réduit le gain assuré de 8,4%. L'intérêt à recourir contre la décision AI est confirmé dans le sens que la décision AI a une influence sur la décision de la caisse de chômage, celle-ci étant liée par le degré d'invalidité fixé par l'assurance-invalidité.

199

28. Art. 4, 28 LAI; art. 87, 88^{bis} al. 1 RAI; art. 8, 16, 17, 29 al. 3, 42, 49 al. 3 LPGA; art. 29 al. 2 Cst. féd. – Nouvelle demande suite à un premier refus de l'OAI en raison d'un taux d'invalidité de 38%. Aucune modification notable de l'état de santé de l'assuré ni de sa capacité résiduelle de travail ne permet de revoir sa situation selon les règles de la révision. En revanche, une nouvelle comparaison des revenus permet le passage du taux d'invalidité de 38% à 43% ouvrant désormais le droit à un quart de rente. Admission du recours et octroi d'un quart de rente.

204

38. Art. 49 al. 3 LPGA; art. 29 al. 2 Cst. – Violation du droit d'être entendu. L'assurée fait valoir un manque de motivation de la part de l'autorité intimée dans le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité et dans la non prise en considération d'un rapport médical. Appréciation des griefs en l'espèce. L'assurée estime que doit être versée au dossier la "proposition de l'enquêteur relative au taux d'invalidité des personnes s'occupant d'un ménage"; cette pièce constitue un document interne à l'administration appréciant des faits établis et ne doit dès lors pas figurer dans le dossier remis à l'assurée pour consultation. 256
46. Art. 4 al. 2, 6 al. 2, 9 al. 3 LAI – Droit aux mesures médicales de l'AI. Conditions d'assurance pour les ressortissants étrangers de moins de vingt ans. Moment de la survenance du cas d'invalidité. Substitution de motifs. Recours de l'assureur-maladie contre le refus, par l'Office AI, de prendre en charge les frais de la psychothérapie suivie par l'assuré en 2007 et 2008. Lors de la survenance de son invalidité (apparition des premiers troubles psychiques), en 2003, l'assuré ne résidait pas en Suisse depuis une année au moins et, partant, ne satisfaisait pas aux conditions requises par l'art. 9 al. 3 let. b LAI. 358

Assurance-maladie

24. Art. 1a al. 2 let. a, 24 à 32 LAMal; art. 33 OAMal; art. 1 OPAS; Annexe 1 OPAS; art. 3 LPGA – Assurée qui, suite à un cancer du sein droit traité par une quadrantectomie, a demandé à sa caisse-maladie la prise en charge d'une opération de reconstruction mammaire pour son sein droit et de réduction mammaire pour son sein gauche. Refus de la caisse-maladie au motif que cette opération ne constitue pas une prestation obligatoire de l'assurance-maladie. 177
25. Art. 41 al. 3 LAMal, art. 36 al. 2 OAMal – Hospitalisation hors canton, capacité d'accueil restreinte du fournisseur de soins à traiter la maladie au sens de l'art. 41 LAMal. Il ne ressort pas clairement du dossier médical que l'opération neurochirurgicale urgente aurait sans aucun doute pu être réalisée avec succès et sans risquer d'occasionner un dommage neurologique irréversible si elle avait dû être reportée l'espace d'un week-end ni si, partant, un retour afin de la réaliser dans le canton de Fribourg était réellement possible et envisageable. 182
47. Art. 34, 95a al. 1 LAMal; art. 36 OAMal; art. 20 ALCP; art. 22 § 1 et 3, 22^{bis} Règlement (CEE) n° 1408/71 – Assurée, ressortissante française domiciliée en Suisse, qui, lors d'un séjour temporaire à

Paris, souffre d'une intolérance alimentaire et se fait opérer (remplacement d'un anneau gastrique). Refus de prise en charge de l'assureur-maladie. Nécessité du traitement médical dispensé en France reconnue en vertu de l'art. 22 § 1 let. a/i du règlement (CEE) n° 1408/71. Question de l'urgence au sens de l'art. 36 al. 2 OAMal restée ouverte. Admission du recours et renvoi de la cause pour fixer – selon la législation et les tarifs français applicables *in casu* – le montant des frais médicaux au remboursement duquel l'assurée a droit.

366

Assurance-accidents

39. Art. 6 LAA; art. 4 LPGA – Causalité naturelle et adéquate. Troubles psychiques. Assuré ayant été victime d'une agression devant son domicile. Appréciation des rapports médicaux qui admettent tous la causalité naturelle. Examen des critères jurisprudentiels concernant la causalité adéquate en cas d'accident de gravité moyenne. Le premier critère du caractère particulièrement impressionnant de l'accident est rempli et revêt une intensité particulière. Le deuxième critère relatif à la nature particulière des lésions physiques (lésions corporelles causées intentionnellement lors d'une agression qualifiée de violente et sauvage) propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques est également rempli. Dans ces conditions, il faut admettre la causalité adéquate. Les frais liés aux troubles psychiques doivent dès lors être pris en charge par l'assureur-accidents.

260

Assurance-chômage

15. Art. 8 al. 1 let. f, 15 al. 1 et 2 LACI; art. 15 et 40b OACI – La caisse de chômage nie le droit à l'indemnité compte tenu d'un degré d'invalidité établi par l'office AI à 83 % (capacité de travail de 40 % comme secrétaire avec diminution de rendement de 30 %). Un degré d'invalidité supérieur à 80 % n'exclut pas automatiquement l'aptitude au placement d'une personne. Renvoi à l'autorité intimée pour nouvel examen de l'aptitude au placement.
40. Art. 11 al. 1 et 3, art. 10a, 11a et 28 LACI; art. 25 al. 3 OLAA; art. 336c al. 1 let. b, 336c al. 2, 341 al. 1 et 361 CO – Droit à l'indemnité de chômage après que le contrat de travail ait pris fin d'un commun accord conclu dans le cadre de l'exécution d'un plan social et suite à un accident qui est survenu encore avant la fin du rapport de travail. Se posent notamment la question de prendre en considération la perte de travail et celle du droit au salaire. Sur la

100

base d'un commun accord et de toutes les circonstances en l'espèce, l'indemnité de départ n'a pas pour but de compenser un manque à gagner éventuel pendant la période du délai de congé suspendu en raison de l'art. 336c al. 2 CO.

272

48. Art. 43 et 45 LACI; art. 69 et 70 OACI – Indemnités en cas d'intempéries. Avis d'interruption de travail et exercice du droit aux indemnités dans le délai péremptoire de 3 mois. La pratique des autorités de chômage, consistant à ce que la Caisse de chômage, après avoir pris connaissance du préavis positif du SPE, aborde spontanément l'assuré pour lui faire compléter son avis d'interruption avant de lui verser l'indemnité, donne clairement à penser que l'assuré n'a plus l'initiative de la procédure après qu'il a déposé son avis (cf. arrêt du TC du 9 décembre 2011 dans la cause 605 2009 347). Partant, la Caisse ne saurait déclarer sa demande d'indemnités tardive lorsque le SPE tranche à la fin du délai péremptoire de 3 mois. Une telle pratique consacre une inégalité de traitement entre les assurés dont l'avis est préavisé en temps utile et les autres.

377

49. Art. 51 al. 1, 52 al. 1, 53 al. 1 et 55 al. 1 LACI – Droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Une assurée qui a fait valoir, que de manière orale, le droit aux salaires restés impayés pendant plus de six mois et qui a fait confiance aux allégations répétitives de son employeur de payer, remplit les conditions d'une violation grave du devoir de diminuer le dommage.

387

Assurance-maternité

41. Art. 16b LAPG; Art. 29 et 30 RAPG – Assurée résiliant son contrat de travail avant son accouchement pour cause de fatigue. Les conditions relatives à l'incapacité de travail pour des motifs médicaux n'étant pas remplies, le droit aux allocations de maternité ne lui est pas ouvert. De telles allocations pouvant toutefois également être attribuées lorsqu'une assurée se trouve au chômage, la cause doit être renvoyée à la caisse de compensation pour instruction, le dossier étant lacunaire sur ce point. Droit aux dépens en cas de gain de cause malgré l'absence de demande. Un gain de cause partiel n'entraîne pas nécessairement une réduction de leur montant.

289

Allocations familiales

50. Art. 11 al. 1 et 2, 13, 17 al. 2 et 26 al. 1 LAFam; art. 3 let. c LAFC – Droit aux allocations familiales pour conjointe travaillant dans l'entreprise de l'autre? L'art. 3 let. c LAFC, qui exclut du cercle

des personnes assujetties l'employeur du propre conjoint et qui n'a pas été modifié lors de l'adaptation de la législation cantonale à la LAFam, est contraire au droit fédéral; depuis le 1^{er} janvier 2009, c'est l'art. 11 LAFam qui régit l'assujettissement des employeurs. 394

Procédure et juridiction administrative

Voies de droit

42. Art. 191 LICD; art. 52 LHID – Rectification d'une erreur de transcription. Lorsque la déduction pour frais de garde des enfants (saisie initialement par lecture optique lors de la réception de la déclaration) a été confirmée en procédure de taxation par l'apposition d'une coche sur la formule papier de la déclaration d'impôt, mais que le taxateur a omis de la valider à l'écran, l'erreur qui entache la taxation est une erreur de transcription qui doit être rectifiée. 294

RFJ 2010

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit privé

Droit de la famille

1. Art. 131, 132, 289 al. 2, 290 et 291 CC – Possibilité pour la collectivité publique de déposer une requête d'avis au débiteur, en son nom propre, en qualité de cessionnaire légale de la créance d'aliments, mais aussi, en tant que représentante du créancier, dans le cadre de l'aide à l'encaissement. 33
36. Art. 276 et 285 al. 1 CC – Entretien de l'enfant. Prise en considération des tables de l'Office de la jeunesse du canton de Zurich. La couverture des besoins de l'enfant occasionne des coûts directs (en argent) et des coûts indirects; double charge du parent gardien. 337

Droits réels

19. Résumé des décisions rendues en 2009 par l'Autorité de surveillance du Registre foncier
 - 19a. Art. 656 al. 1 et 965 CC, art. 12 et 18 al. 1 let. a ORF, art. 164 al. 1 CO 117
 - 19b. Art. 49, 53 let. b, 54 let. a LN 118

Responsabilité civile

2. Art. 47 CO – Tort moral dû à la mère pour le décès d'un enfant de 3 ans et demi intervenu dans des circonstances particulièrement atroces. 36

Droit de la propriété immatérielle

37. Art. 3 al. 1, 29 al. 1, 33 al. 2^{bis} LBI; art. 645, 833 ch. 2 et 3, 838 CO; art. 3 CC – Forme du transfert conventionnel du droit à la délivrance d'un brevet (consid. 9.1 et 9.2). Transfert de droits à une société coopérative avant son inscription au registre du commerce (consid. 9.3.1). Notions d'apport en nature et de reprise de biens (consid. 9.3.2) 344

Procédure civile

Principes fondamentaux

3. Art. 137 al. 2 let. i et 276 al. 1 CPC; art. 46 al. 1 LCA – L'autorité de la chose jugée s'étend aux objections de fait qui auraient pu être invoquées dans la procédure précédente. La restitution de prestations d'assurance se prescrit par 2 ans dès le jour où se produit le fait qui fonde l'obligation de restituer. 39

Compétence

38. Art. 15 al. 1 let. c LFors; art. 129, 134 et 148 al. 2 CC – Compétence du juge du divorce pour compléter un jugement de divorce entré en force, mais lacunaire en ce qui concerne une prétention dépendant principalement de l'autonomie des parties (*in casu* la liquidation du régime matrimonial). 351

Frais et dépens

4. Art. 50 al. 2, 266, 367 al. 1 let. a et 369 CPC; art. 2 al. 3, 3 al. 1 let. b, 5 et 13 al. 1 TDep – Les dépens pour des mesures provisionnelles traitées par le président du tribunal dans une affaire où la procédure au fond aurait été de la compétence du tribunal sont fixés de manière détaillée. 47
5. Art. 262 al. 2 et 265a al. 2 CPC; art. 2 al. 1 et 2, art. 3 al. 1 let. b et al. 2, art. 8 al. 2 et 17 TDep – Les dépens pour une preuve à futur requise avant le procès sont fixés sous la forme d'une indemnité globale. 50

Poursuite pour dettes et faillite

Dispositions générales

6. Art. 60 LP; art. 371 CC – Le juge qui apprend que le poursuivi est privé de sa liberté doit lui faire impartir par l'office des poursuites qui diligente la poursuite ou qui serait compétent *ratione loci* un délai pour constituer un représentant ou lui faire dénoncer le cas à l'autorité tutélaire. 53
7. Art. 64, 65 et 72 LP – La mise du commandement de payer dans la boîte aux lettres du débiteur est inadmissible (consid. 1a). La notification défectueuse produit tout de même ses effets dès la prise de connaissance effective de l'acte (consid. 1b). 56

Poursuite pour dettes

8. Art. 12, 17, 80 al. 1 et 81 al. 1 LP – Le versement du montant mis en poursuite par le directeur de la société poursuivie six jours après la notification du commandement de payer vaut retrait de l'opposition. Conséquences légales. 58
20. Art. 80 al. 1 LP; art. 128 et 143 ch. 4 CC – Mainlevée et clause d'indexation des pensions (consid. 2).
Art. 102 al. 2 et 128 ch. 2 CO – Prestations périodiques: prescription et intérêts (consid. 4). 118
39. Art. 80 et 82 LP – Une convention d'entretien pour un enfant mineur homologuée par l'autorité tutélaire compétente constitue un titre de mainlevée définitive, et non seulement provisoire. 355

Poursuite par voie de saisie

9. Art. 106 ss LP – Procédure de revendication. 61
28. Art. 25 al. 2 let. a, 106 ss, 275 et 278 LP; art. 8 CC; art. 120 et 236 CPP – Sûretés prestées par un tiers en remplacement de la détention avant jugement. Libération des sûretés par le juge pénal. Séquestre et saisie desdites sûretés et action en revendication du tiers. 251

Droit pénal

Peines et mesures

40. Art. 70 al. 1 et 73 CP – Restitution des avoirs séquestrés. Méthodes envisageables pour déterminer les montants à restituer. 364

Dispositions spéciales

21. Art. 140 ch. 1 et 2 CP – Un spray au poivre ne constitue en principe pas une arme dangereuse au sens de la disposition légale précitée. 123
10. Art. 191, 189 et 198 al. 2 CP – Celui qui commet des attouchements par surprise cause à sa victime une incapacité de résister, et n'exploite pas une hypothétique incapacité préexistante de résister; seul l'art. 189 CP, et non l'art. 191 CP, peut alors entrer en ligne de compte. Actes d'ordre sexuel et attouchements d'ordre sexuel: critères de distinction. 64

Droit pénal accessoire

41. Art. 70 al. 1 let. a et b LEaux – Celui qui a la responsabilité de l'exploitation est considéré, en cas de violation de la loi, comme un perturbateur par comportement, même indépendamment de toute faute. 368

Procédure pénale

Parties et défenseurs

11. Art. 30, 31, 62, 67, 156, 159, 174, 188 CPP – Qualité de prévenu. Il incombe à celui-ci de s'organiser pour que lui parviennent en temps utile, même en période de vacances, les actes de procédure que le juge lui fait notifier par la poste. 72
NB : cet arrêt a été publié une deuxième fois par erreur en p. 258 (n° 29).

Moyens de preuve

30. Art. 26 Cst. féd.; art. 895 et 930 CC; art. 321b et 339a al. 1 et 3 CO; art. 125 CPP; art. 45 LJP – Après la levée d'un séquestre, une restitution pure et simple à l'employeur dénonciateur n'est pas possible lorsque l'employé, ancien gérant et prévenu dans la procédure pénale, peut lui opposer un droit préférable, sous forme de droit de rétention, dont le sort requiert une appréciation au fond par le juge civil. 263

Mesures de contrainte

12. Art. 1 al. 1, 3 et 10 al. 1, 2 et 5 LSCPT; art. 195 CP; art. 134 al. 3 CPP – Recours contre une décision d'approbation d'une surveillance téléphonique. Conditions d'application de l'art. 3 LSCPT. 77

Frais, dépens et indemnités

13. Art. 9 Cst. féd.; art. 51 al. 2 et 324a CO; art. 429 et 430 CPP suisse; art. 242 al. 2 CPP – Les frais nécessités par l'assistance d'un avocat ne donnent pas lieu en principe à une indemnité au sens de l'art. 242 al. 2 CPP lorsque le demandeur est au bénéfice d'une assurance de protection juridique couvrant ses frais de défense pénale. Confirmation de la jurisprudence cantonale malgré l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 2009 (6B_976/2008). 84
31. Art. 1 et 2 AIDA – L'indemnité de déplacement englobe tous les frais de l'avocat, y compris la perte de temps. 267

Droit administratif

Personnel des collectivités publiques

32. Art. 70 al. 2 LCo, art. 31 al. 1 et 3, 32 al. 2 et 3, 43 et 46 LPers – Résiliation des rapports de service durant le temps d'essai d'une personne employée par un établissement médico-social prolongé: le contrat de travail et le droit communal ne réglementant pas cette question, il y a lieu d'appliquer "l'échelle des délais" de résiliation prévue par la LPers. Le congé peut être signifié même si la personne est en incapacité de travail, la LPers ne prévoyant pas un temps prohibé pour cette situation. 268

Droit de police

42. Art. 1 ss LPol – Lorsqu'une personne profère des menaces de suicide, il est du devoir de la police d'intervenir et de la rechercher. L'action de la police doit respecter le principe de la proportionnalité. Il incombe à la personne de supporter les frais de l'intervention. 372

Droit fiscal

Impôts sur le revenu des personnes physiques

33. Art. 36 al. 1 let. a et al. 3 LICD; art. 9 al. 4 LHID – Impôts cantonaux. Parents séparés exerçant l'autorité parentale de manière conjointe et pratiquant une garde alternée. Dans la mesure où le père peut déduire les pensions alimentaires versées pour les enfants, il n'a pas droit en plus, à des déductions sociales. 278
- 33a. *Tribunal fédéral* – Arrêt du 7 mai 2010 sur le recours en matière de droit public 290
43. Art. 26 al. 1 let. d, 32 al. 2 LIFD; art. 27 al. 1 let. d, 33 al. 2 LICD; art. 9 al. 1 et 3 LHID – Frais de perfectionnement. Les frais de cours pour l'obtention d'un "FH Integrated Management Executive Master of Business Administration", suivis en cours d'emploi par un directeur de PME au bénéfice d'une formation de mécanicien ainsi que de coordinateur et directeur de vente diplômé, ne constituent pas des frais de perfectionnement déductibles, mais des frais de formation. Frais d'entretien d'immeubles; (nouveau) mur de soutènement. 376

Impôts ecclésiastiques

44. Art. 14 al. 1, 16, 17 LEE; art. 66 al. 1 et 5 LICD; art. 3 al. 3 LHID – Répartition interconfessionnelle. Fin de la substitution fiscale concernant les enfants. Un contribuable qui est lui-même sorti de l'Eglise depuis plusieurs années, ne doit aucun impôt ecclésiastique pour les enfants majeurs qu'il entretient. 392

Contributions causales

45. Contributions publiques communales. Règlement communal instituant à la fois un délai de péremption pour le prélèvement des charges de préférence et une déduction des charges de préférence effectivement perçues lors de la taxation des taxes de raccordement. La charge de préférence dont le délai de perception est périmé, doit néanmoins être déduite de la taxe de raccordement. A défaut, la péremption serait invalidée par le biais de l'encaissement d'une pleine taxe de raccordement. 398

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

14. Art. 1a et 3 LAVS; art. 8 ALCP – Cotisations AVS/AI/APG. Epouse britannique sans activité lucrative d'un travailleur détaché d'une entreprise allemande. Le régime prévu en la matière par les accords bilatéraux ne s'étend pas aux membres de la famille qui accompagnent le travailleur. Le conjoint ne peut pas se prévaloir de l'art. 3 al. 3 LAVS pour être dispensé du paiement desdites cotisations. Ceci n'est pas contraire à l'égalité de traitement. 88

Assurance-invalidité

15. Art. 35 LAI, art. 25 LAVS, art. 59 LPGA – Rente complémentaire pour enfant. Suppression, la condition de la formation n'étant plus remplie. Des stages en qualité d'auditrice libre dans des écoles primaires effectués sur l'initiative personnelle de l'enfant ne constituent pas une formation systématique ouvrant le droit à une rente complémentaire pour enfant majeur. 93
22. Art. 12 et 13 LAI – Assuré souffrant d'infirmités congénitales et de problèmes dentaires. Question de savoir si ces problèmes dentaires (caries) et les traitements orthodontiques sont en lien de causalité avec les infirmités congénitales. 128

23. Art. 12, 13 et 21 LAI – Assurée souffrant d'une infirmité congénitale (surdit  unilat rale). L'AI a pris en charge des lunettes acoustiques (permettant l'emplacement d'un appareil acoustique et avec des verres non corrig s). Deux ann es plus tard, elle d pose une demande pour une nouvelle paire de lunettes avec des verres corrig s. 135
24. Art. 12 et 13 LAI – Assur e souffrant de plusieurs infirmit s cong nitaless et d'une asym trie des seins et qui demande la prise en charge, par l'OAI, d'une op ration de chirurgie plastique. 141
34. Art. 4, 28 LAI; Art. 8, 16, 17, 21 LPGA – Assur e qui, suite   un grave accident de la circulation, s'est vu octroyer une rente AI enti re pour la p riode du 1^{er} avril 2003 au 31 janvier 2006, cette rente ayant toutefois  t  r duite de 20% en vertu de l'art. 21 LPGA. 295
46. Art. 42^{ter} LAI; art. 88^{bis} al. 1 RAI; art. 53 al. 2 et 24 al. 1 LPGA – R vision, reconsid ration. Demande d'augmentation r troactive de l'allocation pour impotent d'un assur , gravement impotent depuis 1985 et s journant   son domicile, pr tention fond e sur l'entr e en vigueur, le 1^{er} janvier 2004, de la modification l gale portant sur le rench rissement des allocations. La limitation de l'effet r troactif d'une telle demande au mois d'ao t 2006, telle que pr vue par la circulaire de l'OFAS n  196, est contraire   la loi. 410

Prestations compl mentaires

16. Art. 3d al. 1 et 4 aLPC; Art. 8 aOMPC – Assur e au b n fice de prestations compl mentaires laquelle depuis 2000 a d  entreprendre des traitements dentaires successifs. Notion de traitement simple,  conomique et ad quat. En l'esp ce, le traitement propos  par la caisse de compensation est simple et  conomique mais pas ad quat. Renvoi pour investigations suppl mentaires. 97

Pr voyance professionnelle

17. Art. 5, 22 LFLP; art. 122, 124 CC – Partage de la pr voyance professionnelle en cas de divorce. Versements en esp ces de l'avoir LPP durant le mariage, qui emp chent le partage selon l'art. 122 CC. Action irrecevable et renvoi au juge du divorce pour qu'il fixe une  quitable indemnit  au sens de l'art. 124 CC. 103
35. Art. 51, 52, 56a, 71 LPP; Art. 49 ss OPP 2 – Actions en responsabilit  contre certains des anciens gestionnaires et l'organe de contr le d'une fondation LPP, recherch s par celle-ci ainsi que par le Fonds de garantie LPP pour le dommage qu'ils ont caus    la

première. Qualité pour agir du Fonds de garantie contre le cercle des personnes visées par l'art. 52 LPP. Examen des responsabilités des défendeurs sous l'angle des manquements commis lors de l'administration de la fortune de la fondation LPP, laquelle a principalement consisté en des placements et prêts effectués auprès de sociétés immobilières qui étaient pour la grande majorité en affaire avec l'employeur et gérées par les associés - dont les deux gestionnaires défendeurs -, voire auprès de l'employeur lui-même, ce qui a notamment généré de nombreux conflits d'intérêts. Fixation du montant du dommage ainsi causé par la mise en œuvre de cette politique d'administration de la fortune.

298

47. Art. 22 LFLP; art. 122 CC – Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

420

Assurance-maladie

25. Art. 25 al. 2 let. e, 44 et 49 LAMal – Patient privée, qui a été hospitalisée pendant 11 mois dont 5 mois aux soins intensifs. La question est de savoir si la facturation doit se faire selon le tarif pour patient privé ou selon le tarif général. Pour le choix du médecin, il existe également aux soins intensifs une vraie plus-value. Par contre, la taxe hôtelière ne peut pas être facturée, faute de chambre individuelle pour la patiente.

147

48. Art. 25 et 32 al. 1 LAMal – Prise en charge d'un séjour de réadaptation sous forme de physiothérapie en milieu hospitalier. Nouvel examen des conditions de prise en charge nécessaire suite à l'interruption involontaire du premier séjour pourtant financé par l'assurance-maladie obligatoire. Critère économique non rempli. Caractère subsidiaire de la physiothérapie en milieu hospitalier par rapport à celle effectuée en ambulatoire.

424

49. Art. 3, 4, 5, 8, 9, 64a al. 1 et 5 LAMal; Art. 6a, 11 al. 1, 90 et 105a OAMal – L'affiliation auprès d'un assureur résulte d'un acte administratif et non pas d'un contrat de droit privé. En principe, les règles relatives à la conclusion du contrat ne s'y appliquent donc pas. Désignation inexacte d'une partie. Mainlevée définitive prononcée.

429

Assurance-chômage

50. Art. 52, 53 LACI; Art. 27 LPGa – Assuré dont le contrat de travail a été résilié. Par la suite, son ancien employeur tombe en faillite. L'assuré dépose sa demande d'indemnité pour insolvabilité de façon

tardive. Dans le cas d'espèce, la caisse de chômage n'a pas rempli son devoir d'information et d'explication.

436

51. Art. 22 et 24 al. 1 LACI; art. 27 al. 2 LPGA – En raison de la violation, par l'assureur-chômage, de ses devoirs de le renseigner et de le conseiller, le salaire retiré par l'assuré de l'activité qu'il a exercée pendant trois mois doit être considéré comme un gain intermédiaire.

445

Procédure et juridiction administrative

Voies de droit

18. Art. 132 al. 1 LIFD; art. 175 al. 1, 176 al. 1 LICD; art. 48 al. 1 LHID – Réclamation contre une taxation ordinaire. L'autorité ne peut pas refuser d'entrer en matière au motif que le contribuable ne donne pas d'explications sur un élément de la réclamation qu'elle considère comme essentiel.
26. Art. 130 al. 2, 132 al. 3 LIFD; art. 164 al. 2, 176 al. 3 LICD; art. 46 al. 3, 48 al. 2 LHID – Irrecevabilité d'une réclamation non motivée et dépourvue de moyens de preuve contre une taxation d'office. Taxation d'office pour violation des obligations de procédure. Le contribuable taxé d'office peut d'emblée contester que les conditions d'une taxation d'office étaient réalisées. La sommation en bonne et due forme est une condition essentielle d'une telle taxation d'office.

108

155

Langue de la procédure

Droit constitutionnel cantonal

27. *Tribunal fédéral* Art. 70 al. 2 Cst. féd.; art. 6 al. 1 et 17 al. 2 Cst. cant. – Liberté de la langue, langue officielle et langue de la procédure.
Sans égard à la langue de la procédure, l'art. 17 al. 2 Cst. cant. permet au justiciable de s'adresser au Tribunal cantonal dans la langue officielle de son choix, à savoir en allemand ou en français. Le Tribunal cantonal ne peut imposer comme condition à la recevabilité du recours la traduction d'un mémoire rédigé dans la langue officielle autre que celle de la procédure (consid. 3-8).

164

RFJ 2009

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit privé

Droit de la famille

16. Art. 111, 112, 116 et 136 CC ; art. 111 al. 1 et 140 ss CPC ; art. 42 al. 3 et 43 LACC – Demande unilatérale de divorce : si le consentement au divorce est donné avant l'audience de conciliation, celle-ci n'a plus raison d'être et la procédure sera celle donnée à l'application des art. 111 ou 112 CC (précision de jurisprudence). 137
18. Art. 137 al. 2, 159 et 163 CC – Obligation d'avancer les frais de procès dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale. Les frais de procès font partie de l'entretien et doivent être établis dans la décision finale. 147

Bail

17. Art. 270 al. 1 et 2 CO ; art. 27 LABLF ; art. 2 RELABLF – Recevabilité de l'action en contestation du loyer initial : l'usage obligatoire de la formule officielle ne fait pas présumer une pénurie pour tous types de logements sur l'ensemble du territoire cantonal ; notion de majoration sensible du loyer initial par rapport au précédent loyer. 141

Contrat de travail

1. *Tribunal fédéral* Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) – L'activité de traiteur entre dans le champ d'application de la CCNT étendue. 27

Droit de la propriété immatérielle

2. Art. 2 let. a LPM ; art. 29 al. 2 CC ; art. 956 CO – Risque de confusion entre « mobilis » et « mobiliq » nié en l'espèce. Le terme « mobilis » appartient au domaine public (consid. 3, 4 et 6a). Art. 2 et 3 let. d LCD – On ne peut interdire au moyen des normes contre la concurrence déloyale l'usage d'un signe appartenant au domaine public (consid. 5). 33

3. Art. 5 et 6 LPM – Dépôt frauduleux d’une marque (consid. 2 et 3).
Art. 3 let. b et d LCD – Conditions de la protection d’une
dénomination générique d’un produit (consid. 4). 37

Procédure civile

Frais et dépens

4. *Tribunal fédéral* Art. 111 CPC – Attribution des dépens.
Gradation des motifs fondant le rejet de l’appel ?
Art. 5 TDep – Majoration des honoraires. Réduction du supplément. 47

Poursuite pour dettes et faillite

Compétence à raison du lieu

34. Art. 84 al. 1 LP ; art. 16 ch. 1 let. a CL – Poursuite pour des loyers
concernant un immeuble situé en France. For de la mainlevée
provisoire : for exclusif au lieu de situation de l’immeuble. 235

Droit pénal

Partie générale

5. Art. 97 al. 3, 98 let. a et 178 al. 1 CP ; art. 220 al. 3 CPP – Effet
d’un jugement d’acquiescement sur la prescription de l’action pénale. 53

Partie spéciale

35. Art. 22 al. 1, 122, 231 CP ; art. 165, 178, 219 CPP ; art. 113 al. 3
CPC en relation avec l’art. 240 CPP – L’individu séropositif qui
n’est plus contagieux parce qu’il observe rigoureusement un
traitement antirétroviral peut néanmoins se rendre coupable de
tentative de lésions corporelles graves et de tentative de propagation
d’une maladie de l’homme si, au moment des faits, il ignore cet
effet de sa thérapie sur la contagion. 238

Droit pénal accessoire

19. Art. 27 et 90 ch. 1 LCR ; art. 1 al. 1 LAO ; ch. 7.1 et 7.5 des
(anciennes) Instructions techniques du DETEC concernant les
contrôles de vitesse dans la circulation routière – Exigences en
matière de contrôle de vitesse effectué au moyen d’un véhicule
suiveur. 150

20. Art. 30, 35, 38 al. 1 et 44 LDCh ; art. 49 RDCh ; art. 10 al. 2 LACP – Les délits réprimés à l’art. 44 LDCh ne peuvent être commis par négligence. 156

Procédure pénale

Autorités et attributions

21. Art. 6 let. c, 7 let. g, 12, 15, 31 al. 1 et 4, 32 al. 1, 160 al. 2, 187 à 190, 202 al. 1 et 227 CPP ; art. 70 al. 1 CP ; art. 29a Cst. féd. ; art. 6 et 13 CEDH ; art. 80 al. 2 let. e et 130 al. 1 LTF ; art. 353 al. 1 let. h, 354 al. 1 let. b, 355 et 356 al. 1 CPP suisse – Moyen de droit cantonal d’un tiers contre une confiscation prononcée par ordonnance pénale. Comblement d’une lacune par le juge. 160

Droit d’être entendu

6. Art. 6 § 3 let. b CEDH ; art. 4 al. 1, 171 al. 2 et 180 al. 4 CPP – Obligation d’informer à l’avance les parties de l’objet des débats. 56
22. Art. 6 § 3 CEDH ; art. 5 al. 3 et 29 al. 3 Cst. féd. ; art. 45, 46, 50 et 51 CPP – Langue de la procédure : limites du droit du prévenu allophone à obtenir la traduction des éléments essentiels de la procédure. 163

Opérations de procédure

36. Art. 181 CP ; art. 24 al. 1 LASoc ; art. 7 al. 2 let. f et 41 ss LEAC – L’annonce de la décision qui serait ultérieurement rendue en cas de refus de signature d’un document est une simple indication sur la suite de la procédure ; elle ne constitue en aucun cas une menace au sens de l’article 181 CP. 251

Moyens de preuve

7. Art. 91 ss CPP ; art. 19 ch. 1 LStup – L’analyse de chanvre aux fins de déterminer le taux de THC constitue une expertise.
Art. 92 al. 2, 95 et 206 CPP ; art. 54 let. c LOJ ; art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst. féd. ; art. 6 § 1 CEDH – Choix de l’expert et récusation.
Art. 93 al. 2 CPP ; art. 307 CP ; art. 82 PPF – Omission d’attirer l’attention de l’expert sur les conséquences pénales d’un faux rapport. Réparation de l’omission. 58

Conclusions civiles

23. Art. 49 CO ; art. 33 et 240 CPP ; art. 114 CPC – L’allocation de « frais de constitution de partie civile » relève de l’ancienne procédure pénale. Désormais, le jugement des conclusions civiles

donne droit à l'allocation de dépens, lesquelles comprennent les frais de vacation des parties. 167

Frais, dépens et indemnités

37. Art. 9 Cst. féd. ; art. 51 al. 2 et 324a CO ; art. 429 et 430 CPP suisse ; art. 241 al. 2 CPP – Les frais nécessités par l'assistance d'un avocat ne donnent pas lieu en principe à une indemnité au sens de l'art. 241 al. 2 CPP lorsque le demandeur est au bénéfice d'une assurance de protection juridique couvrant ses frais de défense pénale. Confirmation de la jurisprudence cantonale malgré l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 2009 (6B_976/2008). 254

Droit administratif

Droit foncier rural

38. Art. 7, 47, 84 LDFR – Décision de constatation. Examen de la question de savoir si le fermier, qui fait valoir un droit de préemption, est propriétaire d'une entreprise agricole. 258

Registre du commerce

39. Art. 164 ORC – Décision du Service du registre du commerce annulée, l'examen prévu par cette disposition n'ayant pas été effectué. 267

Aménagement du territoire

8. Art. 174 al. 5 LATeC – Permis de construire. Accès à un parking souterrain. La recourante ne peut invoquer l'existence de la servitude dont elle dispose pour s'opposer au permis de construire. Elle doit saisir le juge civil. 64

Droit des constructions

24. Art. 17 LFo ; art. 26 al. 2 LFCN – Une construction souterraine qui ne compromet ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt ne doit pas respecter une distance par rapport à cette dernière. 169

Aide sociale

9. Art. 29 al. 1 et 2, 30 al. 1 et 2 LASoc – Aide sociale matérielle : obligation de rembourser l'aide sociale obtenue abusivement. 68

Droit fiscal

Impôts sur le revenu des personnes physiques

10. Art. 8 et 9 Cst. féd. ; art. 26 al. 1 let. d LIFD ; art. 27 al. 1 let. d LICD ; art. 9 al. 1 LHID – Frais de perfectionnement. Les frais de cours pour l'obtention d'un bachelor HEG en économie d'entreprise suivi en cours d'emploi par une détentrice d'un CFC d'employée de commerce constituent des frais de formation non déductibles et non pas des frais de perfectionnement. Assurance donnée par l'autorité fiscale ? Egalité de traitement et interdiction de l'arbitraire (en l'espèce pratique divergente d'un seul secteur du SCC). 78
25. Art. 32 al. 2, 34 let. d LIFD ; art. 33 al. 2, 35 let. d LICD ; art. 9 al. 1 et 3 let. a LHID – Frais d'entretien d'immeubles et d'économie d'énergie. Application des ordonnances et de la Notice spéciale y relative. Détermination des dépenses d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement en cas de remplacement d'un chauffage existant (combustible bois et électrique) par un système alternatif (pompe à chaleur). Le point 6.3.1 let. b de la Notice spéciale n'étant pas étayé par des chiffres expérimentaux, il incombe à l'autorité de taxation d'examiner les circonstances du cas concret. 176
26. Art. 151 et 20 al. 1 let. c LIFD ; art. 192 et 21 al. 1 let. c LICD ; art. 53 et 7 al. 1 LHID – Ouverture d'une procédure de rappel d'impôt par l'envoi direct d'un avis de taxation rectifiée (reprise chez la SA comme fait nouveau concernant le chapitre fiscal de l'actionnaire). Distribution dissimulée de bénéfice. Remboursement du capital-actions par le biais d'un prêt (simulé) à l'actionnaire. 185
40. Art. 32 al. 2 et 3, 34 let. d LIFD ; art. 33 al. 2 et 3, 35 let. d LICD ; art. 9 al. 3 let. a et b LHID – Frais d'entretien d'immeubles et de rénovation de monuments historiques. Le remplacement d'une ancienne piscine (transformée en parterre de fleurs), par une fontaine d'ornement d'origine ne donne pas lieu à déduction. 273
41. Art. 211 LIFD ; art. 32 al. 1 LICD ; art. 67 al. 1 LHID – Report de pertes après faillite. Lorsqu'un commerçant en immeubles est tombé en faillite personnelle et que des actes de défaut de biens ont été délivrés, le fisc est en droit de refuser tout report de pertes réalisées dans le cadre de cette activité indépendante accessoire pour les périodes fiscales suivantes. 277

Impôt sur la fortune des personnes physiques

11. Art. 52, 53 al. 2, 57 al. 2, 66 al. 1, 67 al. 1, 131 al. 2 LICD ; art. 13 al. 1, 14 al. 1, 66 al. 1 LHID – Valeur fiscale des actions non

cotées. Application de la méthode d'estimation prévue dans les « Instructions concernant l'estimation des titres sans cours ». Actions d'une société holding avec une société holding fille qui détient deux sociétés d'exploitation. Exercices déterminants. Situation extraordinaire permettant de s'écarter des directives ?

96

42. Art. 164 al. 1, 165 al. 2, 52, 53 al. 2, 57 al. 2, 67 al. 1 LICD; art. 46 al. 2, 13 al. 1, 14 al. 1 LHID – Taxation partiellement définitive. Il n'est pas d'emblée exclu de notifier une taxation ordinaire dans laquelle un élément imposable reste provisoire dans la mesure où celui-ci ne peut pas encore être fixé. Il est par contre indispensable qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'avis de taxation et que le contribuable puisse se rendre compte de manière claire quels éléments de sa taxation sont respectivement, définitifs et provisoires. Exigences quant à la motivation d'un avis de taxation; nullité de la taxation ?

Valeur fiscale d'actions non cotées. Application de la méthode d'estimation prévue dans les Instructions concernant l'estimation des titres sans cours (versions 1995 et 2006). Principes généraux. Cas particulier des actions d'une société immobilière. Prise en compte (sans être formellement lié) de la valeur fixée par le canton du siège de la société.

288

Droits de mutation

27. Art. 3 al. 1 let. b, 12 al. 1 et 16 LDMG – Constitution d'un droit d'habitation commun, puis – au décès du concubin – exclusif. Capitalisation de la valeur du droit sur la base des contreprestations périodiques convenues. La base de calcul doit comprendre les prestations prévues en contrepartie du droit réel limité, mais non pas les éventuels remboursements de frais accessoires partagés entre les concubins pendant l'utilisation commune de l'immeuble.

195

Impôts ecclésiastiques

43. Art. 12 al. 2, 13, 14, 16, 17, 17a et 18 LEE ; art. 64 al. 1, 66 al. 1 et 5, 67 al. 1 LICD ; art. 3 al. 3, 64 al. 1 et 66 al. 1 LHID ; art. 15 al. 1 Cst. féd. – La réclamation contre le décompte arrêtant la répartition interparoissiale de l'impôt ecclésiastique relève de la compétence du Service cantonal des contributions dès lors qu'elle ne met en cause ni l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique ni la prise en considération erronée de la date de sortie d'Eglise ni, le cas échéant, la fixation des impôts ecclésiastiques (en particulier appliquer le bon taux d'impôt ecclésiastique ou procéder à une répartition interconfessionnelle tenant compte de l'appartenance confessionnelle de chacun des membres du couple et des enfants).

La répartition de l'impôt ecclésiastique qui ne tient pas compte du régime matrimonial de la séparation de biens sous lequel est marié le contribuable sorti de l'Eglise et son épouse restée dans l'Eglise n'est pas contraire à la Cst. féd.

309

Contributions de remplacement

12. Art. 8 et 9 Cst. féd. ; art. 43, 45, 49a LPolFeu – Taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie. Exonération d'un parent élevant seul ses enfants. Calcul de la taxe : demi-tarif pour les couples mariés ; égalité de traitement avec un couple de concubins resp. une personne seule.

97

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

13. Art. 39 LAVS ; art. 55^{ter} al. 1, 55^{quater} RAVS – Ajournement d'une rente AVS. Personne ayant révoqué par écrit l'ajournement de sa rente et qui, par la suite, change d'avis et demande une prolongation de 6 mois de son ajournement.

104

Assurance-invalidité

14. Art. 12, 13 LAI ; art. 2 RAI ; ch. 381 de l'annexe à l'OIC – Mesures médicales. X., mineure présentant une malformation de la moelle épinière secondaire à une anomalie de Chiari avec hydromyélie ou hydrosyringomyélie. Refus de l'assurance-invalidité de prendre en charge les frais occasionnés par l'opération de X. au motif que le dossier médical ne permet pas de conclure à une infirmité congénitale reconnue par l'assurance-invalidité, d'une part, et que les conditions d'une prise en charge au sens de l'art. 12 LAI ne sont pas remplies, d'autre part. Admission du recours.
28. Art. 8 LPGa ; Art. 28 al. 2 LAI – Révision d'une rente dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble somatoforme. Dans certaines conditions, la rente ne peut être supprimée, si, à l'époque, elle a été octroyée avant le 12 mars 2004, date à laquelle l'ATF 130 V 352, arrêt de principe relatif aux troubles somatoformes a été rendu.
29. Art. 28 LAI – Droit à la rente d'un assuré carreleur indépendant ayant subi deux accidents lui ayant occasionné des problèmes au niveau du genou gauche, mais dont la capacité de gain n'a pas varié après ceux-ci. Méthode de calcul ordinaire de comparaison des revenus – et non spécifique de comparaison des activités – appliquée au cas d'espèce, les revenus pouvant ici être fixés sans équivoque.

108

204

208

44. Art. 28 LAI – Rente. Agriculteur atteint de lombalgies et dont la capacité de travail est réduite de moitié, contraint de recourir à l’aide de son fils pour exploiter le domaine. Vu son âge (cinquante ans passés) et, surtout, compte tenu des efforts consentis en vue d’une auto-réadaptation, on ne peut exiger de lui qu’il exerce une activité légère à 70%, une telle capacité de travail n’étant au demeurant pas attestée. Calcul du taux selon le degré d’incapacité de travail, les revenus de valide et d’invalidé étant les mêmes. Partant, octroi d’une demi-rente. 319
45. Art. 28 LAI ; Art.16, 17, 44, 53 LPGA – Assuré recourant contre la suppression de sa rente et invoquant notamment la partialité de l’expert et la violation du droit d’être entendu. Jugement par substitution de motifs dans le cas où les conditions d’une révision ne sont pas données. Reconsidération. 328

Prévoyance professionnelle

30. Art. 25a LFLP ; art. 122, 123, 141, 142 CC – Libre passage : Partage des prestations de sortie après divorce. Convention soumise au juge des assurances sociales pour ratification. Renonciation au partage : conditions et appréciation en l’espèce. 214
46. Art. 73 LPP – Plainte. Résiliation du contrat de travail pour justes motifs après une suspension de facto de 8 ans dans l’exercice de sa fonction d’enseignant. Calcul de la prestation de sortie LPP d’après la décision incidente portant sur la détermination des critères de calcul (congé non payé). 336

Assurance-maladie

15. Art. 25, 57 et 80 LAMal ; art. 46 et 127 OAMal ; art. 6 al. 1 let. a OPAS ; art. 51 LPGA – Procédure en LAMal. Rôle des médecins-conseils. Prise en charge de séances d’ergothérapie au-delà de 72 séances déjà octroyées par l’assureur. 114

Assurance-accident

31. Art. 13 al. 1 LAA – Assuré victime d’un accident de ski. Prise en charge des frais de son transport, à savoir d’un trajet en ambulance entre l’hôpital du lieu où les premiers soins ont été prodigués et celui du lieu de domicile, où il sera opéré le soir même en urgence. Appréciation, en l’espèce, de la notion de la nécessité d’un tel transport. 219

Assurance-chômage

33. Art. 17, 30 al. 1 let. a LACI, art. 44 al. 1 let. a, 45 al. 2 OACI – Suspension pour une durée de 42 jours (faute grave) du droit aux indemnités de chômage d’une assurée, dame de nettoyage, ayant été licenciée avec effet immédiat par son employeur en raison de vol commis dans les salles de classe qui lui étaient attribuées. 229

Allocations familiales cantonales

32. Art. 4, 5, 6, 7, 9, 18, 44 LAFC ; art. 252, 260 CC – Notion d’enfant recueilli au sens de l’art. 7 LAFC. Africain établi en Suisse, père de trois enfants, et qui dépose une nouvelle demande d’allocations familiales pour les deux enfants de sa sœur qui est décédée et dont il assure l’entretien bien que ces enfants vivent auprès d’amis en Angola. 223

RFJ 2008

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit privé

Droit de la famille

43. Art. 133 et 273 ss, 315, 315a et 315b CC – Délimitation des compétences des autorités de tutelle et du juge du divorce pour le prononcé de mesures de protection de l'enfant. Compétence de régler les relations personnelles de l'enfant avec ses parents. 353

Droit de la tutelle

1. Art. 314 ch. 2 CC; art. 27 LOT – En matière de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou l'autorité de recours doit se laisser guider par le bien et la protection de l'enfant lorsqu'elle statue sur la restitution de l'effet suspensif une fois celui-ci supprimé (précision de la jurisprudence publiée *in* RFJ 2006 p. 349). 37
- 1a. *Tribunal fédéral* – Arrêt du 4 février 2008 41

Droit des successions

18. *Tribunal fédéral* Art. 72 al. 1 let. a, 74 al. 1 let. b, 75, 93 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF ; art. 271 ss LP – Recevabilité d'un recours en matière civile contre le refus d'assistance judiciaire en procédure cantonale de séquestre. 173
- Art. 29 al. 3 Cst. féd. ; art. 2 al. 1 LAJ ; art. 480 et 524 CC ; art. 271 al. 1 ch. 5, 272 al. 1 ch. 3, 281 al. 1 et 3, 285 ss LP ; art. 10 ORFI – Séquestre de la part réservataire d'un héritier réservataire exhéredé lorsqu'il est rendu vraisemblable que les conditions d'exhéredation ne sont pas remplies. Refus de l'assistance judiciaire à l'héritier exhéredé parce que sa cause est dépourvue de chances de succès.

Droits réels

2. Art. 693 CC – Déplacement d'une conduite et prise en charge des frais. 44

3.	Résumé des décisions rendues en 2007 par l' <i>Autorité de surveillance du Registre foncier</i>	
3a.	Art. 968 CC	49
3b.	Art. 963 Abs. 1 CC	<u>49</u>
3c.	Art. 150 al. 1 et 156 al. 2 LP	50
3d.	Art. 667 al. 1, 677 al. 1 et 779 ss CC	51
44.	Résumé des décisions rendues en 2008 par l' <i>Autorité de surveillance du Registre foncier</i>	
44a.	Art. 417 CC	360
44b.	Art. 956 al. 2 et 975 al. 1 CC	360
44c.	Art. 676, 732, 781 CC	360

Responsabilité civile

19.	Art. 58 CO – Chute sur une place privée verglacée. Responsabilité du propriétaire d'ouvrage.	<u>177</u>
-----	--	------------

Bail

4.	Art. 259 CO – Cette disposition de droit semi-impératif doit être interprétée restrictivement. En cas de doute, la réparation doit être mise à la charge du bailleur. Un évier qui doit être débouché par une nettoyeuse à haute pression utilisée par un professionnel n'est pas une réparation que les locataires peuvent facilement effectuer eux-mêmes.	52
5.	Art. 30-32 et 54 LBFA – Résiliation d'un contrat de bail à ferme agricole à cause du refus de l'autorisation de l'affermage par parcelles. Conséquences juridiques, notamment en ce qui concerne une maison d'habitation louée en même temps (consid. 3.3). Art. 23 s. CO – Invalidité d'un contrat de bail entaché d'une erreur essentielle (consid. 3.4). Art. 269, 269a et 270a CO – Contestation ultérieure du loyer à cause de son caractère abusif. Limite temporelle (consid. 3.5).	<u>58</u>

Bail à ferme agricole

31.	Art. 13, 31, 158, 167 al. 1 et 5, 172 al. 4, 287 et 288 CPC – Transaction judiciaire : mode d'invalidation et exigences quant à la conclusion. Art. 14 ss, 16 et 26 ss LBFA ; art. 47 LDFR ; art. 681a et 969 al. 1 CC ; art. 20, 271 ss et 300 CO ; art. 137 al. 2 let. k CPC – Validité de la résiliation d'un bail à ferme agricole en relation avec le droit de préemption du fermier agricole.	269
-----	--	-----

Prêt de consommation

20. Art. 18, 130 et 318 CO – Prêt de consommation : distinction entre contrats de durée déterminée et de durée indéterminée. Moment à partir duquel court le délai de prescription de l'obligation de rembourser un prêt accordé pour une durée indéterminée. 184

Contrat de travail

21. Art. 67, 127, 312 et 323 al. 4 CO – Qualification de la créance pour calculer le délai de prescription ; distinction entre un prêt et une avance de salaire. 189
45. Art. 336, 336a, 336c et 328 CO – Modification du contrat proposée par l'employeur et refusée par l'employée. Résiliation dans le délai contractuel : non abusive (consid. 3).
Art. 31 al. 2 LJP ; art. 35 al. 4 et 385 CPC – L'art. 385 CPC n'empêche pas l'application de l'art. 35 al. 4 CPC (consid. 5). 361
46. Art. 166 CO ; art. 11 al. 3 et 29 LACI ; art. 85 al. 2 CPC – Subrogation légale et qualité de partie de la caisse de chômage (consid. 2).
Art. 336c et 341 CO – Congé intervenant pendant la grossesse de l'employée. Conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat d'un commun accord (consid. 4). Déplacement du lieu de travail : mutation acceptable ou non (consid. 5) ? 368

Autres contrats

6. Art. 1-3, 11, 15, 16 et 29 al. 2 LCC ; art. 20 et 257d CO – Nullité d'un contrat de leasing. Conséquences juridiques 68

Procédure civile

Organisation judiciaire

7. Art. 4, 17 al. 1 et 2 LOT – Récusation de la majorité des membres d'une justice de paix. Compétence de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal pour renvoyer l'affaire à une autre justice de paix. Comblement d'une lacune de la loi. 73

Règles relatives au temps

22. Art. 35 CPC ; art. 80 CO ; art. 47 al. 2 LTF – Calcul du délai prolongé. La prolongation court dès l'expiration du délai initial. Changement de jurisprudence. 193

Parties

8. Art. 36 al. 3 LJP ; art. 101 al. 2, 159 al. 2 et 294 al. 3 CPC – Distinction entre les fonctions d'« assister » et –exceptionnellement– de « représenter » une partie devant la juridiction des prud'hommes auxquelles un secrétaire syndical ou patronal peut être autorisé par le président. La fonction d'« assister » se résume à conseiller et ne comporte pas la possibilité d'accomplir un acte judiciaire. 75

Voies de recours

47. Art. 54a LACC ; art. 299a, 130 al. 2 CPC – Le recours en appel en matière de mesures protectrices de l'union conjugale est un cas d'application de l'art. 299a al. 2 let. b CPC (consid. 1). Les faits nouveaux sont admis dans les limites posées par cet article (consid. 6). Changement de jurisprudence par rapport à l'arrêt publié *in* RFJ 2006 p. 144. 376

Poursuite pour dettes et faillite

Poursuite pour dettes

9. Art. 82 LP ; art. 9, 12 et 15 LCC – Mainlevée provisoire ; qualification du contrat de crédit prévoyant une limite de crédit maximale ; nullité du contrat de crédit lorsque l'indication du nombre de mensualités minimales fait défaut. 78
10. Art. 80 à 83 LP – Une « décision » rendue par une commission paritaire professionnelle sur la base d'une convention collective de travail, fût-elle étendue par décision d'une autorité, ne vaut ni titre de mainlevée définitive ni titre de mainlevée provisoire. 83
48. Art. 80 et 81 LP ; art. 277 al. 2 CC ; art. 164 ss CO ; art. 7 ARCE – La seule réserve par le jugement de divorce de l'application de l'art. 277 al. 2 CC est insuffisante pour permettre la mainlevée d'opposition concernant des créances d'entretien dues après la majorité de l'enfant. Le jugement de divorce doit mentionner expressément les modalités de l'obligation de payer la contribution d'entretien (montant, durée...). 378

Droit pénal

Faux dans les titres

32. Art. 79 et 83 al. 1 et 2 RELATeC ; art. 3 LMO ; art. 56 RMO ; art. 251 ss CP – Ni la demande de permis de construire ni le plan de

situation cadastrale qui y est joint ne constituent des titres au sens du CP.

277

Circulation routière

23. Art. 33 al. 2, 49 et 90 ch. 2 LCR ; art. 6 et 47 al. 2 OCR – Devoir de prudence de l'automobiliste à l'approche d'un passage pour piétons lorsque sa visibilité est réduite. Priorité du piéton. 196
49. Art. 11, 24 al. 1, 25 et 105 al. 2 CP ; art. 90 ch. 2, 91 al. 1, 93 ch. 2, 96 et 100 ch. 2 et 3 LCR ; art. 2 al. 3, 27 al. 2 et 96 OCR – Seul le conducteur du véhicule peut être l'auteur de l'infraction de conduite en état d'ébriété ; sauf cas particuliers, le simple passager peut tout au plus en être l'instigateur ou le complice. 384

Procédure pénale

Mesures de contrainte

11. Art. 80, 124 al. 4, 130 et 196 CPP ; art. 321 ch. 1 CP ; art. 69 PPF – Levée des scellés apposés sur des fichiers informatiques séquestrés par le juge d'instruction auprès d'un tiers. Procédé. 86

Voies de droit

12. Art. 160 al. 2, 166, 171 al. 1 let. a, 202 al. 2 let. e et 203 al. 2 CPP ; art. 3 ss CP – Le recours à la Chambre pénale contre un arrêt de renvoi n'est pas ouvert, même lorsqu'il y est statué sur la compétence des autorités suisses. 91
50. *Tribunal fédéral* Art. 9 Cst. féd. ; art. 81, 95 et 106 al. 2 LTF ; art. 93 ch. 2 LCR ; art. 2 LAVI ; art. 31 ss et 197 al. 2 CPP – Les règles sur la constitution de partie sont importantes et il n'y a pas – sauf exception – de formalisme à en exiger le respect strict. Exception admise en l'espèce. Confirmation de la jurisprudence publiée in RFJ 2007 p. 226 ss. 393

Frais, dépens et indemnité

24. Art. 35 CPP ; art. 24 et 25 LAJ – Défense nécessaire du prévenu. La rétribution du défenseur commis d'office ressortit à l'Etat en cas d'obstacle à l'encaissement de la note d'honoraires auprès du prévenu. 201
25. Art. 152, 213, 219 et 240 CPP ; art. 2 al. 4, art. 3 al. 1 let. f et al. 2, art. 8 al. 2 TDep – Fixation globale des honoraires d'avocat dus à titre de dépens en cas d'intervention civile dans le procès pénal : le montant maximal prévu par le Tarif des dépens vaut séparément

- pour chacune des trois phases de la procédure (instruction, répression, appel). 203
51. Art. 242 al. 1 et 2 CPP ; art. 44 al. 1, 49 et 51 al. 2 CO – Conditions de l’octroi d’une indemnité pour tort moral : non réalisées en l’espèce (consid. 2 et 3). Pas d’indemnité en principe pour les frais nécessités par l’assistance d’un avocat lorsque le demandeur est au bénéfice d’une assurance de protection juridique couvrant ses frais de défense pénale (consid. 4). Changement de jurisprudence par rapport à l’arrêt publié *in* RFJ 2000 p. 104 consid. 5a. 400

Droit administratif

Ecole et formation

13. Art. 4, 8, 12 LBPF – Bourses, prêts de formation; prise en considération du revenu et de la fortune du beau-père 95
26. Art. 19 et 62 Cst. féd. ; art. 3 LES ; art. 20a ss LS – Enseignement spécialisé à domicile. Refus de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu’à 20 ans et de l’affiliation partielle dans une classe ordinaire du CO. Compétence exclusive des autorités scolaires cantonales en la matière. Absence de circonstances spéciales justifiant une prolongation de la scolarité. En outre, l’affiliation au CO n’est pas adaptée (différence d’âge, rythme et structure de l’enseignement, etc.). 206

Droit des constructions

14. Art. 76 LATeC – Seules les autorités communales et cantonales de planification sont liées par les plans directeurs. L’autorité de délivrance des permis de construire ne l’est pas. 103

Agriculture

27. Art. 6 et 10 OTerm – Demande de reconnaissance d’une communauté d’exploitation. Exigence d’autonomie des exploitations durant les trois années précédant le regroupement en communauté. L’autorité doit appliquer le droit en vigueur au moment où elle statue (administration préventive). L’art. 187 LAgr n’est pas applicable, puisque le fait pertinent s’est produit après l’entrée en vigueur de la LAgr. 207

Droit fiscal

Impôt sur le revenu des personnes

28. Art. 26 LIFD ; art. 9 al. 1 LHID ; art. 27 LICD – Frais d'acquisition (frais de transport). Contrairement à l'avis de l'Administration fédérale des contributions et du Service cantonal des contributions, il semble douteux que le forfait au km englobe aussi une part pour les éventuels frais de parking au lieu de travail. Néanmoins application de la déduction forfaitaire en l'absence de la preuve de coûts globaux dépassant le forfait.

Art. 143 al. 1 LIFD – Conditions d'une reformatio in peius

215

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

33. Art. 58 al. 1 et 59 al. 1 let. b LIFD ; art. 81 al. 1 LPP ; art. 331 al. 3 CO ; art. 100 al. 1 et 101 al. 1 let. b LICD ; art. 25 al. 1 let. b LHID – « Ecritures d'ajustement » destinées à faire correspondre les liquidités effectivement disponibles aux montants figurant dans les comptes. En l'absence de preuve de l'existence de montants versés par les actionnaires sous la forme de prêts, l'augmentation de liquidités est considérée comme du capital propre supplémentaire et, partant, comme un élément de bénéfice. En l'absence d'affectation claire à une réserve de cotisations patronales (déclaration dans ce sens et ouverture d'un compte spécifique), des contributions volontaires versées par l'employeur à l'institution de prévoyance en faveur de son personnel constituent de simples acomptes : elles doivent dès lors respecter le principe de périodicité et ne sont pas déductibles pour la part concernant des exercices commerciaux ultérieurs.

282

Droits de mutation

15. Art. 4 let. c, 11 al. 1 let. b et 13 LDMG – Opérations par lesquelles une personne acquiert un droit d'emption sur un terrain à bâtir, construit une villa sur ce terrain avant de renoncer à son droit. Assimilation à un transfert immobilier justifiant la perception de droits de mutation auprès du renonçant. Interprétation de l'art. 13 LDMG pour déterminer la base de calcul.

106

29. Art. 4 let. a, 9 al. 1 let. i et m, 12 al. 1, 14 al. 1 et 18 LDMG ; art. 135 al. 5 LATeC – Partage partiel sans soulte d'une propriété commune en société simple par échange de parts. Opération non-exonérable. Assiette de l'impôt lorsque l'immeuble transféré comporte un bâtiment en cours de construction financé par l'acquéreur.

222

36. Art. 4 let. a, 9 al. 1 let. f et g LDMG ; art. 8 al. 1 et art. 9 Cst. féd. – La dissolution de la propriété commune (en l'espèce immeuble d'habitation détenu par deux concubins) et la reprise de l'entier de l'immeuble par l'un des deux communistes est – pour une demie – soumise aux droits de mutation. Le fait que seuls les transferts entre époux soient exonérés et non pas ceux entre concubins n'est pas contraire à la Constitution fédérale. Protection de la bonne foi. Le contribuable (qui, en l'espèce, était représenté par un avocat) ne saurait se prévaloir d'un prétendu renseignement obtenu par le Président du tribunal civil quant à la non-imposition du transfert. 314
52. Art. 4 let. e, 7 let. a et b LDMG ; art. 4 LIS – Imposition des transferts économiques par cession (de la majorité) des actions d'une société immobilière. Notion de société immobilière. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu – sous réserve de circonstances spéciales – soumettre à imposition le transfert d'une société d'exploitation dont l'actif principal consiste dans l'immeuble qui sert de base à cette exploitation. Confirmation de jurisprudence. 410

Contributions causales

34. Art. 76 Cst. féd. ; art. 3a et 60a LEaux ; art. 6 al. 1 à 3 LCAP et art. 19 al. 2 LAT ; art. 33 LALPEP ; art. 87, 98 al. 1, 99 al. 1, 101 al. 1, 102 al. 1 et 2 ainsi que 104 LATeC – Charge de préférence. Principe d'équivalence. Moment de la perception. La charge de préférence est due dès la réalisation de l'équipement de base que constitue le réseau d'évacuation et d'épuration des eaux, et non pas dès la réalisation ultérieure de l'équipement de détail. Taxe de base périodique. Principe de causalité. Même si les surfaces prises en compte sont soit non construites soit occupées par une ferme non raccordée au réseau d'évacuation et d'épuration des eaux, dans la mesure où le terrain est raccordable puisque la Commune a mis à disposition l'équipement de base, la taxe de base est due si, de par ses conditions légales, elle s'apparente à une charge de préférence. 296
53. Art. 69 al. 3, 147 Cst. cant. – L'art. 69 al. 3 de la Constitution fribourgeoise doit être déclaré d'application directe (« self executing ») et ne nécessitait ainsi l'adoption d'aucune disposition d'application. Dès le 1er janvier 2005, ni les communes, ni l'Etat ne pouvaient percevoir un montant comme denier de naturalisation. Un émolument administratif peut toutefois être encaissé. 411
54. Art. 76 Cst. féd. ; art. 3a et 60a LEaux ; art. 6 al. 1 à 3 LCAP ; art. 33 LALPEP ; art. 101 al. 1 et 102 al. 1 et 2 LATeC ; art. 10, 52, 148 et 149 LCo – La perception d'une charge de préférence pour un

terrain non raccordé, mais raccordable, suite à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement communal ne se heurte pas au principe de non-rétroactivité des lois, dans la mesure où la perception litigieuse est rattachée à une situation durable et non pas à un état de fait qui s'est réalisé dans le passé. 420

Contributions de remplacement

35. Art. 43 et 45 LPolFeu ; art. 8 et 9 Cst. féd. – Taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie. Calcul de la taxe en fonction de la moitié de la cote d'impôts cantonale du couple marié ; égalité de traitement, arbitraire. 310

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

30. Art. 52 LAVS – Examen de la péremption/prescription du droit de la Caisse à faire valoir sa créance en réparation du dommage à l'encontre de 5 membres du conseil d'administration d'une société anonyme en faillite. Incidence de l'entrée en vigueur de la LPGA sur l'ancien délai de péremption d'un an. Le point de départ du calcul du nouveau délai de prescription de deux ans est la date de la publication, dans la FOSC, du dépôt de l'état de collocation. 243

37. Art. 29septies LAVS – Bonifications pour tâches d'assistance. Notion de ménage commun. 322

Assurance-invalidité

38. Art. 4 et 28 LAI ; art. 8 et 16 LPGA – Notion de marché équilibré. Assuré âgé de 63 ans, maçon, atteint d'une déchirure du sus-épineux à l'épaule. Question de savoir s'il est encore en mesure d'intéresser, en raison de son âge avancé, un éventuel employeur dans une activité légère adaptée à son état de santé. 323

39. Art. 49 al. 2 et 3 RAI – Rapports/Expertises du service médical régional (SMR). Exigences que doit remplir un rapport du SMR selon l'art. 49 al. 3 RAI. Le manque de spécialisation du médecin diminue la force probante à accorder à son rapport. En plus, le médecin n'a pas le droit de fixer dans le cadre d'un tel rapport la capacité globale de travail. Ce sont les raisons pour lesquelles une expertise interdisciplinaire est ici nécessaire. Admission du recours 330

55. Art. 1 et 2 ARéf ; art. 4, 29, 36 et 39 LAI ; art. 42 LAVS – Rente. Réfugié ayant été victime en juin 1991 d'une blessure par balle au genou gauche qui a nécessité une arthrodèse (immobilisation de

l'articulation) et étant arrivé en Suisse en 1993. Les conditions d'assurance pour une rente ordinaire et pour une rente extraordinaire ne sont pas remplies.

428

Assurance-maladie

40. Art. 29, 43, 44 LAMal – Personne ayant accouché en 2002 en division commune d'une clinique privée à Fribourg. Détermination du tarif pour des prestations fournies en division commune par une clinique privée, non subventionnée par l'Etat, figurant sur la liste des hôpitaux du canton. L'application par analogie du tarif – trop bas – prévu par l'hôpital cantonal (subventionné) n'est pas admissible. 334
56. Art. 25 al. 2 let. g LAMal ; art. 27 OPAS ; art. 13 al. 1 LAA – Prise en charge des frais d'un sauvetage en montagne effectué par la Rega, aucun des membres du groupe d'alpinistes secourus, surpris par la nuit tombante, n'ayant été blessé. 433

Assurance-accidents

57. Art. 6 LAA ; art. 11 OLAA – Rechute/séquelle tardive d'un accident. Tableau clinique associé à un traumatisme de type « coup du lapin ». Hernies et causalité naturelle. Troubles d'origine psychique ayant relégué les affections somatiques à l'arrière-plan. Examen de la causalité adéquate selon les critères posés aux ATF 115 V 133. 438

Assurance-chômage

41. Art. 8 et 13 LACI ; art. 13 al. 2 let. a et 71 al. 1 let. b.ii Règlement (CEE) n° 1408/71 – Droit aux indemnités de chômage d'un ressortissant norvégien travaillant en Allemagne alors qu'il habite en Suisse. Etant donné qu'aussi bien la Convention instituant l'AELE que l'Accord sur la libre circulation des personnes prévoient la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales, la caisse de chômage doit tenir compte – indépendamment de la teneur de la circulaire du SECO – de la période d'assurance accomplie en Allemagne par un ressortissant d'un Etat membre de l'AELE. Admission du recours 339
42. Art. 8, 9 et 13 LACI ; art. 11 OACI – Droit à l'indemnité. Assurée à qui sa caisse de chômage a refusé le droit à l'indemnité au motif qu'elle ne remplissait pas la condition liée à la période de cotisation

de douze mois. Calcul de la période de cotisation. Admission du recours.

347

Procédure et juridiction administrative

Décision

16. Art. 17 LCR; art. 4 et 66 CPJA – L'injonction faite à un automobiliste de produire un certificat médical dans un délai de six mois est une décision, qui doit respecter les formes prescrites.

133

Décision incidente (suspension de la procédure)

17. Art. 120 al. 2 CPJA – La notion de préjudice irréparable au sens de cette disposition suppose que le recourant peut faire valoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente. Il n'est pas nécessaire que le préjudice soit d'une importance existentielle.
Art. 42 al. 1 let. a CPJA – Dans le cas d'une construction érigée sans permis de construire, il n'est pas choquant de suspendre la procédure administrative destinée à régulariser la situation dans l'attente du résultat d'une procédure civile à ouvrir par le voisin de la construction illégale dès lors que l'issue du procès civil est de nature à rendre sans objet une procédure administrative longue et compliquée.

137

Droit civil et procédure civile

13. Art. 8 CC ; art. 18 al. 1, 42 al. 2, 102 s. et 135 ss CO ; art. 41, 46, 88 al. 1 et 100 al. 1 LCA ; art. 58 LCR ; art. 4, 130 al. 2, 203 et 291 CPC – Contrat d'assurance : interruption de la prescription ; fardeau de la preuve ; interprétation et notion d'« utilisation du véhicule » ; allégation des faits ; intérêts moratoires. Recevabilité d'un recours interjeté contre un jugement final et un jugement incident. 153
14. Art. 12 et 115 CO – Délimitation des champs d'application de ces deux dispositions. 167
15. Art. 336b al. 1 CO – Le travailleur n'ayant pas fait opposition par écrit, aucune indemnité pour licenciement abusif ne peut lui être allouée, quand bien même l'employeur ne s'est pas prévalu de ce vice. 171
16. Art. 334 et 335 CO ; art. 48, 75 et 137 al. 2 let. b CPC ; art. 25 et 29 LJP – Détermination de la nature temporaire ou non d'un contrat de travail pour statuer sur la compétence de la juridiction des prud'hommes. 174
17. Art. 83 LPers ; art. 69 à 81 LCo – A défaut d'un règlement communal de portée générale, le personnel communal est soumis à la LPers applicable par analogie à titre de droit communal supplétif. Droit au treizième salaire. 179
18. Art. 33 al. 1 et 2 et 40a CPC ; art. 20 al. 1 PA ; art. 32 OJ ; art. 44 LTF – Lors d'une notification pendant la suspension des délais, le premier jour après la suspension compte dans le calcul du délai. Abandon de la jurisprudence publiée *in* RFJ 2000 p. 58. 182
19. Art. 299a al. 1 et 2 CPC ; art. 22 et 33 LTB ; art. 47 LJP – Dans les causes dévolues à la juridiction des baux en vertu de la LTB, la Cour d'appel statue librement en fait et en droit, sans égard à la valeur litigieuse. 185
20. Art. 10 al. 1 LAJ – Changement de défenseur d'office. Justes motifs. 186

21. Art. 29 al. 3 Cst. féd. ; art. 25 aLAJ ; art. 34 LAJ ; art. 137 et 148 CPJA – Le défenseur d’office qui recourt avec succès à la Cour de modération contre la fixation de ses honoraires a droit à une indemnité de partie équitable. 191

Poursuite pour dettes et faillite

22. Art. 80 LP – La mainlevée définitive peut être accordée lorsque le jugement est rendu après le commandement de payer mais entre en force avant la requête de mainlevée définitive (consid. 2).
Art. 81 al. 1 LP – Le titre de mainlevée définitive ne peut être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c’est-à-dire des titres clairs (consid. 3). 193
23. Art. 132 al. 1 LP ; art. 545 al. 1 ch. 3 CO ; art. 12 et 14 al. 1 et 3 OPC – Réalisation de parts de communauté en cas de société simple. 196

Droit pénal et procédure pénale

24. Art. 11 CP – Commission par omission. 198
25. Art. 11, 12 al. 3 et 125 CP – Lésions corporelles graves par négligence. 200
26. Art. 42 et 43 CP – Conditions à l’octroi du sursis partiel. 214
27. Art. 64 al. 7 aCP (= art. 48 let. d CP) – Atténuation de la peine. Repentir sincère que l’auteur manifeste par une collaboration exceptionnelle durant la procédure. 216
28. Art. 110 ch. 5 al. 1 aCP et art. 251 CP ; art. 321a et 957 ss CO ; art. 127 al. 1 let. a et 186 al. 1 LIFD ; art. 160 LICD – L’établissement d’un décompte de salaire dont le contenu est inexact constitue-t-il un faux dans les titres ? 222
29. Art. 29 let. c, 31, 32 al. 1 et 2, 33 al. 2, 197 al. 2 let. a CPP – Constitution de partie. Qualité du lésé pour agir en appel.
Art. 32 al. 1 Cst. féd. ; art. 6 § 2 CEDH – Témoignage vicié. 226
30. Art. 228 et 229 al. 2 CPP ; art. 42 LPol ; art. 2 ss de l’arrêté du Conseil d’Etat du 22 décembre 1987 concernant les émoluments de la Police cantonale – Dans le canton de Fribourg, il n’existe pas de base légale pour mettre les frais de surveillance de champs de chanvre par la police ou par une entreprise de sécurité privée à la charge du prévenu ou du condamné. 231

31. Art. 242 CPP – Refus d’indemnité en cas de préjudice provoqué par le comportement blâmable du demandeur. 234
43. Art. 58 al. 1 et 242 al. 1 CPP ; art. 5 ch. 1 CEDH ; art. 31 Cst. féd. ; art. 49 al. 1 CO – Arrestation effectuée dans des circonstances spectaculaires, mais sur la base d’une erreur sur la personne, suivie d’un transfert et d’un bref interrogatoire. Légitimation active des demandeurs. Jonction des causes. Notion de privation de liberté. Montant de l’indemnité pour tort moral. 441
44. Art. 242 al. 1 CPP ; art. 49 CO – Fixation de l’indemnité à titre de réparation morale (consid. 3). Fixation de l’indemnité pour le préjudice subi en raison du prononcé de la faillite du requérant (consid. 6). 449
45. Art. 242 ss CPP – Indemnité en cas d’acquiescement partiel. Tort moral en cas d’imputation de la détention préventive sur la condamnation pour un autre délit. 463
32. Art. 6 ch. 1 et 3 let. d CEDH; art. 29 al. 2 Cst. féd.; art. 4 et 219 ss CPP – Droit d’être entendu. Tout accusé a le droit d’interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d’obtenir la convocation et l’interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Conséquences du refus de ce droit.. 240
33. Art. 36 DPMIn ; art. 8 al. 2 OMJPM ; art. 177 CP – Injure commise par un mineur. Prescription. 244

Droit administratif

Responsabilité civile des collectivités publiques

1. Art. 6 al. 1 LResp – Action en responsabilité contre l’Hôpital cantonal. Dès lors que l’existence d’une relation de causalité n’est pas établie, on peut laisser ouverte la question de savoir s’il y a eu acte illicite. Le droit interne actuel ne permet pas la réparation de la perte d’une chance. 31

Ecole et formation

34. Art. 19 et 62 Cst. féd. ; art. 3 LES ; art. 20a ss LS – Enseignement spécialisé à domicile. Refus de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu’à 20 ans et de l’affiliation partielle dans une classe ordinaire du CO. Compétence exclusive des autorités scolaires cantonales en la matière. Absence de circonstances spéciales justifiant une prolongation de la scolarité. En outre, l’affiliation au

CO n'est pas adaptée (différence d'âge, rythme et structure de l'enseignement, etc.).

273

Affaires culturelles

35. Art. 8 LAC ; art. 13 RELAC ; art. 66 CPJA ; art. 9 Cst. féd. – Subventions octroyées par l'Etat sous la forme d'un contrat de partenariat de création. Non-renouvellement du contrat basé sur une évaluation. La décision de l'autorité intimée est suffisamment motivée. Des lacunes ont été constatées par rapport au recours à un expert indépendant, mais celles-ci n'entraînent toutefois pas l'invalidation de toute la procédure d'évaluation qui repose sur d'autres éléments concluants. La décision n'est pas arbitraire et il n'y a pas de violation du principe de la bonne foi.

281

Pêche

2. Art. 94 al. 4 Cst. féd., art. 13 et 17 du Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, art. 11 du Règlement y relatif, art. 3 et 44^{ter} LPêche – Droit régalién cantonal en matière de pêche. Refus d'organiser un examen pour l'obtention d'un permis de pêche professionnelle sur le Lac de Neuchâtel. Le recourant ne peut se prévaloir d'un droit et l'autorité se fonde sur des motifs objectifs et pertinents pour justifier son refus.

40

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

3. Art. 18 al. 1, 123, 124 al. 2, 126 al. 2 et 130 LIFD ; art. 19 al. 1, 154, 157 al. 2, 159 et 164 al. 2 LICD ; art. 7 al. 1 et 42 LHID – Revenu d'une activité indépendante non déclarée. Fardeau de la preuve. En l'espèce, éléments suffisants pour confirmer – en l'absence de preuve du contraire apportée par le recourant – l'existence d'un revenu estimé à 15'000 francs par an.
4. Art. 20 al. 1 LIFD ; art. 21 al. 1 LICD ; art. 7 al. 1 LHID – Distribution dissimulée de bénéfice par deux opérations liées entre elles : 1) renonciation d'une société anonyme à faire valoir une créance importante envers une société simple ; 2) vente de terrains par celle-ci, à un prix de faveur, à des actionnaires et proches de la société anonyme.
5. Art. 20 et 33 al. 1 let. a LIFD ; art. 21 et 34 al. 1 let. a LICD ; art. 7 al. 1^{ter} et 9 al. 2 let. a LHID – Assurance-vie mixte à prime unique financée par un emprunt. Déduction des intérêts de l'emprunt admise seulement si l'opération ne constitue pas une évasion

47

48

- fiscale. Négation du caractère insolite, inadéquat ou anormal en présence de motifs justificatifs objectifs et clairs dont l'existence doit être appréciée au regard de trois critères principaux, à savoir le rapport entre la fortune nette et le montant de la prime unique, la mobilité de la fortune à disposition et la justification économique du contrat d'assurance conclu. Evasion fiscale niée en l'espèce. 66
6. Art. 33 al. 1 let. d et 205 LIFD ; art. 34 al. 1 let. d LICD ; art. 9 al. 2 let. d LHID ; art. 79a et 81 al. 2 LPP ; art. 2 et 54 let. a OPP 2 ; art. 1, 12 al. 2 et 22c LFLP – Prévoyance professionnelle. Dédutions. L'assuré peut s'acquitter, sous forme d'acomptes, du rachat pour financer une cotisation d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance et du rachat d'une prestation de sortie versée à l'ex-conjoint. Ces acomptes ne constituent pas le remboursement d'une dette et sont déductibles du revenu imposable au moment de leur paiement à l'institution de prévoyance. 81
36. Art. 18 al. 3, 28 al. 1 et 58 al. 1 let. b LIFD ; art. 19 al. 3, 29 al. 1 et 100 al. 1 let. b LICD ; art. 7 al. 1 et 10 al. 1 let. a LHID – Ajustement de valeur. Terrain à bâtir acquis pour moitié en 1989 pour 105 francs le m² et pour moitié en 1994 pour 42,50 francs le m² et comptabilisé à son coût de revient dans le bilan d'entrée établi le 1er janvier 2003 seulement. Refus de l'amortissement extraordinaire requis au 31 décembre 2003 pour tenir compte de la perte de valeur de ce terrain dont le prix actuel correspond à environ 45 francs le m². La valeur au bilan d'entrée constitue une survalueur dans la mesure où elle englobe tous les amortissements auxquels les contribuables n'ont pas pu procéder durant toutes les années où ils n'ont pas tenu de comptabilité. 292
37. Art. 33 al. 1 let. a LIFD ; art. 85 al. 1 CO – Déduction des intérêts passifs. En cas d'exécution forcée, lorsque le produit de réalisation ne permet de désintéresser que partiellement les créanciers, la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ne saurait exclure toute déduction des intérêts. En pareil cas, le produit de réalisation sert à payer d'abord les frais et les intérêts avant la créance elle-même. 302
38. *Tribunal fédéral* Art. 127 et 190 Cst. féd. ; art. 9, 23 let. f, 24 let. e, 33 al. 1 let. c, 45 let. a, 212 al. 1, 213 et 214 LIFD ; art. 133 al. 3 et 298a CC – Régime de la déduction des contributions d'entretien, ainsi que des déductions sociales pour enfants et barèmes en particulier en cas d'autorité parentale conjointe et de garde alternée des enfants. 307
39. Art. 33 al. 1 let. g, 35 al. 1 let. a, 212 al. 1, 213 al. 1 let. a et al. 2 LIFD ; art. 34 al. 1 let. g, 36 al. 1 let. a, al. 3 et al. 4 LICD ; art. 9

al. 2 let. g et al. 4 LHID – Déductions pour primes d'assurance-maladie et déduction sociale pour enfant majeur en formation. Lorsque le père verse une contribution d'entretien de l'260 francs par mois à la mère de son enfant majeur en apprentissage, lequel gagne 900 francs par mois et vit chez sa mère, seul le père et non la mère peut prétendre à l'octroi de la déduction sociale pour enfant et à la déduction forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie de cet enfant.

308

40. Art. 35 al. 1 let. a, 213 al. 1 let. a et al. 2 LIFD ; art. 36 al. 1 let. a, 3 et 4 LICD ; art. 9 al. 4 LHID – Déductions sociales pour enfants majeurs en formation. Octroi pour un enfant qui a certes gagné 29'519 francs de janvier à septembre, mais a commencé une formation d'infirmier au mois d'octobre, de telle sorte qu'il était à la charge de sa mère au 31 décembre de l'année concernée. Pour l'impôt cantonal, attribution à la mère de l'intégralité de la déduction pour un enfant dont le père n'assume qu'une part minimale de l'entretien.

309

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

7. Art. 23 al. 1 let. c LHID ; art. 97 al. 1 let. b et c LICD ; art. 104bis à 106 LCo – Exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital des communes, paroisses ainsi que des autres collectivités territoriales du canton, et leurs établissements. En droit fribourgeois, il n'existe plus de commune bourgeoise, les bourgeoisies ayant été intégrées dans les communes politiques. La Régie des copropriétés bourgeoises constitue un établissement de droit public sui generis appartenant à la Commune de Fribourg et doit être exonéré.

94

Droits de mutation

41. Art. 4 let. e, 7 let. a et b LDMG; art. 4 al. 3 LE; art. 4 LIS – Imposition des transferts économiques par cession (de la majorité) des actions d'une société immobilière. Notion de société immobilière. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu – sous réserve de circonstances spéciales – imposer le transfert d'une société d'exploitation dont l'actif principal consiste dans l'immeuble qui sert de base à cette exploitation.

321

Impôt sur les successions et les donations

8. Art. 2, 4 al. 1 et 6 LE ; art. 10 al. 1 et 16b Tarif LE – Simulation de donations successives. Acte notarié portant sur une maison familiale, à teneur duquel une « part de communauté » sur cet immeuble aurait été donnée successivement par le propriétaire à son épouse, puis par celle-ci à sa fille. Requalification conduisant à

retenir, du point de vue du droit civil, l'existence d'une donation du propriétaire à la fille de son épouse.

109

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

9. Art. 1 ss LIAA – L'impôt fribourgeois destiné à compenser la diminution de l'aire agricole est un impôt d'affectation et non pas une contribution de remplacement. Sa perception ne contrevient pas au principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

125

Contributions causales

42. Art. 19 al. 1 et 2 LAT ; art. 3a, 7 al. 2, 11 et 60a LEaux ; art. 86 al. 1, 87, 98 al. 1, 99, 101 al. 1, 102 al. 1 et 2, 103 al. 1 LATeC ; art. 33 LALPEP – Contribution à l'équipement de détail d'une zone à bâtir en matière d'évacuation et d'épuration des eaux. Caractère justifié de l'intégration des immeubles concernés dans le périmètre de participation : les travaux réalisés ont en effet permis leur mise en conformité avec les exigences légales et constituent ainsi un avantage de nature patrimoniale pour la propriétaire. Illégalité d'un mode de calcul non conforme aux critères réglementaires. Refus de porter en déduction des contributions causales dues, les frais engagés par la propriétaire pour la construction, trente ans plus tôt, d'un système d'évacuation des eaux désormais obsolète.

339

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

10. Art. 29^{septies} LAVS – Bonifications pour tâches d'assistance. Notion de ménage commun.

138

Assurance-invalidité

11. Art. 13 LPGA – Domicile et résidence habituelle. Incompétence razione loci de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif pour statuer sur la rente d'invalidité d'un assuré domicilié au Portugal. Preuve en matière de domicile.

143

Procédure et juridiction administrative

Voies de droit

12. Art. 16 al. 2 LAC et art. 114 CPJA – La décision relative aux subventions culturelles prise sur réclamation par le Conseil d'Etat est sujette à recours, nonobstant le texte de l'art. 16 al. 2 LAC.

146

Droit civil et procédure civile

19. Art. 111 CC – Requête commune de divorce avec accord complet. Les règles de procédure instaurées par cette disposition sont importantes et l'on ne saurait, en ne les respectant pas, priver les parties des droits qu'elles leur confèrent. 133
20. Art. 111 ss CC – Principe de l'unité du jugement de divorce. L'action en partage de la copropriété des époux peut être renvoyée à une procédure séparée.
Art. 205 al. 2 et 251 CC – Conditions de l'attribution à un époux d'un bien en copropriété. 137
58. Art. 114 ss CC ; art. 43 LACC ; art. 137 al. 2 let. f CPC – Dans l'action en divorce sur demande unilatérale, la tentative préalable de conciliation par le président de tribunal d'arrondissement est obligatoire ; il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. 345
21. Art. 116 CC ; art. 43 LACC – Conversion d'une procédure unilatérale de divorce en une procédure sur requête commune. L'art. 43 LACC, en particulier son al. 5, n'est pas applicable dans ce cas. 141
59. Art. 132 et 291 CC – Atteinte au minimum vital du débiteur d'une pension alimentaire. Conditions et calcul de la quotité saisissable. 347
22. Art. 54a al. 3 LACC – Mesures protectrices de l'union conjugale. Nature et conditions de recevabilité de l'appel institué par cette disposition. 144
61. Art. 273 CC – Conditions mises à l'exercice du droit de visite d'un père détenteur d'un passeport étranger. Risque d'enlèvement de l'enfant. 352
62. Art. 333 al. 1 CC – Accident causé par des enfants sur une piste de luge. Responsabilité du chef de la famille. Conditions 354
63. Art. 684 et 688 CC – Privation de vue et de luminosité causée par des sapins plantés sur le fonds voisin. Danger hypothétique représenté par ces arbres mesurant plus de vingt mètres. 360

64.	<i>Autorité de surveillance du Registre foncier</i> Résumé des décisions rendues en 2005 et 2006	
64a.	Art. 940 al. 2, 970 al. 2 CC	371
64b.	Art. 965 CC et art. 18 al. 2 let. a et e ORF	<u>371</u>
64c.	Art. 738 et 976 al. 1 CC	<u>372</u>
64d.	Art. 54g al. 2, 54i al. 1 et 4 RELRF, art. 9, 10, 32 al. 1 à 3 LMO, art. 10 al. 2 RMO, art. 108 ss, 111m ORF	372
64e.	Art. 977 CC, art. 98 ORF, art. 73 al. 1, 74 al. 2 LDFR	372
23.	<i>Tribunal fédéral</i> Art. 97 et 98 let. g, 104 let. a et 105 al. 2 OJ ; art. 102 al. 1 et 103 al. 4 ORF ; art. 75a al. 1 LRF – Voie de droit contre l’arrêt de la Cour d’appel civil statuant sur le recours formé contre la décision de l’autorité de surveillance du registre foncier. Art. 970 et 970a CC ; art. 106a ORF ; art. 3 Tit. fin. CC ; art. 19 al. 1 let. d LPD ; art. 75a al. 1 LRF – Consultation du registre foncier : droit d’obtenir la communication du prix de vente d’un immeuble.	148
65.	Art. 968 CC – Mode d’inscription des servitudes au registre foncier. Seule l’inscription au feuillet du fonds servant est essentielle ; celle-ci doit désigner le fonds dominant, qui doit être déterminé ou déterminable. Indication « chemin selon plan » : technique simplifiée d’inscription des servitudes de passage touchant plusieurs fonds, en vigueur à l’époque dans les registres fonciers fribourgeois et consistant en un renvoi au plan cadastral en lieu et place de la désignation des fonds dominants. Validité des « chemins selon plan » ? Art. 737 et 739 CC – Détermination de l’étendue d’une servitude de passage.	373
24.	<i>Tribunal fédéral</i> Art. 55 CO – Responsabilité de l’employeur pour des dommages résultant de défauts de ses produits. Preuve libératoire. Précision de la jurisprudence.	<u>159</u>
26.	Art. 257d CO – Genèse de la loi et conditions d’application.	170
25.	Art. 58, 256 al. 1, 257g al. 1, 259e CO – Présence d’une volière à pigeons sur la terrasse d’un immeuble locatif et responsabilité du bailleur et du propriétaire de l’immeuble.	161
30.	Art. 26 al. 1 et 3 LAV ; art. 23 al. 1 LAV de 1977 ; art. 6 ch. 1 CEDH ; art. 30 Cst. féd. ; art. 1 let. e LOJ ; art. 75 al. 2 let. a CPC ; art. 11, 12, 15 et 68 al. 2 CPP – Compétence de la Cour de modération pour trancher des contestations relatives aux honoraires et débours de l’avocat portant sur des affaires pénales qui, jusqu’au	

- terme du mandat de l’avocat, ont été traitées uniquement par le juge d’instruction. 185
29. Art. 2 al. 3 et 17 al. 1 et 2 TDep – Fixation du temps nécessaire à la rédaction du mémoire de réponse dans une affaire de bail lorsque l’avocat de l’intimé a défendu un autre locataire dans la même cause.
Art. 32 al. 2 LTB ; art. 4 et 5 TDep ; art. 49, 52, 53, 86 à 88 CPC ; art. 9 Cst. féd. – Calcul de la valeur litigieuse et majoration des honoraires dus à titre de dépens en cas de consorité formelle simple en matière de bail. 178
67. Art. 1 LAJ ; art. 365 al. 1 CPC ; art. 29 al. 3 Cst. féd. – En règle générale, la décision relative à l’assistance judiciaire doit être rendue avant que le requérant ne poursuive la procédure et n’engage de frais importants. Dans l’intervalle, celui-ci peut raisonnablement penser que l’assistance judiciaire lui sera accordée (changement partiel de jurisprudence par rapport à l’arrêt publié in RFJ 2005 p. 46). 382
27. Art. 3, 137, 170 CPC – La capacité d’être partie que présuppose la capacité d’ester en justice est une condition de recevabilité à examiner d’office. Elle consiste dans la faculté de participer à un procès en qualité de partie. Le jugement rendu au terme d’une procédure dirigée contre une entité qui n’a pas d’existence juridique est nul. 173
66. Art. 299a CPC – Recours contre une décision du représentant de la communauté héréditaire : cognition de la Cour d’appel 381
60. Art. 314 ch. 2 CC ; art. 27 LOT – En matière de protection de l’enfant, ni le droit fédéral, ni le droit cantonal ne permettent la restitution de l’effet suspensif une fois que celui-ci a été supprimé. 349
28. Art. 348 à 352, 366 CPC – La détermination par laquelle la partie défenderesse conclut au rejet d’une requête d’exécution vaut opposition. En matière d’exécution des jugements, l’appel est régi par la procédure sommaire, dont le délai pour recourir est de dix jours. Recours tardif en l’espèce.
Art. 353 CPC – La voie de la réclamation est réservée au bénéficiaire d’un jugement qui se heurte soit à un refus d’exécuter, soit à une exécution défectueuse ou retardée de manière injustifiée. 175

Poursuite pour dettes et faillite

69. Art. 80 LP – Mainlevée définitive. 386

31. *Tribunal fédéral* Art. 93 al. 1 LP – Calcul du minimum d’existence en matière de poursuite. Montant de base pour un débiteur vivant en ménage commun avec son enfant majeur qui dispose d’un revenu propre. Il ne s’agit alors pas d’une communauté domestique au sens du chiffre I/3 des Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. 187
68. Art. 25 ch. 2 let. a, 36, 174 al. 3 et 176 LP ; art. 20 al. 1 let. b, 25 et 31 LELP ; art. 269 et 365 al. 1 CPC ; art. 55 al. 1 LCA – Les dispositions de la procédure cantonale prévoyant la rédaction du jugement sur demande d’une partie sont inapplicables au prononcé de la faillite ; le jugement de faillite doit être rédigé d’office. 384
32. Art. 46 al. 2, 53, 152 et 192 LP – Détermination de la compétence à raison du lieu lors d’une faillite sans poursuite préalable. Art. 173a, 174, 192 et 194 al. 1 LP – Admissibilité des vrais nova en procédure d’appel contre des faillites prononcées sans poursuite préalable? 190
33. Art. 334 al. 4 LP – Procédure du règlement amiable des dettes. La décision du juge qui octroie le sursis n’est pas publiée par voie officielle mais communiquée aux créanciers qui ont conclu un arrangement avec le poursuivi. 194

Droit pénal et procédure pénale

70. Art. 27, 174 et 322bis CP – Responsabilité du titulaire du blog sur lequel sont publiés des commentaires attentatoires à l’honneur. 389
34. Art. 181 CP – Le „stalking“ est caractérisé par la répétition d’actes de harcèlement. Chaque acte pris individuellement peut être poursuivi sur plainte. En cas de retrait de la plainte, ces actes, pris dans leur ensemble, peuvent être constitutifs de contrainte. Cette dernière prime alors sur les infractions poursuivies sur plainte. 198
35. Art. 9 al. 3 LAVI ; art. 21 al. 2 CPP et art. 44 al. 1 CO – Il doit être décidé de cas en cas si le juge pénal peut ou doit statuer sur une faute concomitante de la victime lors de l’adjudication de l’action civile dans son principe. 202
36. Art. 12 al. 1, 16 al. 2, 80d et 80e let. a EIMP ; art. 12 al. 2 et 3 OEIMP ; art. 69 PPF ; art. 130 al. 4 et 6, 229 al. 1, 231 al. 1 et 237 al. 1 CPP – Levée des scellés apposés sur des fichiers d’ordinateur saisis dans le cadre d’une procédure d’entraide internationale en matière pénale. Droit applicable, autorité compétente, procédure et sort des frais.

- Art. 110 ch. 5 et 321 CP ; art. 79 al. 1 et 130 al. 4 CPP ; art. 9 et 12 al. 1 EIMP ; art. 69 et 77 PPF ; art. 730 CO – Pas de droit à être dispensé de témoigner du réviseur en procédure d’entraide internationale en matière pénale. 207
71. Art. 152 al. 3 et 171 al. 2 let. a CPP – L’autorité de jugement reste valablement saisie de la cause par une ordonnance définitive et ne saurait se dessaisir en faveur du juge d’instruction en lui abandonnant la décision à prendre au terme des investigations complémentaires requises. 393
72. Art. 5 ch. 5 CEDH ; art. 13 al. 2 let. a, 64 al. 1 et 2, 202 al. 1, 203 al. 1 et 242 ss CPP ; art. 21 RTC – Après la remise en liberté, le recours à la Chambre pénale n’est pas ouvert à seule fin de faire constater l’illicéité de la détention préventive ; une telle constatation peut être requise dans une éventuelle demande d’indemnité 394
37. Art. 228 al. 1 CPP et art. 3 TPen – Définition des débours en procédure pénale. 212
73. Art. 242 ss CPP ; art. 68 et 125 CP ; art. 90 ch. 1 et 2 LCR – Lorsque le juge de répression fonde une condamnation sur le même état de fait que celui retenu par le juge d’instruction, en retenant toutefois une qualification juridique différente, on n’est pas en présence d’un acquittement partiel pouvant éventuellement justifier l’allocation d’une indemnité 399
74. Art. 242 CPP ; art. 41 ss CO ; art. 24 let. a et 38 LICD ; art. 25 let. g et 37 LIFD – Calcul de l’indemnité pour la perte de gain subie pendant la durée de la procédure pénale. 403
75. Art. 242 CPP – Refus d’indemnité en raison d’un comportement blâmable du demandeur. 412
38. Art. 25 LAJ – Assistance judiciaire en matière pénale ; prise en charge par l’Etat de l’indemnité due à l’avocat d’office en cas de défense nécessaire d’un prévenu non indigent. Rémunération directe du défenseur d’office par l’Etat ou garantie de paiement subsidiaire de l’Etat ? Question laissée ouverte. 214

Droit administratif

Affaires communales

1. Art. 102 al. 1 LATeC ; art. 4 al. 3 et 33 al. 1 LALPEP ; art. 8 al. 1 Cst. féd. – Refus d’approbation d’un règlement concernant l’épuration des eaux. Lors de la perception de taxes de

raccordement, les propriétaires fonciers doivent être traités de manière égale.

1

2. Art. 153 ss LCo ; art. 4 al. 1 CPJA – Une proposition du conseil communal (organe exécutif) à l’assemblée communale (organe législatif) n’est pas une décision et ne peut donc pas faire l’objet d’un recours.

8

Protection des données

39. Art. 45 et 50 al. 1 CPJA ; art. 10 al. 1 let. a LPrD ; art. 19 al. 1 let. a LPD ; art. 83bis LCo ; art. 28 LASoc ; art. 10 al. 1 et 11 al. 3 LSEE – Les autorités communales chargées de l’aide sociale sont autorisées à renseigner les autorités compétentes en matière de droit des étrangers sur le fait qu’un étranger bénéficie de l’aide sociale. Une telle manière d’agir n’est pas constitutive d’une violation de la loi sur la protection des données.

217

Aide aux victimes d’infractions

40. Art. 16 al. 3 LAVI – Lorsqu’une victime adresse sa demande d’indemnisation et de réparation morale auprès d’une autorité incompétente en raison du lieu et que l’autorité compétente est saisie seulement après plus de 5 ans, la demande est considérée comme périmée.

221

Droit des constructions

3. Art. 193 LATeC – Lorsqu’après instruction, il apparaît qu’aucun des intérêts publics matériels justifiant la soumission des constructions à une procédure d’autorisation de police n’est menacé par les travaux entrepris sans permis, la tolérance de ces travaux ne pose aucun problème à l’ordre de la construction.
Art. 83 RELATeC – L’exigence de la signature de la demande de permis de construire par le propriétaire est une simple règle de procédure.

11

Circulation routière

4. Art. 16c al. 2 let. a et b LCR – Conduite en état d’ébriété avec un taux d’alcoolémie qualifié. Fixation de la durée du retrait du permis de conduire d’un automobile, dont le permis a été retiré durant les cinq années précédentes pour faute légère parce que le prononcé d’un avertissement ne pouvait alors pas entrer en ligne de compte. Application du principe du droit le plus favorable (« lex mitior »).

15

Agriculture

5. Art. 57 al. 1, 59 al. 1, 61 al. 1, 63, 70 al. 1 let. d OPD ; art. 2 al. 2 de l'ordonnance SRPA et son annexe 1 ; art. 170 LAgr ; art. 1 et 2 de l'arrêté d'exécution des législations fédérale et cantonale instituant des mesures de politique agricole – Paiements directs dans l'agriculture et contributions écologiques. Preuve du droit aux contributions pour sorties régulières en plein air des vaches et culture biologique.

21

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

6. Art. 26 et 27 al. 1 LIFD ; art. 27 et 28 al. 1 LICD ; art. 9 al. 1 LHID – Frais de perfectionnement professionnel. Distinction entre activités lucratives dépendante et indépendante. Les dépenses concernant un cours de composition, d'orchestration et de direction suivi dans un Conservatoire auprès d'un professeur réputé sont déductibles au titre de frais de perfectionnement professionnel en lien avec des activités de composition, de direction et de formation de directeurs d'ensembles musicaux. Il appartient au contribuable de prouver que les montants revendiqués correspondent à des dépenses effectives et nécessaires. S'agissant de l'impôt cantonal, le système – prévu par une ordonnance – qui revient à inclure les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels à raison de 600 francs dans un forfait englobant les autres frais indispensables à l'exercice de la profession n'est pas conforme à la loi. Il en va de même de l'exclusion – par la même ordonnance – de toute déduction pour des frais de nourriture et de logement liés à une mesure de perfectionnement professionnel.
7. Art. 26 al. 1 let. a LIFD ; art. 27 al. 1 let. a LICD ; art. 9 al. 1 LHID – Frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. En l'absence de nécessité, la déduction de tels frais liés à l'usage d'un véhicule privé doit être refusée lorsque le contribuable peut utiliser sans contrepartie un véhicule d'entreprise.
Art. 26 al. 1 let. d LIFD ; art. 27 al. 1 let. d LICD ; art. 9 al. 1 LHID – Frais de perfectionnement professionnel. Seuls les frais nécessaires sont déductibles. Les frais de déplacement liés à la préparation d'examens dans les locaux de l'employeur ne remplissent pas cette condition. La déduction de frais de matériel informatique et de téléphonie, fixée en tenant compte d'une part privée de 30 %, peut être confirmée. Pour l'impôt cantonal, le système – prévu par une ordonnance – qui revient à inclure les frais

32

- de perfectionnement et de reconversion professionnels à raison de 600 francs dans un forfait englobant les autres frais indispensables à l'exercice de la profession n'est pas conforme à la loi. 52
8. Art. 16 al. 1, 17, 23 let. a et c et 38 LIFD ; art. 17 al. 1, 18, 24 let. a et c, 39 LICD ; art. 11 al. 3 LHID – Caractère de prévoyance prépondérant d'une indemnité de départ octroyée dans le cadre d'un licenciement collectif. Prise en compte des critères suivants, envisagés au moment de la fin des rapports de travail : âge, années de service, devoir contractuel de l'employeur, situation et perspectives professionnelles, état des avoirs de prévoyance déjà acquis, existence d'une lacune de prévoyance résultant du licenciement, importance du montant versé, but prévu explicitement par les parties ou destination objective de la prestation. 53
9. Art. 76 CPJA – Impôt fédéral direct : irrecevabilité, le revenu imposable étant inférieur à 0 franc.
 Art. 22 al. 2 LICD – Valeur locative d'une maison d'habitation. Calcul des unités de chambre : non-conformité de la table des instructions spéciales à la formule de conversion prévue par l'arrêté d'exécution. Confirmation du caractère habitable d'un hall. Confirmation de la qualification standard de l'aménagement.
 Art. 53 al. 3 et 54 al. 2 LICD ; art. 8 Cst. féd. – Valeur vénale d'une maison d'habitation. Confirmation du calcul effectué, également sous l'angle du principe d'égalité.
 Art. 5 al. 1, 9 et 127 al. 1 Cst. féd. – Droit du contribuable à la protection de la bonne foi et principes de la légalité et de l'indépendance des périodes fiscales : possibilité pour l'autorité d'examiner et d'apprécier les éléments imposables sans être tenue par des éventuelles décisions qu'elle aurait pu prendre précédemment en dérogation à la loi ou à ses dispositions d'exécution. 69
10. Art. 53 s. LICD ; art. 71 al. 1 LIC ; art. 14 LHID – Valeur fiscale des immeubles. Taux de capitalisation applicable pour un immeuble à utilisation mixte. 73
41. Art. 16 al. 1, 22 LIFD ; art. 17 al. 1, 23 LICD ; art. 7 al. 1 et 2 LHID – Prestation en capital provenant de la prévoyance. Comme les rentes viagères, la garantie de restitution de primes provenant d'une assurance de rente viagère n'est imposable qu'à concurrence de 40 % de son montant. 226
42. Art. 36 al. 1 let. g LICD ; art. 72c LHID – Même si le texte de l'art. 36 al. 1 let. g LICD ne prévoit pas expressément la limitation de la déduction sociale pour frais de garde des enfants au montant

du revenu le plus bas réalisé par l'un ou l'autre conjoint, une telle limite est conforme à la volonté claire du législateur fribourgeois. 234

43. Art. 39 al. 2 LHID – Répartition intercantonale. Loi et ordonnance sur la simplification. Taxation définitive du canton de Fribourg comme lieu de situation d'un immeuble. La taxation ultérieure du canton de domicile ne justifie pas de révision ni de rappel pour les éléments concernés (notamment taux global ainsi que répartition des dettes et intérêts passifs). Il en va différemment si une réserve y relative a été apportée dans la taxation initiale (changement de jurisprudence). 243

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

44. Art. 135 al. 1, 2ème phr., LIFD ; art. 48 al. 4 LHID ; art. 179 al. 2 LICD – Il n'y a pas modification de la taxation au détriment du contribuable (reformatio in peius) en présence d'une simple substitution de motifs.

Art. 60 let. c, 66 LIFD ; art. 24 al. 2 let. c, 26 LHID ; art. 102 let. c, 108 LICD – Méthode de calcul du bénéfice imposable d'une association. Nécessité d'opérer des distinctions entre trois catégories de ressources (cotisations, libéralités et recettes imposables) et entre les charges liées ou non à l'acquisition de recettes imposables. En l'espèce, comptabilité produite et autres éléments au dossier insuffisants pour déterminer si – et le cas échéant dans quelle mesure – certaines charges doivent être considérées comme liées à l'acquisition de recettes imposables. 247

45. Art. 89 LIC – Détermination du capital propre dissimulé à l'aide des lignes directrices de la circulaire no 6 de l'AFC. Absence de preuve que le prêt accordé par une société-sœur est conforme aux conditions du marché pour la part excédant le montant déterminé conformément aux lignes directrices.

Art. 58 al. 1, 65 LIFD ; art. 84 al. 1, 85d LIC – Calcul de la reprise des intérêts relatifs au capital propre dissimulé sur la base de la situation existant à la fin de la période fiscale.

Art. 81 al. 3, 95 al. 1, 96 al. 1 CPJA ; art. 143 al. 1 LIFD ; art. 184 al. 3 LICD – L'effet dévolutif total du recours ne doit amener la Cour fiscale à procéder à une modification au détriment du contribuable recourant en dehors du cadre du recours qu'en présence d'une erreur manifeste de droit ou de fait. L'absence de toute reprise de la commission de fiducie qui aurait dû être perçue par la recourante pour la mise à disposition de cédules hypothécaires en faveur d'une actionnaire constitue une inexactitude manifeste : distribution dissimulée de bénéfice admise. Quant au loyer versé par une actionnaire de la recourante pour l'immeuble loué à celle-ci, il n'apparaît d'emblée ni manifestement

insuffisant pour maintenir la substance de ses actifs à long terme, ni manifestement inférieur à celui qui aurait pu être exigé d'un tiers : distribution dissimulée de bénéfices niée.

Art. 9 Cst. féd. – Le droit à la protection de la bonne foi ne permet pas d'exiger le maintien d'une pratique favorable non conforme à la loi.

Art. 127 al. 3 Cst. féd. – Le grief tiré de l'interdiction de la double imposition cantonale est manifestement mal fondé.

266

Perception de l'impôt

11. Art. 13 al. 2 LIFD ; art. 13, 144 al. 5 LICD – Responsabilité des époux pour le paiement de leur impôt global sur le revenu et la fortune. Dès que les époux vivent séparément en fait ou en droit, toute responsabilité solidaire est exclue. Cette exclusion ne vaut pas seulement pour les créances fiscales futures, mais aussi pour toutes les créances fiscales actuelles.

78

12. Art. 212 al. 1, 2 et 3 LICD ; art. 1 al. 4 LICo – Impôts communaux. Recouvrement. Remise. Irrecevabilité du recours demandant l'application analogique des dispositions cantonales sur la remise d'impôts à un plan d'assainissement accepté par le canton mais refusé par une commune. Le contribuable n'a aucun droit juridiquement protégé à obtenir de sa commune qu'elle accepte le rachat d'un acte de défaut de biens.

85

Impôt sur les gains immobiliers

46. Art. 43 let. e LICD ; art. 12 al. 3 let. e LHID – Report de l'imposition en cas de réinvestissement dans un immeuble également affecté au propre usage de l'aliénateur. Lorsque l'immeuble de remplacement est acheté en copropriété, un report n'est envisageable que pour la part que l'aliénateur acquiert en tant que propriétaire inscrit au registre foncier (condition de l'identité du contribuable). Dans la mesure où l'impôt sur les gains immobiliers est un impôt d'objet exigeant une imposition individuelle, il ne se justifie pas de tenir compte du fait que l'immeuble de remplacement est acquis par l'aliénateur en copropriété avec son conjoint.

267

47. Art. 43 let. e LICD ; art. 12 al. 3 let. e LHID – Prorogation de l'imposition en cas de réinvestissement dans un immeuble servant au même usage. Délai pour le emploi. Objet du emploi en cas d'aliénations successives.

279

Droits de mutation

13. Art. 60 LDMG ; art. 151 al. 2 let. b et al. 3 let. a LICD ; art. 120 al. 2 let. b et al. 3 let. a LIFD – Prescription du droit de taxer. Le

délai du droit de taxer n'est pas suspendu en l'absence d'une réquisition valable d'inscription au RF de l'immeuble adjugé. Pas d'abus de droit à invoquer la prescription du droit de taxer lorsque le contribuable n'a pas adopté un comportement qui aurait empêché la taxation.

91

Impôts ecclésiastiques

48. Art. 15 al. 1 Cst. féd. ; art. 49 al. 6 aCst. féd. ; art. 140, 141 et 143 Cst. cant. ; art. 6 al. 1, 12 al. 1 LEE ; art. 18 al. 1 Statut ecclésiastique – La liberté de conscience et de croyance garantie par la Constitution fédérale ne signifie pas que l'impôt ecclésiastique doit être spécialement affecté aux frais du culte proprement dits. L'impôt ecclésiastique n'est pas une contribution causale pour laquelle le principe de la couverture des frais doit être respecté. C'est un impôt spécial d'affectation dont le produit est destiné à la couverture, non pas uniquement des frais de culte, mais de l'ensemble des besoins financiers de la paroisse qui le prélève.

287

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

14. Art. 3 al. 1 LIAA – Aliénation d'une parcelle de 1'100 m², dont 507 m² sont situés en zone à bâtir et 593 m² en zone libre. Au vu des circonstances concrètes (description de la zone, situation et prix du terrain, grandeur de la parcelle) et de l'utilisation probable qui en découle, l'impôt compensatoire est dû sur l'entier de la parcelle et non pas seulement sur la partie constructible.

99

Taxes de séjour

15. Art. 18 ss, 26 et 27 LT – Le paiement de la taxe de séjour ne donne droit ni à une prestation déterminée des organes de tourisme ni à des droits de membre de la société de développement. Par contre, le produit des taxes doit être utilisé dans l'intérêt prépondérant des hôtes. Examen des comptes de la société de développement en fonction des griefs soulevés par le recourant.
16. Art. 28 et 34 let. a LT – Le propriétaire d'un chalet d'alpage acquis non pas en vue d'une exploitation agricole, mais « par amour des montagnes », est soumis à la taxe de séjour. Problèmes liés à la perception forfaitaire de la taxe.

104

105

Contributions de remplacement

49. Art. 43, 45 LPolFeu – Taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie. Interprétation d'un règlement communal : pas d'exonération de la taxe pour les personnes qui sont inaptes au service en raison d'une maladie. Pas d'exonération non plus pour

les conjoints des anciens sapeurs-pompiers qui ne sont plus astreints au service. Conformité de la réglementation communale avec les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

295

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

50. Art. 16 al. 1 LAVS – Paiement de cotisations arriérées. Le délai de prescription de cinq ans s'applique également lorsque le paiement est exigé suite à une décision judiciaire qui avance la date de naissance d'un assuré. On se trouve en présence d'une lacune improprement dite qu'il n'appartient pas au juge de corriger. 301

Assurance invalidité

51. *Tribunal fédéral* Art. 13 et 26^{bis} LAI, ch. 459 Annexe OIC et ch. 1201 ss CMRM – Mesures médicales. Prise en charge par l'assurance-invalidité du traitement ostéopathique d'une petite fille souffrant de mucoviscidose. 306

Assurance-maladie

52. Art. 65 LAMal ; art. 10, 12, 14 al. 3 LALAMal – Réduction des primes de l'assurance-maladie. Modification importante des bases du revenu déterminant d'une personne mise au bénéfice d'une réduction de sa prime. Nouvel examen du droit compte tenu de son revenu modifié. 314

Assurance-accidents

53. Art. 4 LPGA – Absence de cause extérieure extraordinaire dans le cas d'un assuré qui se casse une dent en mangeant une bûche de Noël « faite maison » décorée avec des perles. 321

Assurance-chômage

54. Art. 8 al. 1 let. f, 15 al. 1 LACI – Inaptitude au placement d'un étudiant à plein temps auprès de la haute école de gestion (HEG) qui, au moment de son inscription au chômage, doit encore déposer son travail de diplôme et présenter sa soutenance. Le fait que l'enseignement a pris fin et que les examens finaux ont déjà eu lieu n'y change rien. En l'occurrence, il ne démontre pas avoir, par le passé, concilié vie professionnelle et études. 326

Allocations familiales cantonales

17. Art. 17 LAFC – Le droit à l'allocation de formation professionnelle s'éteint définitivement à la fin du mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de 25 ans révolus. 108

Procédure et juridiction administrative

Compétence

56. Art. 114 CPJA – Prise en charge des frais de séjour dans un établissement médico-social pour personnes âgées (EMS) par une commune. Les décisions d'une commission de district des EMS concernant les coûts pour un résident ne peuvent pas être attaquées par la voie du recours au Tribunal administratif ; la commission de district n'est pas compétente pour rendre une telle décision. 336

Délais

57. Art. 140 al. 1 et 4 ainsi que 133 al. 1 LIFD ; art. 180 al. 1 et 182 LICD ; art. 50 al. 1 LHID ; art. 27 al. 1 CPJA – Le délai de recours commence à courir en principe avec la notification de la décision sur réclamation et non seulement avec celle de l'avis de taxation rectificatif. 339

Qualité pour recourir

18. Art. 76 CPJA – Le médecin-traitant n'est pas habilité à recourir contre la décision d'une Commission sociale refusant de prendre en charge les frais de traitement d'une patiente au bénéfice de l'aide sociale. 110

Voies de droit

55. Art. 130 al. 2, 132 LIFD ; art. 46 al. 3, 48 al. 2 LHID ; art. 164 al. 2, 176 al. 3 LICD – Conditions de recevabilité d'une réclamation contre une taxation d'office. En l'espèce, insuffisance de motivation de la réclamation qui ne contenait qu'une argumentation imprécise, non étayée et lacunaire. 332

RFJ 2005

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit civil et procédure civile

1. Art. 140 et 176 CC – Ratification d'une convention passée entre des époux dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale. 1
58. Art. 122, 123, 140 et 141 CC – Divorce. Partage conventionnel des prestations de sortie. Conditions auxquelles est soumise la ratification de la convention par le juge. 329
2. Art. 684 CC – Immissions négatives. Conditions auxquelles une construction peut être interdite sur la base de cette disposition.
Art. 684, 686 et 688 CC – Relations entre ces dispositions.
Art. 684 CC – Relations entre cette disposition et les règles de droit public. 3
3. *Autorité de surveillance du Registre foncier* Résumé des décisions rendues en 2003 et 2004
3a. Art. 956 al. 2 et 975 al. 1 CC 7
3b. Art. 4 al. 1 ORF et 52 al. 4 LRF 8
4. Art. 16 CO – Sauf convention particulière, la forme réservée pour la conclusion du contrat ne s'applique pas à la modification du contrat. Cela n'exclut pas cependant que les parties réservent une forme particulière aussi (ou seulement) pour la modification contractuelle du contrat (consid. 3).
Art. 142 CO; art. 299a al. 3 et 130 al. 2 CPC – En droit fribourgeois, l'exception de prescription ainsi que les faits qui la justifient doivent être invoqués dans la réponse ou, au plus tard, au début de l'administration des preuves (consid. 4). 9
59. Art. 40a ss CO – Exercice du droit de révocation par acte concluant. 333
60. Art. 150 CO – La règle générale en droit des obligations est qu'une créance est divisible. Il en découle qu'en principe, une créance se répartit de plein droit entre les divers créanciers. 335
6. Art. 321a al. 1, 334, 335b al. 2, 336c al. 1, 337 CO; art. 35a al. 2 LTr – Résiliation immédiate pour justes motifs sans avertissement préalable. Une employée de nettoyage qui a temporairement chargé

- son mari de l'exécution de son travail, sans en informer son employeur, n'a pas violé gravement son obligation de fidélité envers ce dernier. 18
7. Art. 327c CO; art. 42 al. 2 CO – Remboursement des frais imposés au travailleur par l'exécution de son travail. Fardeau de la preuve des frais encourus. Convention dispensant le travailleur de fournir le détail et les justificatifs de ses frais. 22
8. Art. 337 CO – Même d'importance mineure, le vol commis par un travailleur au détriment de son employeur permet une résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs sans avertissement préalable. 26
61. Art. 3, 268a al. 1, 269 à 271, 291 ss, 365 al. 1, 373 al. 3 et 390 al. 1 CPC; art. 47 LJP; art. 186 al. 5 CPP – Il suffit qu'une seule partie requière la rédaction pour que le juge soit obligé de rédiger le jugement motivé et de le notifier à chacune des parties qui pourront recourir sans avoir à requérir elles-mêmes la rédaction intégrale (consid. 1).
 Art. 130, 131 et 299a al. 3 CPC – Admission de nouveaux moyens de preuve produits en appel et modification des conclusions (consid. 2).
 Art. 64, 324b, 329b et 339a CO; art. 16 al. 2 LAA – Obligation de l'employé de restituer à l'employeur des prestations versées par l'assurance-invalidité pour une période pendant laquelle il a reçu le salaire. Fondement de la créance de l'employeur? Calcul de la couverture des prestations d'assurance. Etendue de la restitution (consid. 3 à 7). 338
62. Art. 335 al. 1 et 336 al. 1 let. a CO; art. 2 al. 2 CC – Licenciement abusif. Raisons inhérentes à la personnalité. Lien de causalité entre le motif répréhensible et le licenciement. Fardeau de la preuve.
 Art. 49, 336a et 343 al. 4 CO – Fixation de l'indemnité pour licenciement abusif. Relation avec l'indemnité pour tort moral et les dommages-intérêts dus à un autre titre. Etablissement des faits. 348
64. Art. 4 et 8 LCA – Cas dans lesquels l'assureur est déchu du droit de se départir du contrat à la suite d'une réticence. 360
63. Art. 727f CO – Dissolution d'une société anonyme qui n'a pas désigné d'organe de révision et n'a pas non plus avancé les frais de révision.
 Art. 708 CO; art. 86 al. 3 et 88a al. 2 ORC – Conditions de la révocation de la dissolution. 357

65. Art. 12, 17 al. 3 et 52 LPM – Action en constatation de la nullité d’une marque. Qualité pour agir et pour défendre à l’action. Péréemption du droit à la marque pour cause de non-usage. 369
10. Art. 53 ss LOJ – Façon de procéder en cas de demandes de récusation dilatoires et abusives ou manifestement mal fondées. Classement sans suite de demandes réitérées, de même nature, émanant de querulents. 35
67. Art. 4 al. 1 CPC – Rapport entre la provisio ad litem et l’assistance judiciaire gratuite en procédure de protection de l’union conjugale; maxime de disposition. 377
9. Art. 2 et 5 CL – La notion de matière contractuelle au sens de l’art. 5 ch. 1 CL est une notion autonome qui ne doit pas être interprétée par renvoi au droit interne de l’un ou l’autre des États concernés. Le respect des finalités et de l’esprit de la Convention de Lugano exige une interprétation de son article 5 qui permette au juge national de se prononcer sur sa propre compétence sans être contraint de procéder à un examen de l’affaire au fond. Art. 117 CO – Contrat de compte-courant. 28
66. Art. 24 al. 1 LFors; art. 115 LDIP; art. 5 ch. 1 CL; art. 347 ss CO – For du lieu du domicile en présence d’un contrat d’engagement de voyageur de commerce; notion du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail. Art. 268a al. 1 let. e, 270 et 271 CPC – L’absence de signature sur l’exemplaire du jugement notifié à une partie, résultant d’une inadvertance, ne conduit pas à l’annulation du jugement. 372
15. Art. 2 al. 1, 2ème phr., 5 al. 1, 8 al. 1 let. c, 9, 14 al. 1 LAJ; Art. 365 CPC – Obligation pour le juge de rendre sa décision relative à l’assistance judiciaire sans délai. 46
13. Art. 137 al. 2 let. i CPC – Notion de l’autorité de chose jugée. 40
14. Art. 293 CPC; art. 27 CC; art. 336 CO – Acquiescement à un jugement par acte concludant intervenant entre le prononcé du jugement et la notification de sa rédaction intégrale. 43
68. Art. 133 et 287 al. 1 CPC – Conséquences du passe-expédient. Pas de demande reconventionnelle en appel (consid. 1c). Art. 2, 36, 40a, 130 al. 2 et 291 al. 2 CPC; art. 34 et 48 al. 3 OJ – Possibilité d’attaquer une décision incidente de procédure dans le cadre du recours en appel (consid. 2). Art. 167 al. 4 et 200 CPC – Devoir du juge d’interpeller les parties (consid. 3). 379

12. Art. 22 al. 2 LTB; art. 358 al. 1 CPC – Séparation des procédures d’expulsion et d’exécution de celle-ci. 39
5. Art. 274d al. 2 et 343 al. 3 CO; art. 32 al. 1 LTB; art. 37 LJP – En matière de bail, le principe de la gratuité de la procédure est aussi valable pour les litiges relatifs à des points accessoires du jugement, tels que les frais engendrés par un recours contre une fixation d’indemnité. 16
11. Art. 22 al. 2 LTB – Contrat comprenant des éléments du contrat de travail et du contrat de bail. Compétence du président du tribunal des baux pour connaître de la requête d’expulsion après la résiliation du contrat de travail. 37

Poursuite pour dettes et faillite

16. Art. 56 et 63 LP; art. 19, 25 et 34 al. 1 LELP; art. 33 al. 1 et 2, 366 al. 2 CPC – Les règles sur les fêtes de poursuite s’appliquent en procédure de mainlevée. 48
17. Art. 82 LP; art. 20 et 21 LCA – Mainlevée provisoire pour une prime d’assurance échue. 49
70. Art. 82 LP – La collectivité publique peut requérir une mainlevée provisoire uniquement dans les cas où l’administration ne peut agir par voie de décision. 389
18. Art. 55 et 175 LP – Moment de l’ouverture et principe de l’unité de la faillite. Le juge saisi simultanément de plusieurs réquisitions de faillite statue sur chacune d’elles mais ne prononce qu’une seule fois la faillite, à la même heure pour tous les cas. 52
19. Art. 174 al. 1 et 191 LP – Le créancier n’a pas qualité pour recourir contre un jugement prononçant la faillite sur la base d’une déclaration d’insolvabilité. 54
71. Art. 174 LP – En plus des documents usuels pour rendre vraisemblable sa solvabilité, le débiteur doit produire un extrait du registre des poursuites, document indispensable pour évaluer sa solvabilité. 392
20. Art. 20 al. 1 et 2 LELP – La décision du juge du concordat fixant la rémunération du liquidateur n’est pas susceptible d’appel. 56

Droit pénal et procédure pénale

21. Art. 100quater al. 1 et 3 CP – Le fait de ne pas pouvoir établir quel employé circule avec le véhicule d’entreprise à une date déterminée constitue un manque d’organisation de l’entreprise. 59
77. Art. 73 et 80 ch. 2 CP; art. 19 LACP – Radiation anticipée d’une inscription au casier judiciaire. Compétence de la Cour d’appel pénal. Conditions lorsque la peine n’a pas été exécutée et est désormais prescrite. 413
22. Art. 127 CP – Mise en danger de la vie ou de la santé d’autrui. Pour que les conditions de l’exposition soient réalisées, il faut que le danger soit concret, brûlant, que la mise en danger soit intentionnelle. 61
23. Art. 1, 2 al. 1 et 2, 23 al. 1, 5ème phrase LSEE; art. 2 al. 1 RSEE; art. 25 LCH – Dans le canton de Fribourg, le logeur est tenu de signaler au contrôle des habitants – et non à la police des étrangers – dans les huit jours l’arrivée et le départ d’un étranger soumis à l’obligation de s’annoncer. Le logement resp. la mise à disposition d’un logement à une personne séjournant illégalement en Suisse ne constitue une infraction au sens de l’art. 23 al. 1, 5ème phrase LSEE (séjour illégal) que si les possibilités d’arrêter la personne étrangère sont ainsi rendues plus difficiles. 66
78. Art. 26 al. 1, 27 al. 1, 34 al. 3, 39 al. 1 let. a, 44 al. 1 et 90 ch. 1 LCR; art. 41b al. 1 et 2 OCR – Changement de voie à l’intérieur d’un carrefour à sens giratoire avec deux voies de circulation auquel deux voies parallèles aboutissent. 417
69. Art. 24 al. 1 LAJ; art. 1 TAJ – Critères pour la fixation de l’indemnité équitable du défenseur d’office en matière pénale pour la seule procédure devant l’autorité de jugement. 385
30. Art. 67 OSR; art. 4 al. 2 LAO; art. 11 LPol – Durant la phase de suivi d’une voiture pour en déterminer la vitesse, le port d’une veste civile par-dessus l’uniforme de gendarme n’est pas contraire à la loi. 105
28. Art. 10d LAVI – Classement pour des motifs d’opportunité : cas d’application de cette disposition. 98
29. Art. 10d LAVI; art. 161, 162 et 242 al. 1 CPP – La décision de classement pour des motifs d’opportunité fondé sur l’art. 10d LAVI est définitive et correspond à une décision de non-lieu au sens de l’art. 162 CPP; les motifs du classement dans l’intérêt de la victime sont sans pertinence quant à la responsabilité causale de l’Etat. 103

73. Art. 144 al. 2, 160 al. 1, 161 ss, 162 al. 1 let. c et 206 al. 1 CPP – Le refus d’ouvrir l’action pénale pour des motifs d’opportunité est inadmissible. 399
74. Art. 161 et 162 CPP, art. 10c et 10d LAVI – Droit du prévenu à obtenir une décision définitive au terme d’une instruction qui pourrait être complète et évaluation des intérêts de l’enfant victime en tenant compte du but de protection de sa personnalité découlant de la LAVI. 402
75. Art. 165, 178 et 189 CPP; art. 1 LFE; art. 1 et 48 LDAI – Il ne peut être invoqué un nouveau chef de prévention en appel pour lequel l’accusé n’a pas été renvoyé en jugement. Le fait pour l’accusé de ne pas déposer d’observations au mémoire d’appel ne saurait être interprété comme une renonciation expresse à la modification formelle de la décision de renvoi. 407
25. *Tribunal fédéral* Art. 18, 177 al. 1 let. b, 202 al. 1 et 2 let. b, 211 al. 1 et 212 al. 1 CPP – La décision concernant la récusation du Président du Tribunal pénal d’arrondissement, à la différence de celle du Juge d’instruction, est régie par le CPP; le rejet d’une telle demande de récusation n’est pas définitif sur le plan cantonal, dans la mesure où la procédure aboutit à un jugement susceptible d’appel et que le plaideur peut alors, dans le cadre de ce moyen de droit, contester la composition du tribunal qui a statué. 89
26. *Tribunal fédéral* Art. 219 CPP – Interprétation de cette disposition. 92
72. Art. 32, 33, 197 al. 2 let. a et b CPP – Qualité du lésé en tant que partie pénale et/ou civile pour agir en appel.
Art. 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst. féd.; art. 6 § 3 CEDH; art. 178 CPP – Respect des droits de défense et principe de l’accusation. 395
27. Art. 65 al. 3, 228 ss et 238 al. 2 CPP; art. 24 al. 2 RTC – Voie de droit ouverte au créancier d’une indemnité contre la décision de fixation.
Art. 85 al. 1, 86 et 91 CPP – Fixation de la rémunération d’un médecin pour un rapport écrit. Application du tarif TARMED? 94
24. Art. 242 al. 1 CPP; art. 49 al. 1 CO – Indemnité pour tort moral pour une détention préventive de 8 jours lorsque la procédure pénale qui suit est accompagnée de circonstances tout à fait exceptionnelles.
Art. 242 CPP; art. 22 LStP; art. 33 al. 1 et 40 al. 3 LTP; art. 29 al. 2 et 54 al. 1 LACI; art. 72 al. 1 LPGA – Indemnité pour perte de gain due à la suspension d’un fonctionnaire sans salaire

Art. 241 s. CPP; art. 7 al. 3 TDep; art. 2 al. 3 TInd; art. 9 al. 3 Tarif JA; art. 1 et 2 al. 1 AIDA – Indemnisation des avocats établis à Fribourg pour leurs déplacements effectués dans cette ville.

70

76. Art. 229 al. 2 et 242 CPP; art. 6 §2 CEDH; art. 32 al. 1 Cst. féd.; art. 41 et 54 al. 1 CO – Réduction de l'indemnité pour comportement fautif. Prise en compte d'une responsabilité restreinte.

410

Droit administratif

Droits politiques

31. Art. 133 ss LCo – Affaires communales, recours en matière de vote. Fusion des communes Cordast/Cormondes. Les prétendus vices de procédure d'une votation doivent être immédiatement invoqués lors de l'Assemblée communale. Les citoyens de Cordast ont été informés de manière suffisante sur la fusion de communes avec Cormondes.

107

Accès aux documents officiels

32. Art. 63 CPJA; art. 16 Cst. féd.; art. 19 al. 2 nouvelle Cst. cant. – Refus d'accès à des données d'une procédure close. La jurisprudence reconnaît le droit de consulter un dossier de manière indépendante, hors procédure, à celui qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection. Ce droit ressortit aussi, s'agissant d'un dossier contenant des données personnelles, des législations cantonales sur la protection des données. Le droit d'accès aux données personnelles porte sur les données touchant la personne considérée.

121

Ecole et formation

44. Art. 77 CPJA – Il n'est pas admissible que des examens soient conduits par des époux, l'épouse en tant qu'examinatrice et son mari en tant qu'expert. Pouvoir d'appréciation du professeur dans l'attribution des notes.

195

Droit des constructions

45. Art. 155 al. 2 et 167 LATeC – Même si une antenne de téléphonie mobile respecte le droit de l'environnement en ce qui concerne le rayonnement admissible, cette installation est également soumise aux règles ordinaires de police des constructions. Toutefois, les normes sur les hauteurs ne s'appliquent pas. L'impact excessif d'une antenne sur un site doit être réglé par l'application de la

clause d'esthétique, étant entendu qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition non seulement pour sauvegarder des lieux protégés ou des biens culturels reconnus, mais toute zone qui subit une atteinte incompatible avec son caractère propre.

205

Circulation routière

33. Art. 16d al. 1 let. c, art. 17 al. 3, art. 16c al. 2 let. d LCR; art. 31 OAC – Retrait de sécurité du permis de conduire pour inaptitude caractérielle, suite à une expertise. Dès lors que la fixation du délai d'attente se fonde, en partie du moins, sur la faute commise par le conducteur et ses antécédents, la question de la lex mitior peut se poser.

127

Santé publique

34. Art. 27, 36, 94 et 95 Cst.; art. 2 LMI; art. 79, 80 et 85 LSan – Examen de la compatibilité de l'obligation d'obtenir une autorisation cantonale de pratique pour la médecine vétérinaire ainsi que de l'interdiction des accords, au sens de l'art. 85 LSan, avec la Cst., la LMI et la loi fédérale sur l'exercice des professions médicales. Refus d'élargissement de l'autorisation de pratique accordée à un médecin vétérinaire compte tenu de sa position de dépendance envers un employeur, fabriquant des médicaments pour des animaux dont il charge le praticien d'assurer le suivi médical.
46. Art. 35 et 55a LAMal; art. 6 de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17.12.2002 d'application de l'art. 55a LAMal; art. 77 et 79 LSan; art. 3 du règlement du Conseil d'Etat du 21.11.2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance – Professions de la santé. Autorisation de pratique. Qualité pour agir de santésuisse. Analyse de la conformité au droit fédéral et cantonal d'une autorisation de pratiquer la médecine à titre dépendant n'autorisant en revanche pas la facturation à charge de l'assurance obligatoire. Conformité du droit cantonal au numerus clausus instauré par l'art. 55a LaMal lorsqu'il s'agit d'un médecin-assistant.

137

210

Droit fiscal

Impôt sur le revenu des personnes physiques

35. Art. 33 al. 1 let. i. LIFD; art. 34 al. 1 let. i LICD; art. 9 al. 2 let. i LHID – Déduction de libéralités à des institutions de pure utilité publique; cas particulier des personnes morales qui poursuivent en partie des buts de pure utilité publique ou de service public et en partie des buts culturels.

149

47. Art. 18 al. 1 et 3, 58 al. 1 LIFD; art. 19 al. 1 et 3, 100 al. 1 LICD; art. 7 al. 1 LHID – Revenu d’une activité lucrative indépendante: effet d’une reprise fiscale opérée sur la valeur d’un actif dans le bilan de clôture d’un exercice comptable.
Art. 666, 960 al. 2 CO – Valeur réelle du stock de marchandises à la clôture des comptes en l’absence d’amortissement pour pertes de valeur alléguées.
Art. 29 al. 1 let. b LIFD; art. 30 al. 1 let. b LICD – Prise en considération du risque de perte sur stock par une provision ayant pour effet de réduire la valeur comptable des marchandises. 219
48. Art. 21 al. 1 let. a et b, 22 al. 3 LIFD; art. 22 al. 1 let. a et b LICD; art. 7 al. 1 et 2 LHID – Droit d’habitation (entièrement ou partiellement) gratuit que l’aliénateur s’est réservé lors du transfert de son immeuble (réserve de jouissance). Imposition de la valeur locative (sous déduction, le cas échéant, des contre-prestations périodiques versées au nouveau propriétaire). 230
49. Art. 35 al. 1 let. a et b, 36 al. 2 LIFD; art. 36 al. 1 let. a et c et al. 3, 37 al. 3 LICD; art. 9 al. 4, 11 al. 1 LHID – Le parent divorcé d’enfants mineurs, avec qui il fait ménage commun une semaine sur deux, qui exerce son autorité parentale de manière conjointe avec l’autre parent et pour lesquels il ne verse ni ne reçoit de contribution d’entretien, ne peut pas bénéficier de la réduction du taux de l’impôt pour famille monoparentale lorsque son revenu est inférieur à celui de l’autre parent. Cette solution est conforme à la circulaire AFC no 7 du 20.1.2000 relative à l’imposition en cas d’autorité parentale conjointe et à la jurisprudence du TF (ATF 131 II 553). En outre, au niveau cantonal, il n’a pas droit non plus à la déduction sociale sur la fortune imposable pour famille monoparentale dans la mesure où il n’assume que la moitié et non l’essentiel de la charge d’entretien des enfants. 240

Impôt sur les gains immobiliers

50. Art. 46 al. 1, 48 al. 1 et 3, 49 al. 1 LICD; art. 12 LHID – Fixation des dépenses d’investissement sur la base de la valeur fiscale fixée quatre ans auparavant et des impenses des quatre dernières années. Confirmation sur le principe de la pratique administrative selon laquelle la date du paiement doit être retenue pour fixer le moment auquel une impense est consentie, sous réserve d’un examen de l’ensemble des circonstances. Quelle période recouvrent les quatre dernières années au sens de la loi ? 249

Impôts communaux

36. Art. 2 al. 4 et art. 13 LICo; art. 62d LOGA; art. 10 al. 1 aLGar; art. 80 al. 2 et 3 LPP – Le régime fiscal réservé aux immeubles de la caisse de pension des fonctionnaires fédéraux est réglé par la LPP et non pas par la LOGA (ancienne LGar). En l'espèce, l'art. 2 al. 4 LICo qui autorise les communes à prélever la contribution immobilière sur les immeubles de la caisse de pension des fonctionnaires fédéraux ne viole pas le droit fédéral. 151
37. Art. 2 al. 1 et 5, art. 13 LICo – L'exonération d'une personne morale au niveau cantonal entraîne également l'exonération de la contribution immobilière pour autant que les immeubles servent au but sur lequel se fonde l'exonération. 156
38. Art. 23 s. LICo; art. 3 let. a, 42 al. 2 et 44 LASJ – Bases légales pour la perception d'un impôt communal spécial sur les appareils de jeu (bowling et billard). 159

Droits de mutation

39. Art. 3 al. 1 let. a, 4 LDMG – Eu égard à la nature des droits de mutation, tous les transferts juridiques de la propriété immobilière sont imposés dans le canton de Fribourg et ce, même si la maîtrise économique de l'immeuble est limitée par un rapport de fiducie. Le redressement fiscal des éléments d'un bénéficiaire en raison d'une distribution dissimulée de celui-ci ne rend pas caduc le contrat de vente entre la société venderesse et son administrateur acheteur. 164

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

40. Art. 5 LIAA – La notion d'aliénateur vise le propriétaire de l'immeuble avant l'aliénation. Le fait que celle-ci intervienne dans le cadre d'une procédure de poursuite n'y change rien et la qualité d'aliénateur ne saurait être reconnue à l'office des poursuites chargé de l'administration de l'immeuble en cause. 174

Contributions causales

51. Art. 3a et 60a LEaux; art. 33 LALPEP; art. 149 al. 3 LCo; art. 101 al. 1 LATeC – Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux introduisant une taxe périodique de base:
- conformité aux principes de causalité et d'équivalence de la perception de la taxe auprès des propriétaires de terrains non construits, même si elle est destinée à couvrir une partie des frais financiers ainsi qu'une partie des frais d'exploitation;
 - non-conformité au principe de causalité de l'exonération des voies et places publiques; toutefois absence de remise en cause de la

conformité à ce principe des taxes périodiques de base effectivement prélevées, la commune prenant en charge un découvert excédant le produit de la taxe qui aurait dû être perçue pour les voies et places publiques;

- confirmation de la décision attaquée sous l'angle des principes conjugués de l'égalité et de la légalité.

Art. 10 al. 1, 81 al. 3, 95 al. 1 et 3, 118 CPJA – Recevabilité d'un nouvel argument juridique en procédure de recours s'il ne conduit pas à une extension de l'objet du litige.

Art. 149 al. 3 LCo – Violation du principe de non-rétroactivité des règlements du fait de la facturation de l'intégralité de la taxe périodique de base alors que celle-ci a été introduite par une disposition entrée en vigueur en cours d'année.

Art. 10 al. 2 et 3 CPJA; art. 103 al. 1 LATeC – Irrecevabilité d'un grief qui vise uniquement les modalités d'adoption de la norme sur laquelle la décision se fonde.

260

Contributions de remplacement

52. Art. 21 LCo; art. 43 à 45 LPolfeu; art. 76 let. a CPJA; art. 3 al. 2 LAS; art. 8 let. c de l'arrêté du Conseil d'Etat du 7.12.99 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale – Taxe d'exemption du service du feu. Exemption. La Croix-Rouge n'a pas qualité pour recourir contre le refus d'exempter du paiement de la taxe non pompier les personnes à l'assistance, la taxe en cause n'entrant pas dans la définition légale des prestations d'assistance (question jugée à titre préjudiciel).

Autonomie communale. Le juge ne peut pas étendre les cas d'exemption aux personnes à l'assistance lorsque le règlement communal ne le prévoit pas.

284

Droit des assurances sociales

Assurance-accidents

53. Art. 1 ss LASA – Primes d'assurance à l'assurance scolaire cantonale obligatoire contre les accidents, conditions légales à leur perception.

290

54. Art. 1 al. 1, 6 al. 1 LAA; art. 4 LPGA – Notion d'accident. Existence d'un facteur extérieur extraordinaire dans le cas d'une soignante qui, en mobilisant une patiente, doit la retenir pour empêcher une chute du lit inévitable autrement.

293

Assurance-chômage

41. Art. 17 al. 1 LACI; art. 26 OACI; art. 39 al. 1 LPGa – Preuve du respect d'un délai par l'assuré lorsque l'administration n'a pas conservé l'enveloppe contenant son envoi.

182

Procédure et juridiction administrative

Délais

55. Art. 133, 140 al. 1 et 4 LIFD; art. 150 al. 4, 180 al. 1, 182 LICD; art. 50 al. 1 LHID; art. 30 al. 1 let. a CPJA – En matière d'impôt fédéral direct, la procédure de recours devant le Tribunal administratif est réglée par analogie en application des dispositions correspondantes du droit cantonal, sous réserve de dispositions contraires de droit fédéral. Les règles de procédure de la LICD et du CPJA sont donc applicables à titre subsidiaire.

Irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté. En matière d'impôts directs, il n'y a pas de fêtes judiciaires à Pâques et à Noël, ni en droit fédéral ni en droit cantonal.

296

Suspension de la procédure, devoir de collaboration du contribuable

56. Art. 42 al. 1 let. a CPJA; art. 126 LIFD; art. 159 LICD; art. 42 LHID – Suspension des procédures de taxation et de recours en raison d'une procédure pénale encore pendante ? Le droit de ne pas témoigner contre soi-même ne libère pas le contribuable de son devoir de collaboration dans la procédure de taxation. Le cas échéant, celui-ci pourra s'opposer à l'utilisation dans la procédure pénale de preuves résultant spécifiquement de propos tenus contre lui-même dans la procédure de taxation.

303

Effets du recours

57. Art. 84, 85 CPJA – Il ne peut être statué sur des requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles qu'après la réception du recours.

309

Assistance judiciaire

42. Art. 29 al. 3 Cst. féd.; art. 29 al. 1 LAJ – La personne intéressée peut en principe aussi prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire, voire à la désignation d'un défenseur d'office, dans le cadre de la procédure administrative (en l'occurrence de la procédure gratuite en matière d'aide sociale).

185

43. Art. 13 LAJ – La demande tendant à l'octroi d'une assistance judiciaire totale ne peut pas être formée avant le dépôt du recours; elle doit l'être en même temps que celui-ci ou tout au plus tant que la procédure est pendante.

192

Droit civil et procédure civile

1. Art. 276 al. 1 CC; LOT – Les frais d'une procédure de mesures protectrices (émoluments et frais d'expertise) ne font pas partie des frais d'entretien et ne peuvent pas être mis à la charge des parents en vertu de l'art. 276 al. 1 CC; la loi d'organisation tutélaire ne prévoit pas la possibilité d'allouer des dépens à une partie pour ses frais d'avocat ou de vacation. 1
2. Art. 418 et 421 ch. 8 CC – Mandat confié par le curateur à un avocat. Celui-ci n'a pas à être autorisé à plaider par l'autorité tutélaire. Approbation du mandat par l'autorité tutélaire en vertu de son pouvoir d'instructions. 3
Art. 12 LLCA – Interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts.
3. Art. 420 al. 2, 451-453 CC – Recours contre l'approbation du compte final du tuteur par l'autorité tutélaire. Moment auquel le compte final et la décision d'approbation sont considérés comme notifiés au pupille. 7
4. Art. 80 LP; art. 193 LDIP; art. 44 CA – Sentence déclarée exécutoire. 11
Art. 81 LP; art. 120 CO; art. 148 al. 3 LDIP – Droit applicable à la novation. Inexigibilité de la dette compensante soumise à un concordat-sursis.
Art. 27 al. 1 LDIP – Un concordat qui accorde un sursis au paiement de 20 ans et qui ne prévoit ni indexation, ni intérêts, ni garantie est contraire à l'ordre public suisse.
Art. 166 ss LDIP – Application du principe de la territorialité au concordat.
5. Art. 107, 127 et 128 ch. 3 CO – Existence d'un contrat mixte ou de deux contrats indépendants? Qualification et influence sur la prescription. 18
6. Art. 264 al. 1 CO – Conditions d'application. 23

7. Art. 9 OLE – Application de cette disposition aussi pour le cas où l'autorité administrative a fixé de manière erronée le salaire minimum prévu par la convention collective de travail. 26
8. Art. 956 al. 2 CO; art. 28 et 29 CC; art. 3 let. d LCD – Etendue de la protection du nom conférée par ces dispositions et relations entre celles-ci.
Art. 9 al. 2 LCD – Conditions auxquelles un jugement peut être publié. 30
9. Art. 353 CPC – La réclamation ne vise pas l'ordonnance d'exécution du juge. Il s'agit d'une plainte contre celui-ci, motivée par son refus d'ordonner l'exécution ou par son attitude dilatoire.
Art. 288 al. 1, 291 al. 1 et 352 CPC; art. 22 al. 2 in fine LTB – Exclusion de l'opposition contre l'exécution des jugements d'expulsion rendus en matière de bail à loyer et de bail à ferme non agricole. Irrecevabilité de l'appel dirigé contre l'ordonnance d'exécution.
Art. 358 al. 1 et 35 CPC – Possibilité, pour le juge de l'exécution de l'expulsion, de prolonger le délai de déguerpissement, pour des motifs légitimes dûment établis. 36
10. Art. 17 LAJ – Subsidiarité de l'assistance judiciaire par rapport au devoir d'entretien et de la « *provisio ad litem* »; ses limites.
Art. 20 LAJ – Indemnisation du défenseur d'office en cas de transaction. 39

Poursuite pour dettes et faillite

11. Art. 16 OPC – Application de la circulaire du Tribunal fédéral n° 17 du 1er février 1926 sur le mode de réalisation, en faillite, des parts de propriété commune. 42
12. Art. 17 et 250 LP – Objets respectifs de la plainte contre l'état de collocation et de l'action en contestation de cet état.
Art. 251 LP – Production tardive. Un retard important dans la production ne constitue en principe pas un abus de droit. 44
13. Art. 279 al. 1 et 2 LP – Point de départ du délai pour le dépôt de la requête de mainlevée ou de l'action en reconnaissance de dette lorsque la poursuite en validation du séquestre a été frappée d'opposition avant la notification du procès-verbal de séquestre. 47

Droit pénal et procédure pénale

14. Art. 117 CP – Homicide par négligence. Rupture du lien de causalité due au comportement de la victime. Conditions non réalisées en l'espèce.
Art. 34 CP – Etat de nécessité, non retenu. 50
15. Art. 146 CP – Tromperie, astuce et intention.
Art. 158 ch. 1 et 163 ch. 1 CP – Conditions d'application. 55
16. Art. 44 ch. 1 CP; art. 12 et 15 CPP – Le juge d'instruction n'est pas compétent pour ordonner un traitement psychiatrique demandé par un prévenu qui se trouve en détention préventive. Ce dernier a la faculté d'entreprendre les demandes nécessaires pour qu'un traitement psychiatrique soit mis en œuvre dans la mesure où ce traitement est compatible avec l'ordre et l'organisation de l'établissement dans lequel il est détenu. 65
17. Art. 77 al. 2, 79, 80, 122, 123, 130, 229 al. 1 et 237 al. 1 CPP; art. 27bis, 111, 321 et 321bis CP; art. 89 al. 1 et 90 al. 2 LSan – Séquestre de documents auprès d'une psychologue. Compétence du président de la Chambre pénale pour statuer définitivement sur la perquisition de ces documents. Refus de dispenser la psychologue de son obligation de témoigner en cas d'homicide. Limitation de la perquisition. Sort des frais. 67
18. Art. 199, 200 et 214 CPP – La Cour d'appel pénal n'examine que les griefs expressément soulevés pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à elles. 73
19. Art. 20 al. 1, 21, 33 al. 2, 197 al. 2 let. b, 216 al. 2, 240 et 241 CPP; art. 111 al. 1 CPC; art. 3 al. 1 let. f, 12 et 13 TDep – Conditions de l'allocation de dépens à la partie civile qui obtient gain de cause en procédure d'appel. Phases de la procédure entrant en ligne de compte. 75

Droit administratif

Droit des constructions

20. Art. 176 LATeC; art. 76 CPJA – La commune a qualité pour agir dans des affaires de permis de construire, en l'occurrence dans le cas de la construction d'une antenne pour téléphonie mobile. 78

Expropriation

31. Art. 5 LAT; art. 129 ss LEx – Expropriation matérielle. Interdiction temporaire de bâtir. Dépenses devenues inutiles.

1. La restriction de la faculté de construire ne constitue pas, en principe, un cas d'expropriation matérielle si l'immeuble se prête encore à une bonne utilisation économique.

Les mesures de protection du patrimoine bâti ne constituent un cas d'expropriation matérielle que si elles ne permettent pas de maintenir une utilisation de l'immeuble conforme à sa destination et un rendement convenable.

En l'espèce, la mise en périmètre non constructible de bâtiments, déjà construits, qui pourront être entretenus et réparés dans le futur, mais non transformés ou reconstruits, ne constitue pas un cas d'expropriation matérielle.

Le droit de construire des surfaces commerciales sur un niveau en lieu et place de logements sur 3 niveaux ne constitue pas non plus un cas d'expropriation matérielle lorsque la surface constructible théorique maximale est sensiblement la même.

2. L'interdiction de bâtir de fait pendant près de 10 ans en raison d'une révision partielle du PAL ne constitue pas une expropriation matérielle temporaire lorsque la procédure de révision s'est trouvée ralentie par le souci des parties de trouver une solution négociée et par des projets d'aménagement proposés par le propriétaire ou un tiers mais avec l'assentiment du propriétaire.

3. Faute d'expropriation matérielle, le paiement des frais et des investissements devenus inutiles en raison d'une révision partielle des plans d'affectation des zones ne peut être réclamé, la collectivité publique n'ayant donné aucune assurance sur le maintien de la réglementation en vigueur.

239

Aide sociale

21. Art. 1 et 37 LASoc; art. 23 ss LEMS – Un établissement médico-social pour personnes âgées ne peut pas exiger que les coûts d'un résident non couverts par un autre biais soient pris en charge en application de la loi sur l'aide sociale par la commune, respectivement la commission sociale compétente.

82

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

22. Art. 9 al. 1 LIFD; art. 3 al. 3 LHID; art. 66 al. 1 et 4 LICD – L'imposition séparée des époux suppose l'absence tant d'une

- demeure commune que d'une communauté des moyens d'existence ainsi qu'une certaine durée de la séparation. 84
23. Art. 25 let. f LICD; art. 7 al. 4 let. h LHID; art. 24 let. f LIFD – La solde du feu et les indemnités semblables sont exclues de l'impôt par définition – et non pas en vertu d'une disposition légale – pour autant qu'elles ne représentent que la compensation de frais. Les montants versés en plus représentent non pas le remboursement des frais liés aux charges de la fonction, mais le revenu provenant d'une activité accessoire. 85
32. Art. 25, 26 al. 1 let. b et al. 2, 34 LIFD; art. 26, 27 al. 1 let. b et al. 2, 35 LICD; art. 9 al. 1 LHID – Frais d'acquisition du revenu d'une activité lucrative dépendante. Lorsque le temps consacré à la formation est rémunéré par l'employeur et que cette formation génère à la fois un revenu et des frais, ce revenu doit être imposé à concurrence d'un montant net. 253
33. Art. 33 al. 1 let. h LIFD; art. 34 al. 1 let. h LICD; art. 9 al. 2 let. h LHID – Notion de frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité et déductibles du revenu.
Art. 36 al. 1 let. e et f LICD – Déduction forfaitaire pour contribuables en fauteuil roulant qui exercent une activité lucrative, et déduction pour les frais nécessaires provoqués par l'impotence du contribuable.
Lors de l'acquisition d'un fauteuil roulant, les frais usuels non couverts par l'assurance tombent également sous la déduction générale des frais médicaux et d'invalidité effectifs. 260
34. Art. 35 et 37 LCAP – Traitement fiscal des avances remboursables accordées au titre de l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements. Régime transitoire permettant aux propriétaires d'immeubles ayant conclu un contrat portant sur des avances remboursables avant le 1er janvier 1993 de conserver l'ancienne pratique selon laquelle ces avances reçues durant les dix premières années étaient comptabilisées comme revenus alors que les remboursements effectués les quinze années suivantes constituaient des charges déductibles.
Art. 210 et 211 LIFD; art. 64 et 67 LHID; art. 64 et 32 LICD – L'application de l'ancienne pratique ne change rien au fait qu'en vertu du principe de périodicité et en l'absence de disposition légale permettant de tenir compte de pertes reportées lorsque le revenu imposable est lié uniquement à un objet immobilier faisant partie de la fortune privée, le remboursement d'avances lors d'une période fiscale déterminée ne peut en aucun cas être admis au titre de frais déductibles lors d'une période fiscale ultérieure, même si le

remboursement n'a pas pu être pris en compte dans son intégralité lors de la période fiscale concernée.

269

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

35. Art. 71 al. 1 LIC ; art. 13 al. 2, 2ème phrase, de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 1992 concernant l'imposition des immeubles non agricoles – Valeur fiscale d'un terrain à bâtir appartenant à la fortune commerciale.

277

Impôt sur les gains immobiliers

24. Art. 46 al. 1, 48 al. 3 LICD; art. 12 al. 1 LHID; art. 54, 60 LIC – Déduction des dépenses d'investissements si l'acquisition date de plus de 15 ans. Preuve des coûts de revient dépassant la valeur fiscale. Moyens et exigences de preuves, devoir de collaboration, conditions d'une expertise.

92

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

25. Art. 25 et 33 al. 1 LIAA; art. 213 al. 1 LICD; art. 105 al. 1 let. a et al. 3 CPJA – Des impôts entrés en force ne doivent être restitués que s'ils ont été prélevés sur la base d'une décision entachée de nullité ou s'il existe un motif de révision. Une décision de principe qui déclare illégale une pratique non contestée jusqu'à présent ne constitue pas un motif de révision. Peut rester ouverte la question de savoir si la loi fribourgeoise sur l'impôt compensatoire doit être considérée comme contraire au droit fédéral.

105

Contributions causales

37. Art. 8 et 9 Cst. féd.; art. 3a et 60a LEaux; art. 33 LALPEP – Taxe de base périodique fixée en fonction de la surface de la parcelle bâtie ou à bâtir et du nombre d'appartements; principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire (respectés en l'espèce).

294

Impôt sur les véhicules automobiles

36. Art. 1, 2 et 7 al. 2 LIVA – La pratique administrative suivie par l'Office de la circulation et de la navigation qui consiste à fixer l'imposition d'un véhicule à moteur électrique en lui attribuant une cylindrée fictive sur la base de la formule « puissance en kilowatts (puissance en CV x 1.36) x 196.35 x 0.3 = cylindrée équivalente » est arbitraire et contraire au principe de l'égalité.

279

Droit des assurances sociales

Assurance-maladie

38. *Tribunal fédéral* Art. 2 al. 3, 29 et 64 al. 7 LAMal – Participation de l'assurée en cas d'avortement spontané (*abortus incompletus*) survenu à la 14^e semaine de grossesse. 307

Assurance-chômage

26. Art. 23, 59, 65, 66 LACI et art. 37 al. 4 let. a OACI – Assuré ayant bénéficié d'allocations d'initiation au travail. Examen des conditions d'un nouveau calcul du gain assuré. 108
27. Art. 51 al. 1 et 53 LACI – Droit à l'indemnité pour insolvabilité en cas de saisie de l'employeur. Le délai de 60 jours commence à courir dès la date de notification de la copie du procès-verbal de saisie. 113

Procédure et juridiction administrative

Droit d'être entendu

28. Art. 66 let. a et c CPJA – La commission sociale a le devoir de motiver sa décision sur réclamation et, à la demande du réclamant, d'indiquer sa composition. 116

Voies de droit

29. Art. 116 CPJA – Le Tribunal administratif n'est pas l'autorité de surveillance de la Commission cantonale de conciliation pour l'égalité des sexes dans les rapports de travail. Il ne peut pas non plus connaître des recours contre les "décisions" de cette commission. 121
30. Art. 119 CPJA – Recours direct à l'autorité supérieure. Lorsque la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) donne des instructions impératives à une commune dans le cadre d'une planification locale, les conditions pour un recours direct à l'autorité supérieure sont réunies. 126

RFJ 2003

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit civil et procédure civile

1. Art. 115 CC – Mariage fictif. Imputabilité du motif de divorce à un conjoint ou aux deux ? 33
36. Art. 4 et 176 al. 1 ch. 1 CC; art. 299a al. 1 CPC – Pouvoir d'appréciation du juge des mesures protectrices de l'union conjugale lors de la fixation des contributions d'entretien. Contrôle par la Cour d'appel 225
37. Art. 133 et 285 CC – Coût de l'entretien des enfants. Maxime d'office. Prise en considération des tabelles de l'Office de la jeunesse du canton de Zurich. 227
2. Art. 580 al. 2, 567 al. 2 CC – Point de départ du délai dans lequel l'héritier légal institué doit requérir le bénéfice d'inventaire. 37
3. Art. 268 s. CPC – Application de ces dispositions à la décision relative à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire ?
Art. 602 al. 3 CC – Conditions de la désignation d'un tel représentant. 38
38. Art. 641 al. 2 et 926 s. CC – Actions qui peuvent être intentées par le propriétaire pour obtenir l'expulsion de personnes occupant ses locaux sans son accord. Exclusion de l'action possessoire en cas de transfert de la possession par le propriétaire.
Art. 22 al. 2 LTB – Délimitation des compétences du président du tribunal des baux et du juge civil ordinaire pour prononcer l'expulsion.
Art. 350 s. CPC – Procédure d'exécution des jugements. Le juge saisi d'une requête d'exécution statue sans l'avoir, au préalable, communiquée à la partie défenderesse. Ce n'est qu'à la notification de la décision du juge que cette partie adverse peut faire opposition. 232
39. Art. 646 à 654a et 741 al. 1 CC – Participation aux frais d'entretien d'une route. Application analogique des règles sur la propriété collective à la communauté des titulaires d'une servitude de passage. 236

40. Art. 714 al. 1 CC – Conditions du transfert de la propriété mobilière.
Art. 924 CC – Transfert de la possession par délégation. 244
41. Art. 956 al. 1 et 975 CC; art. 103 s. ORF – Contestation d’une décision du conservateur du registre foncier. Délimitation des compétences du juge et de l’autorité de surveillance.
Art. 960 et 972 CC; art. 66 al. 2 LRF – Conservateur du registre foncier saisi le même jour d’une réquisition d’inscription du transfert de propriété et d’une réquisition d’annotation d’une restriction du droit d’aliéner. Ordre de traitement de ces réquisitions. 251
5. Art. 82 LP; art. 86 al. 1 et 87 al. 1 CO – Sauf déclaration du locataire, qui – hormis convention contraire des parties – doit intervenir au plus tard lors de l’exécution de la prestation, le paiement s’impute, s’il n’y a pas de poursuites en cours, sur le loyer exigible et, si plusieurs loyers sont exigibles, sur le premier loyer échu. 48
43. Art. 253b al. 3 CO – Le tribunal des baux est compétent pour connaître des contestations portant sur l’interprétation du contrat de bail litigieux et sur les conséquences civiles d’une éventuelle violation des dispositions de droit public.
Art. 257a al. 2 CO – Cette disposition s’applique aussi aux baux de logements subventionnés. 262
6. Art. 337d al. 3 CO – Nature du délai prévu par cette disposition. Règles régissant le calcul de ce délai. 52
44. *Tribunal fédéral* Art. 335 CO – Modalités du congé. Congé donné par un organe d’une personne morale qui n’a pas la compétence de le prononcer. Conséquences de l’incertitude, du point de vue de la partie licenciée, quant à la validité de la résiliation. 266
45. Art. 335 et 336 CO; art. 2 al. 2 et 8 CC – Résiliation abusive du contrat de travail. Fardeau de la preuve du motif de congé. 271
4. Art. 153 al. 2 et 216 CO – Concession du droit d’emption à titre onéreux ou gratuit. Conséquence du non-exercice du droit d’emption dans le délai pour lequel il a été accordé.
Art. 62 al. 2 CO – Restitution des acomptes versés en exécution d’une vente qui ne s’est pas réalisée. 40
NB : cet arrêt a été publié une deuxième fois par erreur en p. 254 (n° 42).
7. Art. 117 al. 1 let. a et b et art. 133 al. 3 CPC; art. 6 al. 1 LFors – Le demandeur reconventionnel peut être tenu de fournir des sûretés, lorsque la demande reconventionnelle sort du cadre du litige tel que fixé par l’action principale.

En principe, l'obligation de fournir des sûretés doit être examinée séparément pour chacun des consorts.

L'insolvabilité doit être admise en cas de sursis concordataire.

Lors de la fixation du montant des sûretés, les frais déjà encourus doivent aussi être pris en considération.

54

47. Art. 76 al. 2 et 128 CPC; art. 2 al. 2 TDep – Fixation globale. Détermination des dépens à fixer à la suite d'un jugement sur déclinatoire lorsque la cause est reprise en l'état: seules les opérations relatives au déclinatoire lui-même doivent être prises en considération.

285

8. Art. 376 et 299a CPC – Nature du recours prévu à l'art. 376 CPC et application des règles de la procédure d'appel (consid. 3).

Droit d'auteur et légitimation active – Il est dans l'intérêt de l'auteur donneur de licence exclusive de conserver le choix d'agir ou non en justice pour la protection de ses droits, sous réserve d'une réglementation contractuelle contraire (consid. 4).

Art. 10 al. 2 let. d LDA – Overspill et émission d'un nouveau signal. Le comportement actif de l'intimée consistant dans l'émission d'un nouveau signal, dont un élément spécifique (la publicité) est destiné au public suisse, s'apparente pour le moins à une diffusion distincte de la diffusion « d'origine » (consid. 6).

Art. 14 LCD; art. 28c al. 1 CC – Une baisse des recettes publicitaires est un préjudice pécuniaire réparable au fond sans difficultés majeures qui ne fonde pas la qualité pour demander des mesures provisionnelles (consid. 7).

59

46. Art. 1, 9 al. 1, 25 let. a et c, 26 let. a, 27 al. 2 let. c, 59 et 65 al. 1 LDIP – Reconnaissance d'un jugement de divorce croate. Fardeau de la preuve de l'existence d'un motif de refus.

Art. 9 al. 2 LDIP; art. 43 al. 1 LACC – Début de la litispendance en matière de divorce selon les droits suisse et croate.

Art. 26 let. a, 27 al. 1, 64, 84 et 85 al. 1 LDIP; art. 1, 3-5, 12 et 13 al. 1 et 3 de la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs; art. 123 et 125 CC – Reconnaissance de la partie du jugement de divorce relative aux effets accessoires. Abus de droit. Ordre public.

276

Poursuite pour dettes et faillite

9. Art. 84 LP; art. 35 CPC – Procédure de mainlevée. Refus de renvoyer l'audience. Violation du droit d'être entendu.

72

48. Art. 64 al. 1, 151 al. 1 et 153 al. 2 let. b LP; art. 169 CC – Notification du commandement de payer à l'époux du débiteur dans la poursuite en réalisation du gage immobilier 289
49. Art. 75 et 265a LP – Opposition et exception de non-retour à meilleure fortune. Relations entre ces deux moyens. Application du principe « in dubio pro debitore ». 292
50. *Tribunal fédéral* Art. 93 LP – Saisie de salaire. Les impôts que paie le poursuivi ne sont pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP (confirmation de la jurisprudence et des lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite). Une réglementation spéciale se justifie lorsque l'impôt est perçu à la source. 294
10. Art. 173a et 174 LP – Le recours en appel est ouvert contre une décision de première instance refusant l'ajournement de la faillite : changement de jurisprudence par suite d'une modification de la loi. 74
11. Art. 107, 108 et 242 LP; art. 1b du Règlement du Tribunal cantonal du 13 décembre 1982 sur son organisation interne et la manière de rendre ses décisions – Comme l'action en revendication dans le cours d'une faillite (art. 242 LP) ne diffère pas, par nature, de l'action en revendication dans le cadre d'une saisie (art. 107 s. LP), les recours en appel concernant ces deux genres d'actions relèvent de la IIe Cour d'appel civil, bien que l'art. 1b du Règlement ne prévoit pas expressément la compétence de cette cour pour les actions selon l'art. 242 LP. 76

Droit pénal et procédure pénale

12. Art. 57 ch. 1 CP – Cautionnement préventif. 78
13. Art. 179septies, 179octies et 321ter CP; art. 3 al. 2 let. f LSCPT; art. 73 al. 2 et 212 al. 2 CPP – Constatation sans arbitraire de l'identité d'un participant d'un forum de discussion sur internet. Exigences quant à l'approbation du juge de la surveillance des communications par internet; exclusion des moyens de preuve recueillis illégalement.
Art. 261bis al. 2 et 4 CP; art. 221 CPP; art. 16 al. 1, 36 et 191 Cst. féd. – Contributions dans un forum de discussion sur internet constitutives de discrimination raciale. *Reformatio in peius*. Liberté d'opinion comme motif justificatif. 80
51. Art. 187 et 191 CP – L'infraction n'est consommée que s'il y a eu un acte d'ordre sexuel. Définition de l'acte d'ordre sexuel. 297

18. Art. 7 al. 7, 12 al. 1 let. b et c, 61 LPE – Application en cas de nuisances sonores découlant de l’organisation d’un festival. 108
53. Art. 8 al. 1 let. d et 19 ch. 1 LStup; art. 20, 36, 41 ch. 1, 59 et 66 CP – Culture de chanvre en vue de la production de stupéfiants et vente, par dol éventuel. Atténuation de la peine en cas d’erreur de droit évitable. Détermination de la créance compensatrice 302
54. Art. 8 CPP; art. 53 à 59 LOJ – Aucune voie de recours cantonale n’est prévue contre une décision de récusation rendue par un juge d’instruction.
Art. 9 Cst. féd. – Un avis préalable relatif à un changement de jurisprudence n’est pas nécessaire lorsque l’autorité se borne à constater l’inexistence d’une voie de recours. 312
- 54a. *Tribunal fédéral* Arrêt du 13 octobre 2003. 316
58. Art. 10a à 10d LAVI; art. 53 CPP – Les parties ne peuvent pas exiger une copie de l’enregistrement vidéo de l’audition d’une victime LAVI. Toutefois, la procédure pénale fribourgeoise garantit la tenue d’un procès-verbal écrit même en cas d’enregistrement de l’opération. 331
14. Art. 10, 12, 15 al. 3, 16 et 19 al. 2 du Concordat sur l’entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale; art. 128 al. 3 CPP – Recours contre une visite domiciliaire exécutée dans un autre canton sur demande des autorités fribourgeoises. Compétence et droit applicable; transmission d’office du recours. 90
15. *Tribunal fédéral* Art. 30 al. 1 Cst. féd.; art. 6 let. c, 13 al. 1, 97 et 98 let. d CPP – Compétence de la Chambre pénale, dans le cadre d’une procédure de recours pendante devant elle, d’annuler des actes de poursuite du juge d’instruction et de les remplacer par ses propres ordonnances.
Art. 6 ch. 1 CEDH; art. 13 al. 1 et 26 Cst. féd.; art. 4 Cst. Cant.; art. 122, 126 let. b et 127 CPP – Visite domiciliaire et séquestre de plants de chanvre constituant des atteintes graves aux droits constitutionnels. Inadmissibilité de visites domiciliaires et séquestres ordonnés avec effet rétroactif. 93
16. Art. 31 al. 1 et 2, 196 et 197 CPP; art. 96 LCR; art. 238 CP – Qualité de lésé.
Art. 28 al. 3 Cst. féd.; art. 21 al. 1 let. b et 162 al. 1 let. c ch. 1 CPP – L’application du principe de l’opportunité est subordonnée à l’existence d’une faute minimale de l’auteur et à la condition que les conséquences de l’infraction soient insignifiantes. Le fait que la cause sera très vraisemblablement liquidée par ordonnance pénale et que les recourantes seront renvoyées à faire valoir leurs droits

devant le juge civil ne permet pas d'aller à l'encontre du texte légal clair.	98
17. Art. 161 et 162 CPP – Distinction entre classement et non-lieu. Application du principe « in dubio pro duriore ».	104
52. Art. 307 CP; art. 197 al. 1 let. a CPP – L'évocation d'une créance future éventuelle ne suffit pas pour fonder la qualité pour agir contre le refus d'ouvrir l'action pénale lorsque l'infraction en cause protège l'intérêt collectif.	300
55. Art. 58 CP et art. 188 CPP – La confiscation est une mesure à l'encontre de laquelle le recourant peut former opposition; la voie du recours à la Chambre pénale n'est pas ouverte.	319
56. Art. 203 al. 2 CPP – Le délai de recours contre une ordonnance de refus d'ouvrir l'action pénale est de 30 jours. Art. 149 al. 1 CPP – Lorsqu'une infraction est poursuivie sur plainte, le dossier est transmis au préfet pour qu'il tente de concilier le plaignant et le prévenu.	323
57. Art. 241 al. 1 et 242 al. 2 CPP; art. 49 CO – Indemnité pour frais de défense nécessaires. Refus d'une indemnité à titre de réparation d'un préjudice immatériel.	<u>325</u>

Droit administratif

Personnel des collectivités publiques

59. Art. 58 LStP (actuellement: art. 55 LPers) – Le pont pré-AVS d'un enseignant prenant sa retraite anticipée, mais qui bénéficie auparavant d'un congé non payé d'une année, doit être réduit.	<u>367</u>
--	------------

Aide aux victimes d'infractions

19. Art. 16 al. 2 LAVI, art. 45 al. 1 CPJA, art. 7 al. 2 et 8 al. 1 LALAVI – Maxime d'office et devoir de coopération de celui qui présente une requête d'indemnisation. Art. 12 al. 2 LAVI, art. 47 et 49 CO – L'indemnisation du dommage et du tort moral prévue par la LAVI est subsidiaire et moins étendue que la réparation fondée sur le droit civil.	111
---	-----

Droit des constructions

20. Art. 176 al. 2 LATeC – En matière de permis de construire, l'opposant a, en principe, qualité pour recourir au Tribunal administratif. Si, au préalable, il omet de faire opposition, l'intéressé ne peut pas prendre part à la procédure devant le	
---	--

Tribunal administratif par le biais de l'appel en cause. La procédure administrative cantonale ne connaît pas la voie de l'appel en cause.

118

Santé publique

60. Art. 77, 79, 80 LSan – Demande d'autorisation de pratique déposée par une dentiste titulaire d'un diplôme de "Docteur en stomatologie" de l'Université de Belgrade/Serbie. Les alternatives sont les suivantes: activité en tant que dentiste à titre dépendant ou à titre indépendant ou comme assistante dans le cadre de sa formation continue. L'autorité fait preuve de formalisme excessif lorsqu'elle ne clarifie pas, en cas de comportement contradictoire, la réelle intention de la requérante.

375

Aide sociale

21. Art. 29 al. 1 LASoc – Exigibilité du remboursement de l'aide matérielle suite au versement d'un capital constitué d'arrangements de rentes d'invalidité.
Art. 24 LASoc – Devoir d'informer de l'ancien bénéficiaire d'une aide matérielle qui se voit aborder par le service social prestataire en vue du remboursement de celle-ci.
Art. 45 CPJA et art. 4 LASoc – Admission du recours pour formalisme excessif et violation du devoir de diligence de l'autorité, lequel consiste à procéder aux investigations nécessaires à l'établissement des faits pertinents.

120

Institutions spécialisées

22. Art. 22 LEMS et art. 19 REMS – Calcul des subventions des frais de l'accompagnement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées: prise en compte de normes édictées par la Direction de la santé et des affaires sociales.
Art. 20 LEMS, art. 14 al. 1 et 2 REMS – Légalité du mode de fixation du prix de pension basé sur des montants forfaitaires tenant compte du degré de dépendance.

127

Droit fiscal

Impôt sur le revenu des personnes physiques

23. Art. 36 al. 1 let. c LIC; art. 32 al. 2 LIFD – Les frais d'entretien d'immeubles sont déductibles au moment de leur paiement, et non pas au moment de l'échéance des factures.
24. Art. 45 LIC – Détermination de la valeur vénale d'un immeuble commercial lors de son transfert dans la fortune privée. Il convient

136

de s'écarter de l'expertise lorsque la valeur vénale y est fixée en dessous de la valeur de rendement sans justification suffisante. Etablissement de la valeur relative du terrain sur la base de la valeur à neuf ou de la valeur intrinsèque des constructions ?

139

61. Art. 19 al. 4 LICD; art. 8 al. 1 LHID; art. 18 al. 4 LIFD; art. 191 Cst. féd. – Les amortissements récupérés lors de l'imposition de l'aliénation d'un immeuble agricole s'étendent aussi aux années durant lesquelles les exploitants agricoles propriétaires de cet immeuble ont été imposés selon les normes agricoles, même si les fermiers imposés comme eux à l'époque ne subiront jamais, eux, de reprise sur leur revenu imposable. La Cour fiscale ne peut pas procéder à un examen de la constitutionnalité (principe de l'égalité de traitement) de l'art. 19 LICD dans la mesure où cette dernière disposition constitue du droit harmonisé.

384

62. Art. 36 al. 4 et 63 LICD – Moment déterminant pour établir la situation personnelle du contribuable en vue de l'octroi des déductions sociales dans le système d'imposition *postnumerando*.

Art. 35 al. 1 let. a et b LIFD; art. 36 al. 1 let. a, c et al. 3 LICD – Conditions d'octroi de la déduction sociale pour enfant faisant un apprentissage ou des études et pour personne incapable d'assumer son entretien.

Art. 33 al. 1 let. g LIFD; art. 9 al. 2 let. g LHID; art. 34 al. 1 let. g LICD – Droit à la déduction des primes d'assurance-maladie pour enfant faisant un apprentissage ou des études et pour personne incapable d'assumer son entretien.

Art. 36 al. 2 LIFD; art. 11 al. 1 LHID; art. 37 al. 3 LICD – Application du barème pour personnes mariées et du taux pour famille monoparentale au contribuable séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont il assume pour l'essentiel l'entretien.

390

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

25. Art. 56 let. g LIFD; art. 23 al. 1 let. f LHID; art. 81c al. 1 let. g LIC; art. 97 al. 1 let. g LICD; art. 2 LICo – Exonération pour but de pure utilité publique.

142

26. Art. 58 al. 1 let. b, 62 al. 1, 63 al. 1 let. b LIFD; art. 85a al. 1, 85b al. 1 let. b LIC; art. 104 al. 1, 105 al. 1 let. b LICD – Amortissements (ordinaires et extraordinaires), corrections de valeurs et provisions sur immeubles. Principes généraux, fardeau de la preuve, portée du principe de périodicité.

161

27. Art. 59 al. 1, 63 al. 1 let. a LIFD; art. 84a al. 1 let. a, 85b al. 1 let. b LIC; art. 101 al. 1 let. a LICD – Circonstances dans lesquelles des

provisions d'impôt peuvent être ajustées, lorsque l'autorité de taxation reprend des charges non justifiées par l'usage commercial. 178

Droits de mutation

63. Art. 4 let. e LDMG; art. 5 LIS – L'imposition des transferts économiques par cession de la majorité des actions ne concerne pas seulement les sociétés immobilières et les sociétés holding détenant des sociétés immobilières comme sociétés filiales (sociétés holding immobilières). Le législateur n'a pas visé ces deux types de sociétés uniquement, puisqu'il a précisé que l'acquisition d'une participation majoritaire aussi bien directe qu'indirecte dans une société immobilière doit être assimilée à un transfert économique donnant lieu au prélèvement des droits de mutation. L'expression « indirecte » ne peut donc se référer qu'à l'acquisition d'une participation majoritaire dans une société holding qui, sans être elle-même une société immobilière, détient une société immobilière. 406

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

28. Art. 15 LIAA – Droit d'être entendu dans la procédure de taxation. Avant de soumettre le cas à la commission d'estimation, le Conservateur du registre foncier doit inviter le contribuable à se déterminer.
Art. 8 LIAA – Détermination de la valeur vénale d'un immeuble. Lors de l'estimation, il convient d'utiliser pour autant que possible la méthode comparative; le recours à d'autres méthodes est également admis à titre complémentaire 186

Droit des assurances sociales

Assurance-invalidité

29. Art. 13 et 26bis LAI, ch. 459 Annexe OIC et ch. 1201 ss CMRM – Mesures médicales. Prise en charge par l'assurance-invalidité du traitement ostéopathique d'une petite fille souffrant de mucoviscidose. 190
30. Art. 16 al. 1 et 2 let. c, 21 al. 1 et 2, 21bis al. 2 LAI, art. 14 RAI, art. 2 et 9 OMAI – Perfectionnement professionnel et conditions pour la prise en charge des frais supplémentaires. Moyens auxiliaires et prestations de remplacement, en l'occurrence prestations de services spéciaux de tiers. 194
31. Art. 24 et 25 LAI et art. 21 al. 3 RAI – Assuré effectuant un stage de réadaptation à plein temps et qui pourvoit lui-même à sa nourriture et à son logement. Le supplément de réadaptation doit

être servi en sus de l'indemnité journalière et n'est pas englobé dans la réduction de l'indemnité totale.

199

Prestations complémentaires

64. Art. 3b al. 1 let. b LPC; art. 16c al. 1 et 2 OPC – Partage du loyer entre plusieurs habitants, lorsque la bénéficiaire des prestations complémentaires n'habite pas seule. *In casu*, il y a lieu exceptionnellement de ne pas procéder à un tel partage dans la mesure où, la fille fournissant gratuitement des prestations de soins, la mère ne doit pas être placée dans un home.

418

Prévoyance professionnelle

32. Art. 26 LPP – En matière de prestations sur-obligatoires de l'assureur, une rente d'invalidité du 2e pilier peut être remplacée par une rente de vieillesse, même d'un montant inférieur.

205

Assurance-maladie

65. Art. 26 LAMal et art. 12 let. o ch. 2 OPAS – Mesures médicales de prévention. Examen des conditions légales de la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins d'une mammographie de dépistage.

421

Assurance-accidents

33. Art. 40 et 84 LAA, art. 83, 86 et 89 OPA – Cas d'un assuré exclu de son activité de boulanger en raison d'une maladie professionnelle. L'indemnité de transition prévue par l'OPA entre en concours avec les prestations de l'assurance-chômage, mais disparaît si des indemnités journalières sont allouées par l'assurance-invalidité.
66. Art. 6 al. 1 LAA – Accident de la circulation routière ayant provoqué une atteinte de type "coup du lapin": Est en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances et ne peut donc pas être suivi sur ce point l'avis de l'expert selon lequel, en cas d'atteinte de type "coup du lapin" résultant d'un accident de la circulation routière, il n'y aurait pas de conséquences durables à la santé lorsque la décélération est inférieure à une vitesse déterminée au moment de la collision.

209

426

Assurance-chômage

34. Art. 22 al. 1 LACI, art. 34 al. 1 OACI, art. 20 al. 1 et 2 LAFC et art. 12 al. 1, 2 et 4 RAFC – Supplément pour allocations familiales. Application des règles de la loi et du règlement cantonaux sur les allocations familiales. L'assouplissement des règles de

fractionnement dans le cas d'une personne salariée assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants et exerçant une activité lucrative à 25% au moins profite également aux chômeurs. 216

67. Art. 8, 10, 11, 22, 23 LACI; art. 27, 34 OACI; art. 2 CC – Droit à l'indemnité journalière nié durant les vacances de l'entreprise. Abus de droit admis. Indemnisation des jours sans contrôle tenant compte de l'indemnité de vacances acquise avant celles-ci dans le cadre du gain intermédiaire. Droit et calcul du supplément dû au titre des allocations familiales. 428

Allocations familiales cantonales

68. Art. 6, 9 al. 2, 12 et 40 LAFC et art. 14 al. 1 RAFC – Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative de condition modeste. Homme à la fin de son délai cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage qui retrouve une activité après trois mois. Qualité pour agir de la commune. 435

69. Art. 8, 20 LAFC et art. 12 RAFC – Concours de droit aux allocations familiales cantonales de parents non mariés, qui travaillent à temps partiel et qui sont titulaires de l'autorité parentale conjointe. Application analogique des règles de coordination établies par le Tribunal fédéral concernant l'ordre de priorité prévu pour les parents mariés. 439

Procédure et juridiction administrative

Délais

35. Art. 30 al. 2, 79 al. 2, 120 al. 2 et 3 CPJA – Le retrait préventif du permis de conduire est une décision incidente qui peut être contestée dans les dix jours devant le Tribunal administratif par la voie du recours de droit administratif. Lorsque la décision est notifiée durant la suspension des délais, le délai de recours commence à courir après la période de suspension, le premier jour qui la suit n'étant pas compté. 222

RFJ 2002

Jurisprudence – Chapeaux des arrêts, version française

NB : lorsque l'arrêt est allemand, le numéro de page figure en italique-souligné.

Droit civil et procédure civile

36. Art. 111 al. 2 CC – Nature juridique de cette disposition. But et forme de la confirmation écrite des époux. 231
37. Art. 137 et 173 ss CC; art. 33 LFors; art. 74 al. 2 ch. 1 CO; art. 39 al. 2 LACC; art. 33 al. 4bis, 40a al. 2, 369 et 376 CPC – Des mesures provisoires ordonnées par le président du tribunal civil durant la procédure de divorce sont aussi susceptibles de recours au tribunal, lorsque la procédure de divorce est pendante dans un autre canton. 235
2. *Tribunal fédéral* Art. 743 CC – Principe de l'indivisibilité de la servitude. Multiplication de la servitude à la suite de la division du fonds dominant.
Art. 738 CC – Détermination de l'assiette et du contenu de la servitude. 53
38. *Autorité de surveillance du registre foncier* Résumé des décisions rendues en 2001 et 2002
- 38a. Art. 964 al. 1 CC 238
- 38b. Art. 972, 966 CC et art. 24 ORF; art. 955, 965 et 966 CC 238
- 38c. Art. 14 al. 3 et 20 al. 2 LRF, Art. 736, 738 et 976 CC 239
39. Art. 257e et 853 CO – Parts sociales et garantie de loyer. 240
40. Art. 324a CO – Obligation de l'employeur de verser le salaire pour un temps limité en cas d'empêchement du travailleur. Adoption par les tribunaux fribourgeois de l'échelle bernoise. Conditions auxquelles un régime dérogatoire est considéré comme équivalent au système légal.
Art. 27 et 28 CC; art. 20 al. 2 et 328 CO; art. 38 al. 3 LTr – Nullité de la clause d'un règlement d'entreprise prévoyant, en cas de maladie, une réduction du salaire du travailleur pour une période variant en fonction de la durée de l'incapacité de travail. 244
41. Art. 1 al. 2 CC; art. 625 al. 2, 626 ch. 6, 629 al. 1, 640 al. 2 et 3 ch. 3, 641 ch. 10, 725 ss, 727f al. 1 et 2, 729b et 743 al. 2 CO; art. 190 al. 1 ch. 2, 192 et 193 al. 1 et 2 LP; art. 2 des dispositions

- finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur la révision du droit des sociétés anonymes; art. 22 al. 2, 28 al. 2 et 3, 78 al. 1 let. c ORC; art. 144 LOJ – Lacune de la loi à combler. Lorsqu’une société anonyme n’a pas été en mesure de désigner un organe de révision, malgré la sommation du préposé au registre du commerce, et qu’elle n’a pas non plus effectué l’avance des frais de révision, le juge doit pouvoir prononcer la dissolution de cette société aussi sur requête du préposé au registre du commerce en sa qualité de représentant des créanciers et des tiers. 249
42. Art. 1 al. 2 CC; art. 625 al. 2, 626 ch. 6, 629 al. 1, 640 al. 2 et 3 ch. 3, 641 ch. 10, 725 ss, 727s al. 1 et 2, 729b et 743 al. 2 CO; art. 190 al. 1 ch. 2, 192 et 193 al. 1 et 2 LP; art. 2 des dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur la révision du droit des sociétés anonymes; art. 22 al. 2, 28 al. 2 et 3, 78 al. 1 let. c ORC; art. 144 LOJ – Lacune de la loi à combler par le juge. Lorsqu’une société anonyme n’a pas désigné un organe de révision, malgré la sommation du préposé au registre du commerce, et qu’elle n’a pas non plus effectué l’avance des frais de révision, le juge doit pouvoir prononcer la dissolution de cette société aussi sur requête du préposé au registre du commerce en sa qualité de représentant des créanciers et des tiers. 254
4. Art. 59 al. 1 et 2 LPM; art. 28c CC; art. 367 al. 2 et 368 al. 2 CPC – Mesures provisionnelles. Risque de confusion entre SwisClima et Swiss Clima. Pronostic du dommage difficile à réparer. L’exécution provisoire d’une requête tendant à la modification d’une raison sociale déterminée est en principe irrecevable. 60
6. Art. 33 al. 4bis et 76 CPC – Déclinatoire et transmission d’office d’un acte au tribunal compétent. 69
7. Art. 2 al. 3, 4 et 5 al. 1 TDep – Faut-il englober les frais de pourparlers transactionnels dans les dépens supportés par la partie qui succombe ? 72
45. Art. 18 al. 1 let. d et al. 2 LELP; art. 3 al. 1 let. b et g, art. 4 et 5 TDep – Procès en collocation. La valeur litigieuse déterminante pour fixer la cognition de la Cour l’est aussi pour arrêter le mode de fixation des honoraires d’avocat dus à titre de dépens. 267
46. Art. 39 al. 2 LACC; art. 2 al. 1 et 4 TDep – Fixation des dépens. Art. 43 al. 5 LACC; art. 76 al. 2 et 128 CPC – La réintroduction de l’action en séparation de corps après le délai de trois mois dès l’échec de la conciliation n’a pas pour effet la reprise de la cause en l’état. 269

47. Art. 2 al. 2, 3 al. 1 let. b, 3 al. 2, 4, 5, 6 et 13 al. 1 TDep; art. 18 al. 2 LELP; art. 299a CPC – Fixation des dépens en matière de contestation de l'état de collocation. Détermination de la valeur litigieuse. 271
44. Art. 17 al. 2 LAJ et art. 1 TAJ – Fixation de l'indemnité globale équitable et obligation de motiver la décision. 263
3. Art. 173 et 292 CPC; art. 117 s. CC – Recours contre un jugement partiel sur le fond. La décision de limiter les débats à la question de principe de la séparation de corps contredit le principe de l'unité du jugement de séparation de corps. 57
43. Art. 5 ch. 2, 27, 28, 31, 32, 33 al. 3, 46 ch. 1 et 47 ch. 1 CL – Exécution d'un jugement statuant sur le partage des expectatives de prévoyance professionnelle. 260
1. *Tribunal fédéral* Art. 32 al. 2 LTB, art. 3 TDep – Fixation des dépens lorsque la cause relève de la juridiction des baux. 49
5. Art. 31 LTB; art. 102, 103, 106 al. 2 CPC; art. 396 CO – Pouvoirs de représentation devant la juridiction des baux. 68

Poursuite pour dettes et faillite

48. Art. 83, 85a et 118 LP – Lors de poursuites pour une créance résultant d'un contrat de bail, l'introduction de l'action en libération de dette auprès de l'autorité de conciliation compétente à raison du lieu crée la litispendance. Le préposé décidera du caractère définitif ou provisoire de la saisie au moment de son exécution seulement, tout en le mentionnant au procès-verbal. 277
49. Art. 88 et 154 LP – Retrait de l'opposition. La déclaration de retrait du débiteur adressée à l'Office par le créancier n'est pas valable. 280
8. Art. 92 et 93 LP – Détermination de la quotité saisissable : calcul sur l'ensemble des revenus insaisissables et relativement saisissables du débiteur. 74
10. Art. 89 ss, 96 et 99 LP – Notion de saisie. Nature juridique de l'avis concernant une saisie de créance.
Art. 117 ss CPC – Sûretés en espèces. Propriété de celles-ci après leur dépôt auprès de l'autorité judiciaire. Le tiers créancier n'a aucun droit sur la somme déposée à titre de sûretés dans le procès auquel il est étranger. 77
50. Art. 91 LP – Obligation de renseigner du débiteur. Principe de l'indépendance juridique de la société et de son propriétaire

- économique. Cas dans lesquels il est fait abstraction de cette indépendance pour tenir compte de la réalité économique (transparence ou levée du voile corporatif). 282
51. Art. 93 LP – Les primes du 3^e pilier font partie des dépenses nécessaires à prendre en compte dans le calcul du minimum d'existence d'un indépendant. 284
52. Art. 98 à 104 LP – Mesures de sûreté. Cas dans lesquels des mesures de sûreté à des fins investigatoires peuvent être prises par l'office des poursuites. 285
9. Art. 174 al. 2 ch. 2 LP – Consignation par le débiteur, à l'intention du créancier, du montant en poursuite auprès de l'autorité judiciaire supérieure. Délai de consignation. Moment auquel celle-ci est réputée intervenue. 76

Droit pénal et procédure pénale

20. Art. 57 CP; art. 21 LACP; art. 110 al. 2, 182 al. 1 let. c, 187 al. 2 let. b et 217 let. c CPP – Est compétente pour ordonner un cautionnement préventif selon l'art. 57 CP l'autorité saisie de la cause, donc également la Cour d'appel pénal dans le cadre d'une procédure d'appel. Le cautionnement préventif ne peut pas être ordonné en faveur d'une institution de droit public comme l'université. 112
53. Art. 58, 125 CP – Confiscation d'un chien ayant mordu quatre personnes. Détenteur en état d'ébriété. Lésions corporelles simples. Révocation d'un précédent sursis et quotité de la peine. 287
54. Art. 146 CP – La tromperie ne suffit pas; il faut encore qu'elle soit astucieuse, condition non réalisée en l'espèce. 289
55. Art. 179quater CP – Cette disposition ne s'applique pas au correspondant d'une chaîne de télévision qui filme une personne contre son gré dans un lieu public, en l'occurrence devant la porte d'entrée du tribunal. 292
56. Art. 192 CP – Cette disposition ne s'applique pas à une prévenue dont la liberté de mouvement n'est aucunement restreinte au moment de l'acte d'ordre sexuel. 293
18. Art. 53, 84 s., 97a, 102, 102a et 112 al. 3 et 4 LAA; art. 55 et 57 OLAA; art. 125 al. 1 aOLAA; art. 3 let. e et f, 14, 16 al. 1 et 19 LPD; art. 22 OLPD; art. 320 CP – Conditions auxquelles l'organe chargé d'appliquer la LAA est autorisé à faire traiter des données personnelles par des tiers sans violer son obligation de garder le

- secret. Délimitation du traitement de données par des tiers sur mandat de l'organe chargé d'appliquer la LAA d'avec le traitement de données sur mandat d'une personne privée et d'avec la communication de données. 103
13. Art. 51 al. 2 et 92 LCR – La violation de l'obligation d'avertir la police ne constitue pas dans chaque cas un délit de fuite.
Art. 13 LAJ; Art. 40 al. 2 CPP – L'assistance judiciaire en faveur du lésé en procédure pénale se termine à l'expiration de la procédure cantonale de recours. 84
58. Art. 6 ch. 2 CEDH; art. 32 al. 1 Cst. féd. – Application de la règle d'appréciation des preuves "in dubio pro reo" en matière d'accident mortel de la circulation routière.
Art. 71, 72 ch. 2 et 109 CP; art. 90 ch. 1 LCR; art. 215 al. 1, 220 et 229 CPP – La prescription est prise d'office en considération par la Cour d'appel; conséquences de la prescription intervenue après le jugement de première instance sur le dispositif de l'arrêt d'appel ainsi que sur la mise à charge des frais de procédure. 299
57. Art. 251, 253 et 317 CP; art. 31 al. 1 et 197 al. 1 let. a CPP; art. 261 ss CPC – Statut de lésé et qualité pour recourir en cas de faux dans les titres, notamment en cas d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive. Faux dans les titres par affidavit ? 295
60. Art. 53 et 54 CPP – Conditions de validité du procès-verbal.
Art. 29 al. 1 Cst. féd. – Nullité du procès-verbal et formalisme excessif. 312
17. Art. 56 al. 1 et 2, 57 al. 1 let. g et 59 LOJ; art. 29 al. 2 Cst. féd.; art. 4 al. 2 let. d CPP – Récusation de la majorité des membres d'une section du Tribunal cantonal, mode de procéder, droit d'être entendu.
Art. 116 al. 1 CPP; art. 30 al. 1 Cst. féd.; art. 6 CEDH; art. 53 let. c LOJ – L'examen des rapports périodiques de détention ne constitue pas un motif de récusation lors de la procédure de recours contre le refus de mise en liberté. 99
59. Art. 27 et 36 Cst. féd.; art. 19 LStup; art. 4 al. 2 let. f et 110 CPP – Vente continue et importante de chanvre avec un taux élevé en THC par un magasin de chanvre. La fermeture du magasin par le juge d'instruction pour risque de récidive est conforme au code de procédure pénale et ne viole pas la liberté économique. 305
15. Art. 144, 145 al. 2, 150, 151 ch. 1, 153 let. b, 162 al. 2 et 197a CPP – Instruction qualifiée : notion de l'ouverture d'enquête en cas de mort d'homme. 89

11. *Tribunal fédéral* Art. 219 et 42 ss CPP; art. 29 al. 2 Cst.; art. 6 § 3 CEDH – Répétition en appel des preuves déjà administrées, droit d’être entendu. Conditions. 80
12. Art. 20 al. 3, 211 al. 2 et 215 al. 1 CPP; art. 291 ss et 296 al. 1 CPC; art. 139 et 143 ss LOJ – En procédure pénale, le recours en appel peut être limité au jugement de l’action civile; l’appel joint est recevable. 82
19. Art. 208 CPP – Dès le moment où la demande de relief est admise, le juge ne peut plus statuer sur l’exécution du jugement rendu par défaut car il n’existe plus (consid. 1).
Art. 110 CPP – Détention préventive et risque de fuite (consid. 2). 109
21. Art. 160, 165 s., 171 al. 2 let. a, 189, 190 al. 2, 194, 202 s. et 211 al. 1 CPP – La décision incidente de l’autorité de répression de renvoyer l’affaire au juge d’instruction à cause de la nullité de la décision de renvoi en jugement ne peut faire l’objet ni d’un recours en appel, ni d’un recours à la Chambre pénale. 114
14. Art. 229 al. 1, 228 al. 2 CPP – Mise à la charge du condamné de la totalité des frais d’expertise, qui font partie des débours. 86
16. Art. 242 al. 1 et 72 CPP; art. 5 CEDH – Octroi d’une indemnité à titre de réparation du tort moral causé par une arrestation de moins de 24 heures, mais accompagnée de circonstances exceptionnelles.
Art. 242 al. 2 CPP; art. 49 CO; art. 13 Cst. féd.; art. 20a let. b aCPP – Préjudice important subi en raison d’un autre acte de procédure (en l’espèce visite domiciliaire et surveillance téléphonique). Conditions d’octroi d’une indemnité à titre de réparation du tort moral. 91
61. Art. 94 à 97 et 103 à 106 EIMP; art. 70, 72 ch. 2, 73, 146, 167 et 348 CP; art. 41 al. 1 et 212 al. 2 let. c CPP – Examen de l’admissibilité de l’exequatur en cas d’escroquerie et d’avantages accordés à certains créanciers, commis au Liechtenstein, ainsi que de la force de chose jugée du jugement étranger. 315

Droit administratif

Personnel des collectivités publiques

22. Art. 8 al. 3 Cst. – Egalité entre hommes et femmes, droit à un salaire égal pour un travail égal. L’affectation des maître/sses d’école enfantine aussi bien à la classe de fonction 10 qu’à la classe de fonction 9 et celle des maître/sses de travaux à l’aiguille et

d'économie familiale à la classe de fonction 14 n'étaient pas et ne sont pas discriminatoires.

119

Marchés publics

24. *Tribunal fédéral* Art. 15 al. 2 AIMP – L'interprétation du Tribunal administratif qui revient à appliquer le délai de 10 jours prévu à l'art. 15 al. 2 AIMP indifféremment aux procédures de recours devant le préfet et, en cas de double degré de juridiction (marchés publics communaux), à celles devant le Tribunal administratif n'est pas arbitraire (consid. 3).

Art. 9 Cst. féd. – Même représentée par un avocat fribourgeois, la recourante pouvait se fier à l'indication erronée du délai de recours de 30 jours figurant dans la décision du préfet. L'autorité de recours ne pouvait donc pas déclarer son recours irrecevable en estimant qu'elle aurait dû rectifier d'office l'erreur du préfet, ou plutôt sa mauvaise compréhension ou interprétation de la législation applicable (consid. 4).

158

Affaires communales

63. Art. 154 LCo; art. 60a LEaux; art. 101 s. LATeC – Contrôle abstrait d'un règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux. Distinction entre la taxe de raccordement, qui sert à financer la construction initiale de l'équipement, et la taxe de base d'utilisation, qui sert à financer le renouvellement de l'équipement.

325

Fondations

23. Art. 84 et 87 CC; art. 31 LACC et art. 9 du règlement sur la surveillance des fondations de droit privé – Même proche de l'Eglise catholique et dirigée par des ecclésiastiques, une fondation, dont le but est exclusivement social, doit être assujettie à surveillance. Les principes de la bonne foi et de la confiance n'empêchent pas l'assujettissement 80 ans après l'inscription de la fondation au RC. Non-rétroactivité des effets de la décision. Désignation d'un organe indépendant de contrôle des comptes.

151

Droit foncier rural

25. Art. 9, 61, 66, 83, 84 LDFR – L'autorisation de l'Autorité foncière cantonale est nécessaire pour acquérir une entreprise agricole. Qualité pour recourir du fermier. Un ingénieur agronome remplit la condition d'exploitant à titre personnel. Renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure avec instruction de fixer le prix licite.

165

26. Art. 9, 61, 66, 83, 84 LDFR – Fixation du prix licite.

176

62. Exigences quant à la composition d'un jury d'examen. 321

Droit fiscal

Impôt sur le revenu des personnes physiques

27. Art. 36 al. 1 let. c LIC; art. 32 LIFD – Frais d'entretien d'immeuble. Lorsqu'un revêtement existant est remplacé par un matériau plus durable, sans que cela entraîne des frais supplémentaires, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition entretien – plus-value. 184
28. Art. 36 al. 1 let. b LIC; art. 33 al. 1 let. a LIFD – Les intérêts passifs échus mais qui ne sont pas effectivement payés ne peuvent être déduits lorsque la dette est remise encore à l'intérieur de la période de calcul. 185
29. Art. 28 al. 1 et 29 al. 1 let. b et c LIFD; art. 36 al. 1 let. d LIC – Terrain agricole acquis en 1986 et comptabilisé dans le bilan d'entrée au 1.1.1993 à sa valeur fiscale (moins de 1/10 du prix d'achat). En 1999, fixation du prix licite à environ 2/3 du prix d'achat. Amortissement extraordinaire équivalant à la différence entre le prix d'acquisition du terrain et son prix licite: cela n'est pas admissible, du moment que le terrain a été comptabilisé à sa valeur fiscale et qu'il n'y a pas lieu de corriger le bilan sur ce point. 190
64. Art. 32 al. 2 LIFD; art. 36 al. 1 let. c LIC – Frais d'entretien d'immeubles, pratique Dumont: lorsqu'ils vont dans ce sens, les critères définis dans l'arrêt du 12 mai 2000 (RFJ 2000 p. 169) créent une présomption que l'entretien a été négligé; la preuve du contraire peut cependant être apportée. Dans le cas d'espèce, les recourants sont parvenus à renverser la présomption. 334
65. Art. 68 al. 1 LHID; art. 63 al. 3 LICD – Imposition d'un gain de loterie réalisé le 1er janvier 2001, lorsque le domicile est transféré dans le canton de Vaud dans le courant de l'année 2001. Fribourg et Vaud ayant des systèmes d'imposition dans le temps différents, il y a partage de la compétence fiscale. Le gain de loterie constitue un revenu non périodique soumis à un impôt annuel entier dans le canton compétent pour l'imposer. 343

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

66. Art. 151 LIC; art. 836 CC – Connexité entre la créance fiscale garantie et l'immeuble grevé. En droit fribourgeois, une créance

fiscale qui n'est pas liée à un gain en capital mais au rendement de l'immeuble peut aussi être garantie au moyen de l'hypothèque légale, de sorte qu'il est sans importance que le revenu ou le bénéfice provienne d'une plus-value (conjoncturelle). Le seul point déterminant est de savoir si l'impôt sur le rendement est également basé exclusivement sur la propriété immobilière, de façon qu'il existe une relation de connexité avec l'immeuble. Cela peut être le cas aussi lorsque le gain imposable est lié à des amortissements (consid. 3).

L'impôt sur le capital ne peut être garanti par le biais de l'hypothèque légale, même si l'immeuble constitue l'unique actif de la fortune sociale (consid. 5).

Exigences quant aux griefs portant sur l'existence et l'étendue de la créance fiscale garantie; fardeau de la preuve (consid. 6).

348

Impôt sur les gains immobiliers

30. Art. 43 let. b LICD; art. 12 al. 3 let. b LHID – Notion du transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial (donnant lieu à une imposition différée).

197

67. Art. 174 al. 3 LICD – L'office des poursuites ayant l'obligation d'administrer l'immeuble saisi, c'est à lui qu'appartient le droit de former une réclamation. La réclamation déposée par le créancier saisissant est irrecevable.

362

Impôt anticipé

68. Art. 29 ss LIA – L'impôt anticipé à rembourser ne porte pas intérêt avant le terme général d'exigibilité.

369

Impôt spécial des immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations

32. Art. 1 al. 2 et 2 al. 1 et 2 LIS – Le fait que l'ensemble des actionnaires soient également locataires de la majeure partie des locaux de leur société ne peut pas être assimilé à une utilisation personnelle qui justifierait l'exonération de l'imposition spéciale. Les demandes d'exemption de l'imposition spéciale demeurent du ressort du Conseil d'Etat malgré le renvoi général de l'art. 9 LIS à la LICD.

207

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

69. Art. 8 al. 2 LIAA; art. 19 LAT; art. 4 LCAP; art. 87 LATeC – Frais d'équipement de détail et de construction; sont déductibles les frais d'études de réalisation et de planification lorsqu'ils ont apporté une plus-value à l'immeuble.

373

Contributions causales

31. Art. 76 al. 2 LRF – L'acquisition d'un immeuble par avancement d'hoirie ne constitue pas une acquisition de droits réels à titre d'héritier.

Art. 77 al. 1 let. a LRF – A défaut de prix, l'émolument proportionnel doit être calculé sur la valeur exprimée dans l'acte (mais au minimum sur la valeur fiscale), et non pas sur une valeur vénale estimée.

201

Impôt sur les véhicules automobiles

33. Art. 10 al. 1 LGar; art. 105 al. 4 LCR; art. 13 LOP – En vertu de la LGar, la Poste est exonérée des impôts cantonaux. Cela vaut aussi pour l'impôt sur les véhicules automobiles, car ni la législation fédérale sur la circulation routière, ni celle sur l'organisation de la Poste ne contient de disposition pouvant servir de base légale à l'imposition.

210

Taxes de séjour

34. Art. 28 et 29 LT – Au vu des travaux préparatoires de la loi sur le tourisme, il faut admettre que les personnes effectuant une retraite spirituelle sont également soumises à la taxe, et ce même lorsqu'elles sont hébergées à titre gratuit.

216

Droit fiscal pénal

35. Art. 177 et 180 LIFD; art. 222 et 225 LICD – Soustraction d'impôt s'agissant d'époux : un conjoint ne peut commettre de soustraction qu'à l'égard de ses propres éléments imposables.

220

Droit des assurances sociales

Allocations pour perte de gain

70. Art. 7 LAPG; art. 8 RAPG – Versement de l'allocation pour frais de garde aux assurés qui subissent des coûts supplémentaires, occasionnés par l'accomplissement de leur service militaire, pour la garde extérieure des enfants. Il n'est pas admissible que la caisse nie un tel droit en faisant valoir que l'autre parent exerçant une activité lucrative doit accomplir cette tâche durant le service militaire de l'assuré.

380

Assurance-chômage

71. Art. 24 al. 1 LACI – La "lacune" salariale de 20 % résultant de l'indemnisation seulement partielle de la CNA durant la période d'incapacité de travail du recourant ne peut pas être prise en considération comme gain intermédiaire fictif. 386
72. Art. 30 al. 1 let. d LACI – L'absence à une journée d'information prévue durant le délai de résiliation du contrat de travail d'un futur chômeur n'est pas passible de suspension. 392
73. Art. 30 al. 1 let. d LACI – Une absence délibérée (pour cause de maladie) n'est pas comparable à un défaut involontaire. Aussi n'y a-t-il pas de raison d'appliquer la jurisprudence – valable en cas d'oubli, de confusion de date ou d'inattention – consistant à examiner le sérieux du comportement antérieur de l'assuré. En refusant moins de trois jours après le début de sa maladie de fournir un certificat médical l'attestant, l'assuré n'a fait que respecter les usages en la matière valant également en assurance-chômage, selon lesquels l'obligation de le fournir n'existe en règle générale qu'à partir du quatrième jour d'absence. 396
74. Art. 14 al. 1 let. b LACI – Libération – pour cause de maladie – des conditions relatives à la période de cotisation d'un assuré mis au bénéfice de mesures de réadaptation professionnelles de l'AI, ces mesures faisant obstacle à une reprise d'activité possible à 50 % dans un travail adapté. 402
75. Art. 65 LACI – Lorsqu'en violation des engagements pris envers l'assurance-chômage, l'employeur met fin prématurément à une mesure d'initiation au travail accordée à un chômeur, l'autorité peut considérer que la mesure dans son entier n'a plus de sens car trop courte et annuler la décision initiale d'octroi des allocations d'initiation au travail en exigeant de l'employeur le remboursement total des montants qui lui ont été alloués, nonobstant le fait qu'il a déjà versé certains salaires au chômeur. 408

Allocations familiales cantonales

76. Art. 20 al. 1 LAFC et 12 al. 2 RAFC – Allocations pour enfant partielles. Musicien engagé comme organiste, rémunéré à la tâche, auprès de différentes paroisses, et comme professeur de musique remplaçant auprès d'une institution scolaire cantonale. Calcul de l'allocation partielle dans ses différentes activités, en partie sur la base du Barème de l'ancien Département des affaires sociales, à défaut de tarif. 415

77. Art. 8 al. 2 LAFC – Concours de droit entre deux personnes dont l'une peut faire valoir un droit aux allocations familiales en raison de sa condition modeste et l'autre en raison de son activité salariée. Le droit aux allocations familiales des personnes salariées ne prime pas. L'ordre de priorité instauré à l'art. 8 al. 2 doit être appliqué dans ce cas.

420

Procédure et juridiction administrative

Droit d'être entendu

78. Art. 63 s. CPJA – Le droit d'être entendu, tel que réglé par le droit cantonal de procédure administrative, consacre la possibilité de consulter le dossier, par la demande de copies des pièces y figurant, même lorsque le processus de décision a pris fin.

427

Droit civil et procédure civile

2. Art. 397d CC – Le droit fribourgeois ne prévoit pas de recours à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal contre les décisions de libération. 41
45. Art. 125 et 126 CC – Principe de l'allocation d'une contribution d'entretien après le divorce ; durée et montant de celle-ci. Principes de l'indépendance financière et de la solidarité des ex-époux. 293
1. Art. 36 let. f CA ; art. 4 LACA – Pouvoir de cognition de la Cour statuant sur recours en nullité.
Art. 41 CO – Restaurant et parking extérieur attenants à un terrain de golf. Client du restaurant atteint, sur le parking, par une balle de golf tirée par un joueur. Responsabilité du joueur. Règles de l'étiquette.
Art. 41 et 58 CO – Responsabilité du propriétaire du terrain de golf et de l'exploitant de celui-ci. Mesures de sécurité qui peuvent être exigées d'eux.
Art. 97 CO – Responsabilité de l'exploitant du restaurant ?
Art. 41 CO ; art. 229 CP – Responsabilité de l'architecte du golf. 23
46. Art. 26 al. 1 LCR – Principe de la confiance. Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut se prévaloir de ce principe. Cas dans lequel cette limitation n'est pas applicable. 299
4. Art. 299a CPC ; art. 19 al. 1 et 20 al. 2 LALBFA – Cognition de la Cour d'appel. Calcul de la valeur litigieuse.
Art. 18 al. 1 CO ; art. 203 CPC – Interprétation du contrat.
Art. 26 LBFA – Délai pour demander la prolongation du bail. 45
47. Art. 269, 269a let. c et e CO ; art. 16 OBLF – Le rendement brut au sens de l'art. 269a let. c CO ne comprend pas l'adaptation de l'investissement initial à l'inflation. 302
48. Art. 319 al. 1 CO – Contrat de travail. Rapport de subordination. Eléments plaidant en faveur de l'existence d'un tel rapport. 306

3. Art. 4 al. 1 CPC – Principe de disposition et demande tendant à l’allocation de diverses créances de nature contractuelle : pas de compensation, contrairement à ce qui est admis entre divers postes de dommage reposant sur la même cause. 44
49. Art. 75 CPC – Il n’existe pas d’obligation pour les parties de soulever le déclinatoire dans la procédure de conciliation, ni pour le juge conciliateur de statuer sur le déclinatoire. Si ce magistrat se prononce sur sa compétence, sa décision ne préjuge pas celle du tribunal sur sa propre compétence.
Art. 83 LP ; art. 155 CPC – Notion d’ouverture d’action. Application à la procédure de conciliation du code de procédure civile fribourgeois. 312
5. Art. 1 ss LAJ ; art. 163 CC ; art. 403 CO – Mandataire commun constitué dans une procédure de divorce sur requête commune: conditions de l’octroi de l’assistance judiciaire. 51
6. Art. 11 let. c LAJ – Seules les opérations nécessaires au procès sont couvertes par l’assistance judiciaire. Interdiction, pour le défenseur d’office, de facturer les autres opérations au bénéficiaire.
Art. 29 al. 2 Cst. féd. – L’autorité de fixation qui entend écarter certaines opérations figurant sur la liste de frais de l’avocat n’a en principe pas à procéder à une audition complémentaire de ce dernier. 53
7. Art. 14 al. 2 LAJ ; art. 12 et 14 al. 2 TDep – Fixation de l’indemnité globale équitable du défenseur d’office dans une procédure devant le Tribunal cantonal. Compétence de la section ou de son président ? 55

Poursuite pour dettes et faillite

12. Art. 8a al. 3 et 4 LP – Exceptions au droit de consultation des procès-verbaux et registres des offices des poursuites et des offices des faillites. Extinction du droit. 69
50. Art. 85, 85a et 86 al. 1 LP – Annulation de la poursuite en procédure sommaire et accélérée, action en répétition de l’indu : il n’est pas admissible, pour la même créance, d’introduire deux actions séparées et de réclamer deux fois le même montant.
Art. 86 al. 3 LP ; art. 63 al. 1 CO ; art. 2 et 8 CC ; art. 203, 294 al. 2 let. c et 299 al. 1 CPC – Si les règles de la bonne foi oblige la partie défenderesse à coopérer à la procédure probatoire, il appartient à la partie demanderesse, dans l’action en répétition de l’indu de prouver l’inexistence de la dette. Libre appréciation des preuves par

- le juge de première instance et contrôle par la Cour saisie d'un appel ordinaire. 316
13. Art. 193 CC – Protection des créanciers contre les conséquences préjudiciables pouvant résulter d'un changement de régime matrimonial ou d'une liquidation entre époux.
Art. 91 al. 3 et 4 LP – Devoir de renseigner du débiteur et des tiers. 71
11. Art. 174 al. 2 LP – Solvabilité du débiteur en faillite : conditions d'admission. 69
9. Art. 47 OELP ; art. 84 et 97 OAOF – La fixation de la rémunération de l'administration spéciale par l'autorité de surveillance doit intervenir avant le dépôt du tableau de distribution définitif et du compte final et, partant, avant la requête de clôture de la faillite adressée au juge. Critères de fixation. Pouvoir de l'autorité de surveillance de réduire d'office la facture de l'administration spéciale, même lorsque celle-ci lui est soumise après le dépôt du tableau de distribution définitif et du compte final.
Art. 262 LP ; art. 39 et 85 OAOF – Les frais d'inventaire, d'administration et de réalisation des biens remis en gage ne peuvent pas être mis à la charge de la masse. Ils doivent être prélevés sur le produit de la réalisation de ces biens. 61
10. Art. 13 et 237 al. 2 et 3 LP – Conditions auxquelles la décision de l'assemblée des créanciers désignant une administration spéciale peut être annulée d'office par l'autorité de surveillance.
Art. 47 OELP – Conditions auxquelles l'autorité de surveillance peut fixer une rémunération spéciale pour l'administration de la faillite. 66

Droit pénal et procédure pénale

51. Art. 146 CP ; art. 40 LCA – Distinction entre l'aspect pénal et l'aspect civil de la fraude à l'assurance. 322
52. Art. 151 et 173 ss CP; art. 160 aCP; art. 2, 3 let. a et 23 LCD; art. 85a LP; art. 28 ss CC – L'introduction d'une poursuite portant sur un montant dont le créancier sait qu'il n'est pas dû ne constitue ni une atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, ni une atteinte au crédit, ni un délit contre l'honneur, ni un acte de concurrence déloyale. Le débiteur poursuivi ne dispose que de l'action négative de droit de la poursuite et des actions civiles en protection de la personnalité. 330
53. *Tribunal fédéral* Art. 19 ch. 1 LStup – L'analyse du chanvre, en tant qu'elle permet de déterminer sa teneur en THC et, partant, son

- effet psychotique, est sans doute le moyen le plus adéquat et le plus sûr pour établir s'il peut être consommé comme stupéfiant ; il ne s'agit toutefois que d'un moyen de preuve parmi d'autres. La réalisation de l'élément objectif de l'infraction peut aussi être admise sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents propres à l'établir de manière suffisante. 333
54. Art. 24 al. 1, 26 al. 1, 161 ss, 165 ss, 171 al. 1 let. a, 184, 189, 190 et 202 al. 1 CPP – Examen de la compétence rationae loci dans une instruction rouverte par le juge d'instruction à la suite d'une opposition à une ordonnance pénale. Délimitation des compétences du juge d'instruction, de la Chambre pénale ainsi que de son président.
Art. 346 CP – For en matière de délits contre l'honneur commis par écrit. 337
8. *Tribunal fédéral* Art. 37 al. 3 CPP ; art. 24, 26 et 27 LAJ ; art. 14 al. 2 TDep – Exclusion du recours à la Cour de modération contre les décisions de la Cour d'appel pénal prises en vertu de l'art. 27 LAJ. 57
14. Art. 35, 36, 37 al. 1 et 3, 241 CPP, art. 22 ch. 5 aCPP ; art. 30 et 31 LAJ – Dans la mesure où le recourant est assisté d'un défenseur d'office, les frais nécessités par sa défense doivent être indemnisés en application de la loi sur l'assistance judiciaire, et non pas sur la base du Tarif des indemnités de partie en matière pénale. 76
15. Art. 110 al. 1 CPP – Motifs de détention. Notions des dangers de fuite et de collusion. La sauvegarde de l'ordre public n'est pas un motif de détention selon le Code de procédure pénale fribourgeois. 78
16. Art. 116 al. 1 let. b et 119 al. 1 CPP – Contrôle de la détention préventive et exécution anticipée de peine.
Art. 5 CEDH, art. 31 al. 1 Cst. féd., art. 110 al. 1 CPP – La détention préventive doit reposer sur un des motifs énumérés exhaustivement par la loi. 84
17. Art. 156 CPP ; art. 72 ch. 2 al. 1 CP – Information du prévenu, mise en prévention et interruption de la prescription. 87
56. Art. 183 al. 1 CPP – Le délai de notification de trente jours est un délai d'ordre, dont la violation ne constitue pas une cause de nullité absolue du jugement.
Art. 6 ch. 1 CEDH – Appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure.
Art. 165 CPP – Contenu de la décision de renvoi en jugement. 343
55. Art. 174 al. 1 et 2, 210 et 218 al. 2 CPP – Jugement par défaut. Appel interjeté par une autre partie que le condamné. Arrêt par

- défaut de la Cour d'appel. Demande de relief en appel. Si la demande est admise, l'arrêt par défaut tombe. Le condamné peut alors demander le relief du jugement par défaut du tribunal. S'il l'obtient, l'appel interjeté devient sans objet ; en revanche, s'il ne l'obtient pas, la Cour doit à nouveau statuer sur l'appel. 342
18. Art. 229 al. 2 et 242 CPP; art. 43 aCPP; art. 49 CO; art. 6 ch. 2 CEDH; art. 32 al. 1 Cst. féd.; art. 19 al. 1 et 320 ch. 1 CP – Conditions de l'octroi d'une indemnité à titre de réparation d'un préjudice matériel et immatériel causé par un «autre acte de procédure». Exigences quant à la preuve. Rapport de causalité. Refus de l'indemnité en cas de comportement fautif et pour des motifs d'équité. 94
19. Art. 242 et 243 al. 1 CPP – Le droit à être indemnisé aux conditions légales existe aussi en cas de décision de classement. 99
57. Art. 242 al. 2 CCP ; art. 41, 49, 54 al. 1 CO ; art. 6 al. 2 CEDH ; art. 2 al. 2 CC – Indemnité de partie. Conditions d'octroi. 347

Droit administratif

Marchés publics

58. Art. 41 al. 2 RMP – Modification du règlement cantonal sur les marchés publics : il est désormais possible, pour un même ouvrage dont la valeur globale n'atteint pas le seuil prévu par l'accord intercantonal sur les marchés publics, d'avoir plusieurs marchés de construction parallèles, chaque marché étant alors soumis à ses propres seuils pour ce qui concerne le choix de la procédure d'adjudication. 355

Changement de nom

22. Art. 30 CC – L'intérêt affectif, moral et spirituel de l'enfant au changement de nom prévaut en l'espèce sur l'intérêt public à l'immutabilité du nom et l'intérêt privé du père à conserver un lien juridique avec son enfant. 122

Ecole et formation

23. Art. 21 al. 1 Cst. cant. ; art. 9 LS – Refus de changement de cercle scolaire pour raisons de langue. Dans le cas d'espèce, le principe de la territorialité des langues prévaut sur la liberté de la langue ; aucun motif particulier ne justifie d'autoriser l'élève domicilié dans une commune francophone à fréquenter l'école alémanique d'un autre cercle scolaire [*arrêt infirmé par le Tribunal fédéral, cf. n° 59*]. 132

24. Art. 62, 63 al. 2 et 66 Cst. féd. ; art. 1 de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires – Reconnaissance des diplômes de fins d'études supérieures délivrés par une école étrangère. L'Université de Fribourg dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger si un diplôme étranger doit être reconnu comme suffisant pour en admettre le titulaire à l'immatriculation. La Convention européenne sur l'équivalence des diplômes n'est pas un traité immédiatement exécutoire. 143
25. Art. 12 LBPF – Bourse d'étude. Prise en compte des possibilités financières des parents. 151
59. *Tribunal fédéral* Art. 18 Cst. féd. ; art. 21 Cst. cant. ; art. 9 LS – Changement de cercle scolaire pour raison de langue. Relation entre la liberté de la langue et le principe de la territorialité [*arrêt du Tribunal fédéral infirmant l'arrêt n° 23*]. 366

Protection des biens culturels

60. Art. 13 al. 3 LPBC ; art. 8 RELPBC – Subside pour les frais de conservation et de restauration des biens culturels. Obligation de tenir compte de l'évolution du chantier et des découvertes qui y sont faites. Indépendance entre la décision sur le subside et celle sur le permis de construire. 384

Aménagement du territoire

61. Art. 8, 18, 26 LAT; art. 47, 53 LATeC – Création d'un périmètre d'habitat rural (hameau). Un bâtiment isolé distant de plus de 80 m d'un groupe d'habitations formant un hameau ne peut pas être intégré dans le périmètre du hameau. 386

Droit des constructions

62. Art. 88b LATeC, art. 83 al. 2 RELATeC – Création d'un sentier public. La procédure de permis de construire des équipements prévue par l'art. 88b LATeC peut être engagée sans l'accord des propriétaires des fonds concernés ; en revanche, le préfet doit examiner une condition supplémentaire tenant à l'utilité publique et à l'intérêt public du projet selon l'art. 2 al. 1 LEx. 393

Circulation routière

26. Art. 16 al. 3 let. a LCR ; art. 4a let. b OCR – Retrait obligatoire du permis de conduire en raison d'un excès de vitesse de 70 km/h hors d'une localité. Non prise en considération d'une exécution anticipée du retrait. 155

Aide sociale

27. Art. 3, 4, 9, 10 LASoc – Séjour d'une personne indigente dans un home. Les frais y relatifs doivent être pris en charge par la commune de domicile de la personne, et non pas par le home ou par le détenteur économique de celui-ci. 160

Améliorations foncières

20. Art. 96 al. 2 LAF, art. 17 ss LR – Changement de statut d'un chemin requis par une commune dans un remaniement parcellaire. Désaffectation possible par décision de la commune ou du Conseil d'Etat. 100
21. Art. 85 et 110 LAF – Attribution à une commune, sans indemnité, d'un chemin privé desservant une zone à bâtir incluse dans le périmètre d'un remaniement parcellaire. 102

Droit fiscal

Impôt sur le revenu des personnes physiques

28. Art. 21 al. 1 let. b, 33 al. 1 let. a et b LIFD ; art. 30 al. 1 let. a, 36 al. 1 let. b LIC – Les rentes d'un droit de superficie payées par le propriétaire d'un immeuble qu'il occupe lui-même ne peuvent pas être déduites au titre d'intérêts passifs ou de charges durables. En revanche, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'un droit de superficie lors de la fixation de la valeur locative. 165
63. Art. 28 al. 1 et 29 al. 1 let. b et c LIFD ; art. 36 al. 1 let. d LIC – Ajustement de la valeur comptable au 31 décembre 1998 de deux unités hôtelières acquises en 1989 : lorsqu'il est démontré que la valeur réelle d'un immeuble est largement inférieure à sa valeur comptable, il y a lieu d'en tenir compte par un ajustement de valeur (amortissement extraordinaire ou correction de valeur), sans que l'on doive attendre la réalisation de l'immeuble. 396
64. Art. 27 al. 1 et 34 let. d LIFD ; art. 36 al. 1 let. a et 39 let. a LIC – Frais d'entretien d'un immeuble agricole : en l'espèce, la pratique consistant à n'admettre la déduction, au-delà de la première tranche de 10 000 francs, que de la moitié des frais de rénovation, n'est pas contestable. 402

Impôt sur la fortune des personnes physiques

29. Art. 75 al. 2 LIC – Valeur fiscale des actions non cotées. 167

Impôts ecclésiastiques

31. Art. 12 et 13 LEE ; art. 12 Constitution de l'Église évangélique réformée ; art. 15 Cst. féd. ; art. 9 CEDH – Assujettissement à l'impôt paroissial. Sous l'angle de l'impôt ecclésiastique, les formalités de sortie de l'Église évangélique réformée sont compatibles avec la Constitution fédérale. La jurisprudence appliquée sous l'empire de l'article 49 al. 6 aCst. féd. est encore applicable sous l'empire de l'art. 15 nCst. féd. 175

Impôt sur les gains immobiliers

65. Art. 59 al. 2 let. d LIC – Conditions auxquelles une dépense effectuée par un tiers constitue une impense déductible. 406

Droits de mutation

30. Art. 9 let. e 2e par. LDMG – Exonération des droits de mutation en cas de restructurations d'entreprises : condition de l'absence de transfert du pouvoir de disposer économiquement des immeubles, dans le cas d'une fusion par combinaison. 171
66. Art. 16 LDMG; art. 1 ADMG – Base de calcul lors d'un transfert immobilier dont la contre-prestation consiste en des prestations périodiques. Délégation de la compétence de fixer les taux de capitalisation; exigences quant à la base légale. 415

Impôt spécial sur les immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations

32. Art. 3 LIS – L'acquéreur d'immeubles ayant appartenu à des sociétés tombées en faillite ne peut déduire des droits de mutation que l'impôt spécial effectivement payé. 176

Impôt sur les véhicules automobiles

67. Art. 5 al. 2 LIVA – Conditions d'une exonération en faveur des infirmes indigents. 421

Contribution de remplacement

33. Art. 45 al. 2 de la loi sur la police du feu; art. 8 s. Cst. féd. – Taxe d'exemption du service du feu. Une éventuelle exemption du paiement de la taxe en raison d'une incorporation au service de la police cantonale relève de la compétence des communes. 179

Taxes de séjour

68. Art. 31 s. LT; art. 36 RT – Une augmentation du tarif dépassant le renchérissement est contraire au règlement. 429

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

69. Art. 29septies LAVS et art. 52g RAVS – Bonifications pour tâches d'assistance. Notion de ménage commun. Assurée qui prend soin de sa mère gravement impotente et qui habite à l'autre extrémité du village. 430

Assurance-invalidité

34. Art. 21 LAI, art. 14 RAI et art. 2 OMAI – Un verticalisateur n'est remboursé par l'AI au titre de moyen auxiliaire que s'il est destiné à la réadaptation professionnelle. 182

Assurance-maladie

35. Art. 3 al. 1 et 2 LAMal ; art. 2 OAMal – Pour que des ressortissants français domiciliés en Suisse soient exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse contre le risque maladie, il ne suffit pas que leur couverture d'assurance à l'étranger soit équivalente ou qu'il en résulte pour eux une double charge. Il faut encore qu'ils soient obligatoirement assurés en vertu du droit étranger. 187
36. Art. 39 al. 1 let. e et 41 LAMal – La prise en charge par le canton de Fribourg des frais supplémentaires engendrés par une hospitalisation hors canton, dépend notamment de l'existence d'une indication médicale précise. Or la volonté pour un patient de suivre son médecin traitant, lequel l'a soigné pendant des années et qui change de canton, ne saurait constituer une telle indication. 192
37. Art. 52 al. 1 let. b LAMal et art. 73 OAMal – Refus, par l'assurance obligatoire des soins, de prendre en charge les frais du médicament Sandoglobulin dispensé à une assurée atteinte de sclérose en plaques. Médicament figurant dans la liste des spécialités publiée par l'OFAS, mais assorti d'une limitation à certaines indications médicales. Cette limitation ne sort pas du cadre de la délégation du législateur et n'est pas contraire à l'art. 8 Cst. Critère économique. 197
70. Art. 2 al. 3, 29 et 64 al. 7 LAMal – En cas d'avortement spontané (abortus incompletus) survenu à la 14^e semaine de grossesse, l'assurance-maladie sociale doit prendre en charge l'intégralité des frais d'hospitalisation et de traitement, c'est-à-dire sans participation de l'assurée. 434

Assurance-chômage

38. Art. 11 al. 3 LACI – Perte de travail à prendre en considération dans le cas d'un assuré employé par une agence de travail intérimaire.

- Lorsque l'employeur ne s'est pas engagé à fournir une certaine durée d'occupation, il s'agit de travail intérimaire proprement dit et la perte de travail subie doit être prise en considération. 202
39. Art. 29 al. 1 et 30 al. 1 et 3, 4e phrase LACI – Subrogation de la caisse de chômage dans les droits de l'assuré et suspension provisoire de son droit à l'indemnité pour chômage fautif. La suspension est caduque, respectivement la sanction ne peut plus être exécutée, six mois après le début du délai de suspension. Le fait que la caisse soit appelée à verser l'indemnité, en raison des doutes quant aux droits découlant du contrat de travail, ne signifie pas que le droit de l'assuré à l'indemnité ne peut pas être suspendu. 206
40. Art. 30 al. 1 let. d et 30 al. 3 LACI – Refus d'assignation motivé par un oubli d'envoi de l'offre de services. La jurisprudence fédérale, selon laquelle il n'y a pas lieu de suspendre pour comportement inadéquat un assuré qui a manqué un entretien de contrôle par erreur ou inattention, dans la mesure où il prouve, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, n'est pas applicable en cas de refus d'assignation. 211
41. Art. 30 al. 1 let. e LACI – L'assuré qui ne transmet ses preuves de recherches de travail qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre une décision de suspension, et ce malgré les avertissements de sanction de son ORP, viole son obligation de fournir spontanément des renseignements. Il doit être suspendu en application de l'art. 30 al. 1 let. e LACI, non de l'art. 30 al. 1 let. c. 217
71. Art. 15 et 71a LACI – Aptitude au placement d'une assurée ayant perçu 60 indemnités spécifiques, qui veut reporter le début de son activité indépendante et se mettre dans l'intervalle à la disposition du marché de l'emploi. But visé par les indemnités spécifiques. 441
72. Art. 30 al. 3 LACI et art. 45 al. 1 let. a OACI – Une décision prise au-delà du délai de péremption de six mois portant sur l'exécution de la suspension ne peut plus être exécutée. Examen de l'exécution anticipée de cette sanction : la pratique de la Caisse d'assurance-chômage, consistant à exécuter immédiatement des suspensions avant même qu'elles ne soient fondées juridiquement par voie décisionnelle, ne peut pas être admise ; aussi ces suspensions amorties préventivement ne peuvent servir d'exécution anticipée d'une autre sanction prise en dehors du délai de péremption. 447

Allocations familiales cantonales

73. Art. 20 LAFC et art. 12 RAFC – Allocations pour enfant. Fractionnement de l'allocation. Calcul en fonction du temps de travail. Activité de maman de jour à temps partiel. 452

Procédure et juridiction administrative

Etablissement des faits

42. Art. 45 s. CPJA ; art. 29 al. 4 LDMG – Libre appréciation des preuves. Un rapport de la Commission d'estimation peut remplacer une expertise, à moins qu'il existe des indices concrets et sérieux qui en diminuent la valeur probante. Tel est le cas lorsqu'une partie s'en prend au rapport officiel avec des arguments exposés par d'autres experts. 221

Voies de droit

43. Art. 130 al. 1 LIC – Lorsque le canton de situation d'un immeuble établit un avis de taxation rectifié en raison d'une répartition intercantonale, les éléments de la taxation ne peuvent pas tous faire une nouvelle fois l'objet d'une réclamation 226

Rectification et rappel d'impôt

44. Art. 113 al. 1 et 159 al. 1 LIC – Lorsque, par erreur, l'impôt communal a été calculé au taux de 90 % de l'impôt cantonal (au lieu de 100 %, la modification du taux étant restée lettre morte), le solde ne peut être perçu par le biais de la correction d'une décision entrée en force ou du rappel d'impôt. 229

Droit civil et procédure civile

36. Art. 7b al. 1 et 2 Tit. fin. CC – Procès en divorce pendants : application du droit nouveau. Entrée en force des points de jugement non attaqués en appel et sans lien matériel étroit avec des questions à trancher : si les prestations de sortie doivent être partagées, le réexamen du montant de la contribution d'entretien du conjoint s'impose, même si celle-ci n'a pas été remise en cause par le recours.
Art. 140 al. 1 et 2 CC ; art. 23 ss, 28, 29 s. CO et art. 8 CC – Ratification de la convention sur la liquidation du régime matrimonial : conditions de la prise en considération de l'erreur entachant la convention ou du caractère manifestement inéquitable de celle-ci.
Art. 120 al. 1, 122 al. 1 et 2, 123 al. 1 et 2, 125 al. 1, 125 al. 2 ch. 8, 125 al. 3, 141 al. 3, 142 al. 1, 163 CC – Prévoyance professionnelle : partage des prestations de sortie et fixation de la contribution d'entretien. 241
37. Art. 720 al. 1 et 2, 721 al. 1 et 722 al. 1 et 2 CC ; art. 312 LACC – Choses trouvées : droits et devoirs de l'inventeur. 255
38. *Autorité de surveillance du registre foncier* Art. 65 LRF – Légalisation des signatures apposées sur les pièces produites au registre foncier.
Art. 963 al. 1 CC – Le contrat constitutif de servitude ne confère au bénéficiaire qu'une créance tendant à la constitution de la servitude.
Art. 781 al. 1 CC – Admissibilité d'une servitude « d'automates ». 257
39. *Autorité de surveillance du registre foncier* Art. 965 CC – Le conservateur du registre foncier outrepassa son pouvoir de cognition lorsqu'il rejette une inscription au motif que les valeurs indiquées pour chaque parcelle ne semblent pas exactes alors que le prix global le serait. 260
40. *Autorité de surveillance du registre foncier* Résumé des décisions rendues en 2000
40a. Art. 959 al. 1 CC 263

40b. Art. 197, 240, 204 al. 1 LP, art. 545 al. 1 ch. 3 CO	263
40c. Art. 70 LRF	<u>264</u>
40d. Art. 10 Abs. 1 LCo	<u>264</u>
40e. Art. 965 CC	264
1. Art. 41 CO – Responsabilité du notaire.	53
2. Art. 269, 269a et 270 al. 1 let. a CO – Contestation du loyer initial, contrainte.	55
3. Art. 40a CPC – Point de départ du délai fixé par un acte judiciaire notifié pendant les suspensions.	58
4. Art. 37 al. 1 CA – Moment de la notification d’un envoi recommandé. Point de départ du délai. Demande de garde du courrier. Art. 40a al. 1 let. c CPC – Computation du délai suspendu pendant les fêtes.	<u>59</u>
4a. <i>Tribunal fédéral</i> Arrêt du 29 novembre 1999	<u>62</u>
41. Art. 89 al. 2 LOJ ; art. 17 al. 1 LJP ; art. 6 ch. 1 CEDH ; art. 30 al. 1 Cst. féd. ; art. 343 CO ; art. 267 al. 2 CPC – Conséquence de l’irrégularité de la composition d’un tribunal et de l’indication erronée de la date du jugement.	265
42. Art. 36 al. 1, 109 al. 3, 130, 131, 160 al. 1, 194 al. 1 CPC ; art. 1 et 363 ss, 367 al. 1 et 368 CO – Conséquences générales du défaut d’avance de frais en temps utile et effets sur l’exception de prescription, sur l’avis des défauts et sur les autres conditions de l’action en garantie. Art. 367 al. 1, 370 al. 3 CO ; art. 130 al. 1 et 2, 161, 193 al. 3, 194 al. 1 CPC – Avis des défauts. Art. 4 al. 2, 5 al. 2, 111 ss, 114, 299a al. 3, 130 al. 1 et 2, 158 al. 1 let. d et e, 161 al. 1 let d. et e, 167 al. 4 et 200 al. 2 CPC ; art. 208 et 368 al. 1 CO ; art. 8 CC – S’agissant des frais d’avocat antérieurs au procès dans le domaine du contrat d’entreprise, le demandeur doit alléguer le dommage, le rapport de causalité et la faute de l’entrepreneur.	269
9. Art. 25 LAJ – L’activité de l’avocat consistant à interjeter recours contre une décision refusant l’assistance judiciaire parce que la demande est dénuée de chance de succès doit être rémunérée en cas d’admission du recours.	74
46. Art. 17 al. 2 LAJ – Obligation pour le juge de motiver sa décision de fixation de l’indemnité de défenseur d’office.	290

43. Art. 8 CC ; art. 203, 259 al. 2 et 270 let. d CPC – Fardeau de la preuve, droit à des moyens de preuve déterminés, appréciation anticipée des preuves, moyen de preuve complémentaire.
Art. 32 al. 1 2^e phr. LTB ; art. 111 al. 4 CPC – Sort des frais d’expertise. 280
44. Art. 303, 305 al. 3 CPC – L’instruction est la tâche spécifique des juges de première instance. La juridiction de recours n’instruit qu’à titre exceptionnel. 283
45. Art. 2, 11 al. 2, 16 et 19 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants ; art. 367 ss CPC – La procédure de mesures provisionnelles est la seule procédure apte à réaliser les objectifs de la convention. 284
- 45a. *Tribunal fédéral* Arrêt du 18 avril 2000 (5P.102/2000) 288

Poursuite pour dettes et faillite

5. Art. 712a al. 1, 812 al. 2 et 972 al. 1 CC ; art. 142 LP ; art. 73 ss et 104 al. 2 ORFI – Immeuble constitué en propriété par étages. Relation de priorité dans le temps entre les droits réels restreints grevant l’immeuble de base et les parts de propriété par étages? Conséquence, pour le droit réel restreint grevant l’immeuble de base, de la double mise à prix d’une part de propriété par étages. 63
6. Art. 174 al. 1 et 2 LP ; art. 20 al. 2 LELP ; art. 302 al. 1 et 366 al. 1 let. c aCPC ; art. 299a al. 2 let. b, 300 al. 3, 301 al. 5 CPC – L’interrogatoire des parties et l’audition de témoins sont incompatibles avec l’art. 174 al. 2 LP. Malgré le silence de la loi, la Cour peut statuer sans débats. 68
7. Art. 10 et 241 LP – Application des règles sur la récusation à l’administration spéciale de la faillite. Conséquence de la violation de ces règles. 69
8. Art. 260 LP, art. 63 al. 2 OAOF – Lorsque les créanciers de la faillite ont renoncé à suivre au procès au fond, la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n’ont plus le droit d’attaquer son admission à l’état de collocation.
Art. 265 al. 1 et 82 LP – Si le débiteur failli n’a pas lui-même reconnu la créance, l’acte de défaut de biens pour le montant impayé doit le mentionner et ce n’est que s’il a reconnu la créance que l’acte de défaut de biens vaut reconnaissance de dette. 72
47. Art. 231 al. 3 et 256 al. 1 à 4 LP – Mode de réalisation en cas de liquidation sommaire. 293

48. Art. 243 LP ; art. 80 LCA – Clause bénéficiaire et exécution forcée. 296
49. Art. 19 al. 1 let. k et al. 2, 31 et 34 LELP ; art. 278 LP – Procédure de recours contre une ordonnance de séquestre. 298

Droit pénal et procédure pénale

10. Art. 320 CP – Secret de fonction et principe de collégialité.
Art. 173 CP – Atteinte à l'honneur dans le domaine politique. 75
12. Art. 29, 31 al. 4, 32 al. 1, 34, 40 al. 1 et 42 ss CPP – Droits procéduraux du lésé qui s'est constitué partie pénale.
Art. 1 et 8 LAJ – Conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire à la partie pénale. 87
13. Art. 40 al. 2 CPP ; art. 12 LAJ – Le lésé peut requérir l'assistance judiciaire et la loi sur l'assistance judiciaire est applicable par analogie. Voie de recours ouverte contre la décision de refus ou de retrait de l'assistance judiciaire rendue par le juge. 91
51. Art. 29 al. 3 Cst. féd.; art. 20, 21, 31 al. 2, 33, 35, 36 et 40 CPP ; art. 1 al. 1 et 8 al. 1 let. c LAJ ; art. 3 al. 4 LAVI – Octroi de l'assistance judiciaire au lésé en procédure pénale. Conditions. 302
11. Art. 4 al. 2 let. d, 42 let. b et 43 al. 1 let. c CPP – Le droit d'être entendu comporte le droit de consulter le dossier ; ce droit peut être restreint ou supprimé lorsque cela est exigé notamment par le bon déroulement de la procédure. 83
52. Art. 52, 96 et 171 al. 1 CPP – Elimination de pièces du dossier pénal qui concernent exclusivement l'enquête dirigée contre une personne initialement soupçonnée, mais ayant entre-temps été mise au bénéfice d'un non-lieu. 305
53. Art. 6 et 8 CEDH ; art. 130 al. 4, 134 ss CPP ; art. 20a ss aCPP – Conditions auxquelles la surveillance des télécommunications professionnelles d'un avocat peut être ordonnée. 308
50. Art. 144 al. 2 CPP – Le juge d'instruction chargé de l'ouverture de la procédure doit, préalablement à la décision, examiner d'office, en premier lieu, si les faits portés à sa connaissance constituent une infraction.
Art. 304, 306 et 307 CP – Conditions d'application. 299
15. Art. 11 al. 1, 154 al. 1 CPP – Conditions auxquelles le juge d'instruction peut confier des tâches particulières à des collaborateurs qualifiés de son office. 97

16. *Tribunal fédéral* Art. 170 al. 1 et 2 CPP – Principe de la publicité des débats. Conditions pour un huis clos partiel ou total. 99
14. Art. 13 ch. 2 let. a, 114 al. 3, 202 ss, 115 al. 2 et 3, 196 CPP et art. 8 LAVI – Le recours contre la mise en détention préventive ou la mise en liberté n'est ouvert qu'au prévenu ou au Ministère public. 93
54. Art. 43 al. 3, 152 al. 1 et 2, et 202 al. 2 let. a CPP – Le refus du juge d'instruction d'ordonner une seconde expertise psychiatrique ne peut en principe pas faire l'objet d'un recours à la Chambre pénale. 310
17. Art. 86, 88, 89 et 242 à 245 CPP ; art. 49 CO – Indemnisation de la personne appelée à fournir des renseignements et susceptible d'être mise en prévention. 101
18. Art. 186 al. 4 et 243 al. 1 CPP – La notification du jugement motivé n'est pas une condition de recevabilité de la demande tendant à la réparation du préjudice subi. 103
19. Art. 240, 241 et 242 CPP ; art. 137 ss CPJA, art. 1 TInd ; art. 2 al. 2 TDep – Nature et conditions d'octroi de l'indemnité relative aux frais nécessités par la défense des intérêts devant la dernière instance cantonale (consid. 1b).
Art. 243 CPP ; art. 6 ch. 1 CEDH – Obligation de tenir des débats ? (consid. 2b).
Art. 17 ss et 20 aCPP ; art. 145 al. 1, 150 s. et 242 al. 1 CPP ; art. 2 let. b et 31-37 LPol ; art. 41 CO ; art. 5 ch. 5 CEDH – Opérations matérielles d'enquête, enquête préliminaire. L'illicéité n'est pas une condition de l'indemnité. Facteurs de réduction. Sous réserve de réduction pour fait du demandeur, la réparation est complète (consid. 3).
Art. 41 ss, 49 CO ; art 4 et 5 al. 2 TDep – Critères d'appréciation du tort moral subi, réparation du dommage. Fixation des honoraires de l'avocat, y compris pour la procédure d'indemnisation devant la Chambre pénale (consid. 4 à 6). 104
55. Art. 242 al. 1 CPP – Demande en réparation : comportement fautif. 312

Droit administratif

Marchés publics

20. Art. 1^{er} de l'ordonnance concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, art. 1 al. 1 LMI, art. 7 al. 2 let. c. et 93 al. 2 LMC et art. 84 LAF – La loi cantonale sur les mensurations cadastrales ne peut pas être invoquée pour interdire à un ingénieur géomètre d'un autre canton l'accès à un marché public visant la direction

technique d'un remaniement parcellaire sous prétexte que l'intéressé n'a pas un domicile dans le canton.

143

Ecole et formation

56. Art. 15 et 16 al. 3 du règlement sur l'octroi de la licence et du doctorat en droit de l'Université ; art. 6, 77 al. 2 et 89 al. 2 CPJA – Nature décisionnelle des notes d'examen. Pouvoir de cognition des commissions de recours de la Faculté de droit et de l'Université en cas de recours contre l'appréciation d'examens écrits. Compensation du contrôle limité de l'appréciation d'examens scolaires. Procédure à suivre en cas de décisions négatives en matière d'examens qui, objectivement, ne sont pas compréhensibles. Erreurs formelles et matérielles lors de l'établissement du nombre de points attribués à une épreuve écrite. Respect du droit d'être entendu du recourant.

318

57. Art. 79 al. 1 let. a et e des statuts de l'Université ; art. 9 ch. 1, 26 et 27 des statuts de la Faculté des sciences économiques et sociales – Les recours contre des décisions en matière d'examens ne sont pas de la compétence du Conseil de faculté, ni du Conseil décanal de la Faculté des sciences économiques et sociales, mais du ressort exclusif des membres du corps professoral.

Art. 30 Cst. féd. ; art. 86 al. 3 et 97 al. 1 CPJA ; art. 49 al. 4 des statuts de la Faculté des sciences économiques et sociales – Une personne ne peut pas prendre part à l'instruction ou au jugement d'un recours formé contre une décision au prononcé de laquelle elle a participé, même si elle s'est abstenue lors du vote.

Art. 77 al. 2, 95 al. 2 et 3 CPJA – Grief de violation de ces règles de procédure. Cognition de la Commission de recours et suite légale en cas d'admission du recours.

325

58. Art. 62 Cst. féd., art. 8 LS et art. 13 RLS – La résidence habituelle d'un élève doit être reconnue lorsque celui-ci séjourne tous les jours ouvrables, nuitées comprises, en un autre lieu qu'à son domicile civil et quels qu'en soient ses motifs.

331

Aménagement du territoire

21. Art. 16, 22 al. 2, 24, 25 LAT ; art. 58 LDFR – Partage d'une parcelle agricole supportant un bâtiment dans la zone agricole. Une telle procédure est soumise au devoir de coordination.

152

Améliorations foncières

Voir l'article de Bernard Berset (Améliorations foncières – Législation et jurisprudence, RFJ 2000 Numéro spécial hors volume), dont une grande partie est consacrée à l'exposé des principales décisions

rendues durant les trente dernières années dans ce domaine, d'abord par la Commission d'arbitrage en matière d'améliorations foncières (de 1970 à 1990), puis par la Commission de recours en matière d'améliorations foncières (de 1991 à 1999).

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

22. Art. 30 al. 1 let. a et al. 2 LIC ; art. 21 al. 1 lit. b LIFD ; art. 10 LDFR ; art. 36 s. LBFA ; Appendice 1 à l'ODFR ; Ordonnance sur les fermages – Détermination de la valeur locative des appartements agricoles. 156
23. Art. 30 al. 1 let. a, 50 LIC ; art. 21 al. 1 let. b AIFD ; art. 776 CC – Le montant unique perçu pour la mise à disposition d'un droit d'habitation ne constitue pas un revenu de fortune (versement d'un capital remplaçant des prestations périodiques) ; il s'agit en effet d'un déplacement de fortune (aliénation partielle), neutre sous l'angle fiscal. 163
24. Art. 36 al. 1 let. c, 38 LIC ; art. 32 LIFD – Frais d'entretien d'immeuble et destinés à économiser l'énergie. La pratique Dumont est applicable en cas d'avancement d'hoirie. Elle n'est applicable qu'en cas de rattrapage de l'entretien négligé : critères pour définir un entretien négligé et conséquences sur la déduction des frais en cause. Le contribuable a la liberté de choisir le mode de déduction (frais forfaitaires ou effectifs) pour chaque période et pour chaque immeuble. Déductibilité des frais d'avocat au titre de frais d'entretien d'immeuble. 169
25. Art. 36 al. 1 let. c, 38 LIC ; art. 32 LIFD – Régime des frais d'entretien de jardin. 178
26. Art. 29 al. 1 let. c, 36 al. 1 let. e, 45, 46 LIC – Les pertes enregistrées dans l'activité indépendante ne peuvent pas être compensées avec la prestation en capital (imposée séparément) versée en remplacement de la perte de gain subie par le contribuable en raison d'un accident. 180
59. Art. 21 al. 1 let. b LIFD ; art. 30 al. 1 let. a LIC – Valeur locative d'une villa abritant une piscine. A l'instar de la valeur locative de droit fédéral, la valeur locative cantonale ne saurait être fixée à une valeur supérieure à la valeur objective conforme aux règles du marché. Moyen de preuve : expertise de la valeur locative du marché. 335

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

- 60 & 60a. Art. 56 let. g LIFD ; art. 16 ch. 2 et 3 AIFD ; art. 23 al. 1 let. f LHID ; art. 81c let. g LIC ; art. 21 let. c aLIC – Exonération en raison de la poursuite de buts de service public. 338 (d)
349 (f)
61. Art. 206 LIFD – Droit transitoire. Dès lors que les fondations de famille n'étaient pas astreintes à tenir des livres et qu'elles n'étaient ainsi pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices en capital de l'ancien droit, elle ne peuvent, par voie de conséquence, pas être soumises à l'impôt sur les bénéfices extraordinaire de l'art. 206 al. 2 LIFD. 359

Impôt sur les gains immobiliers et la plus-value

27. Art. 129 al. 2 LIC ; art. 656 al. 1, 963 al. 1, 972 al. 2 CC – Le délai de prescription du droit de taxer commence à courir au jour de l'inscription dans le journal. 184

Droits de mutation

63. Art. 75 LE ; art. 44 LDMG ; art. 836 CC – L'hypothèque légale de droit cantonal, valable sans inscription et destinée à garantir les droits de mutation perçus lors d'un transfert économique (actions d'une SI), n'est pas contraire au droit fédéral. 363

Droits d'enregistrement

62. Art. 76 let. i al. 2 LE – L'exonération pour but d'utilité publique ne saurait en principe être accordée à une institution, dont les buts sont certes d'utilité publique, mais dont les moyens devraient être jugés inadéquats par rapport aux buts poursuivis, porteraient atteinte à d'autres biens juridiques dont l'Etat a aussi pour but de promouvoir le développement et surtout le respect ou encore entraveraient les efforts de l'Etat lui-même dans la poursuite des mêmes buts. 360

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

64. Art. 1 ss LIAA – Partage successoral en tant qu'acte donnant partiellement lieu à imposition. Lors de la revente, l'impôt peut, le cas échéant, encore être perçu sur la part idéale de la parcelle qui était restée jusqu'alors non imposée (précision de jurisprudence). 370

Contributions causales

65. Art. 4 aCst. féd., art. 8 et 9 Cst. féd. – Taxe de raccordement aux canalisations publiques. Principes d'équivalence et d'égalité de traitement. Admissibilité du seul critère du nombre d'appartements? 373

Taxes de séjour

66. Art. 28 s. LT – On ne saurait considérer comme hôte et assujettir au paiement d'une taxe de séjour pour résidence secondaire le propriétaire qui vient d'hériter d'un immeuble qu'il laisse inoccupé dans le but de le vendre. 379

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

28. Art. 5 al. 5 LAVS ; art. 8^{bis} RAVS – Rémunérations de minime importance provenant d'une activité accessoire ; conditions à remplir pour qu'elles puissent être exclues du revenu soumis à cotisations. 188
29. Art. 52 LAVS – Actions en réparation du dommage dirigées contre un associé-gérant d'une Sàrl et l'un de ses employés non inscrit au RC, mais agissant pour elle avec pouvoir décisionnel. Admission de la qualité d'organe matériel. 193
67. Art. 1 al. 2 let. c LAVS ; art. 2 al. 1 let. b et c RAVS – Statut du personnel de vente français d'une société suisse, active en Suisse dans le domaine de la vente dans les foires. Principe du droit à la protection de la bonne foi suite à des renseignements erronés émanant d'autorités. 381
68. Art. 52 LAVS – Action en réparation du dommage. Conditions de l'obligation de payer les cotisations sur des salaires non versés ainsi que pour une période postérieure à l'ouverture de la faillite. 393

Assurance-invalidité

30. Art. 50 LAI ; art. 85^{bis} RAI – Versement de l'arriéré d'une rente au tiers ayant fait une avance. Créance de l'ex-employeur. Refus de l'assurée de consentir à la compensation. Notion de prestations versées contractuellement ou légalement. 203

Prestations complémentaires

31. Art. 2 al. 2 let. a LPC – Notion de séjour ininterrompu. 208

Assurance-maladie

69. Art. 65 al. 1 LAMal ; art. 11 al. 2 LALAMal – La personne même âgée de moins de 25 ans en formation, dont les parents ne doivent plus assumer l'entretien, a une prétention individuelle et indépendante de sa famille à l'examen de sa demande tendant à la

réduction de ses primes. Pratique illégale de la caisse de compensation qui se borne à examiner une telle demande dans le cadre de celle de la famille.

401

Assurance-accidents

32. Art. 6 LAA ; art. 9 OLAA – Notion d'accident. Facteur extraordinaire. Fracture d'une molaire en débouchant une gourde avec les dents lors d'une course à vélo. 212
70. Art. 37 LAA – Réduction des prestations suite à un accident provoqué en commettant un délit, nonobstant une exemption de poursuite sur le plan pénal (art. 66^{bis} CP). 406

Assurance-chômage

33. Art. 13 al. 2^{bis} LACI – Bonus éducatif. Une période éducative de six mois suffit. Peu importe quand elle se déroule, pourvu que cela soit durant le délai-cadre de cotisation de deux ans. 216
34. Art. 65 LACI – Des allocations d'initiation au travail ne peuvent être refusées aux fins d'exécuter une suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité. 221
35. Art. 95 al. 1 LACI en relation avec l'art. 15 al. 1 LACI – Un administrateur unique employé de sa propre société ayant perçu des indemnités journalières en sa qualité de personne assimilée à un employeur est tenu de les restituer. Péremption partielle du droit à la restitution (délai relatif d'une année) ; dies a quo de ce délai en cas d'inscription de l'assuré au registre du commerce. Négation du droit à la protection de la bonne foi, faute de dispositions prises par l'assuré, sur lesquelles il ne pourrait revenir sans subir de désavantage. 225
71. Art. 17, 30 al. 1 let. a LACI ; art. 44 al. 1 let. c OACI – Suspension du droit aux indemnités. Notion de contrat vraisemblablement de longue durée. Un contrat de travail intérimaire, même s'il est conclu pour une durée indéterminée, reste un emploi précaire et ne saurait être considéré comme de « longue durée ». 414
72. Art. 66a LACI – Allocations de formation. Exception à la limite d'âge. But des directives. 418

Procédure et juridiction administrative

Motifs de recours

73. Art. 28 al. 1 et 29 al. 1 CPJA – Irrecevabilité d'un grief totalement nouveau, formulé pour la première fois lors du dépôt des contre-observations.

Art. 77 al. 2 CPJA ; art. 38 al. 2 du règlement concernant les diplômés d'enseignement dans les classes enfantines, les classes primaires et les classes d'économie familiale et d'activités créatrices manuelles – Nature de la réclamation et pouvoir de cognition de l'autorité de réclamation. Le Tribunal administratif examine librement si cette autorité a procédé à un examen approfondi du cas.

424

Assistance judiciaire

74. Art. 8 al. 1 let. c LAJ ; art. 29 al. 3 Cst. féd. – Désignation d'un défenseur d'office capable de plaider à l'assistance judiciaire gratuite totale en droit des assurances sociales. Exigence, introduite par la nouvelle loi cantonale fribourgeoise sur l'assistance judiciaire, de justifier notamment de la titularité d'un brevet d'avocat.

430

Droit civil et procédure civile

1. Art. 158 ch. 5 CC – Pension d'un conjoint fixée par convention lors de la séparation de corps. Conditions et but de la ratification de la convention par le juge.
Art. 151 al. 1, 153 al. 2, 163 al. 1 CC – Conditions de la modification de cette pension. Influence de l'action en divorce introduite ultérieurement ? 33
2. Art. 680 al. 2, 687, 688, 697 CC – Restrictions de la propriété foncière résultant des dispositions relatives aux plantations et aux clôtures. Renonciation du bénéficiaire à l'exercice de son droit, voire renonciation au droit lui-même. 36
3. Art. 9, 680 al. 1, 937 al. 1, 970 al. 3 et 971 CC ; art. 30d et 30e LPP ; art. 50 LCAP – La mention d'une restriction de droit public n'empêche pas la constitution d'un nouveau droit de gage, également sous la forme de l'augmentation de capital d'une cédule hypothécaire antérieure à la mention. 39
36. Art. 41 CO – Notion de dommage matériel. Dommage total et dommage partiel, en particulier aux automobiles. La privation de jouissance d'un véhicule n'est pas indemnisée si elle ne correspond pas à une diminution patrimoniale effective.
Les frais encourus dans une procédure pénale constituent un élément du dommage dans la mesure où ils ne peuvent pas être compensés dans cette procédure. 229
37. *Tribunal fédéral* Art. 259b let. a CO – Défaut grave et délai convenable pour y remédier. 234
4. Art. 4 al. 2, 5, 130, 200 al. 2, 298 CPC – Les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse dépasse 20'000 francs sont soumis à la maxime des débats. Dispositions applicables (consid. 3).
Art. 321c al. 3 CO – Rétribution des heures de travail supplémentaires (consid. 4).
Art. 329a al. 1, 329c al. 1, 329d al. 2, 339 al. 1 et 341 al. 1 CO – Droit aux vacances du travailleur (consid. 7).

- Art. 75, 102, 104 et 323 CO – Intérêt moratoire sur une créance d'heures supplémentaires et pour vacances non prises (consid. 10). 42
38. Art. 394 al. 3 CO ; art. 111 CPC – Les propres frais d'avocat d'une partie ne constituent pas des dépens, mais la rémunération d'un mandat. 239
39. Art. 493 al. 2 CO – La déclaration de cautionnement doit revêtir la forme authentique lorsque la caution est une personne physique.
Art. 45 ss LN ; art. 12 RN – Exigences pour la forme authentique d'un acte notarié et de ses annexes, en particulier d'une formule bancaire préimprimée.
Art. 2 al. 2 CC – Abus de droit à se prévaloir d'un vice de forme. 240
5. Art. 833 ch. 5, 871 al. 1, 874 al. 1, 888 al. 2, 889 et 891 CO – Société coopérative : responsabilité individuelle des associés et obligation d'opérer des versements supplémentaires. Action en annulation d'une décision de l'assemblée générale. 47
40. Art. 21 Cst. cant. ; art. 7 ORC – L'inscription dans le registre du commerce du district de la Sarine doit être opérée en français. Les pièces justificatives peuvent être produites en allemand s'il n'en résulte pas une entrave au droit de consultation des tiers. 263
6. Art. 956 al. 2 CO, art. 28 et 29 CC, art. 13 et 3 LPM, art. 3 let. d LCD – Dans l'application et dans la détermination du champ d'application respectif de ces différentes normes, il n'y a pas de hiérarchie entre elles (consid. 4).
Art. 956 al. 2 CO – Qualité pour agir (consid. 5a).
Art. 956 CO – Pour que le titulaire de la raison de commerce puisse se prévaloir d'un droit exclusif d'utilisation fondé sur la priorité de son inscription, il est décisif que sa raison ait figuré au registre du commerce au moment où le tiers a décidé de prendre la désignation critiquée. Il importe peu, à cet égard, que sa raison ait une fois été inscrite ou qu'elle le sera à nouveau ultérieurement (consid. 5b).
Art. 944 al. 1, 946, 951, 956 CO, art. 45 et 46 ORC – La désignation d'un lieu-dit n'est pas légalement protégée dans le cadre du droit sur les raisons de commerce. Son utilisation ne peut être considérée comme illicite que si elle contrevient aux dispositions protectrices du droit exclusif d'un tiers à la raison sociale (consid. 5c).
Art. 29 CC – Le droit au nom est un droit strictement personnel. Il s'éteint avec l'extinction de la personne, soit la mort de la personne physique ou la dissolution de la personne morale (consid. 5d).
Art. 956 CO – Abus de droit (consid. 5e). 50
9. *Tribunal fédéral* Art. 3 al. 2 et 54 al. 2 CL – Compétence.
Art. 5 ch. 1 CL ; art. 59 Cst. – Réserve formulée par la Suisse.

- Art. 17 CL – Convention attributive de juridiction. 67
8. Art. 9 al. 1 et 13 TDep. – Les dépens qui doivent être fixés pour une procédure déterminée doivent correspondre aux prestations effectuées par l’avocat dans cette procédure. 66
42. Art. 5 al. 2 let. a et al. 4 TDep – Dans le procès entre époux (divorce ou séparation de corps), le travail de l’avocat relatif aux pensions doit toujours être honoré sans égard à la valeur litigieuse. 268
7. Art. 299a al. 1 et 2 CPC ; art. 139 LOJ ; art. 25, 26 al. 3, 28 à 30 LJP – Saisie d’un litige se rapportant à un contrat de travail, la Cour d’appel revoit librement la cause en fait et en droit, sans égard à la valeur litigieuse. 64
41. Art. 294 al. 2 let. c CPC – Exigences quant à la motivation de l’appel. 268

Poursuites pour dettes et faillite

44. Art. 83 al. 2 LP ; art. 299 al. 1 CPC ; art. 19 al. 1 let. b et al. 2 LELP – Moment à partir duquel commence à courir le délai pour intenter action en libération de dette. Solutions différentes selon le caractère ordinaire ou extraordinaire du recours contre la décision de mainlevée. Nature de l’appel en procédure fribourgeoise. Art. 88 al. 2 LP – Contenu de l’attestation que doit produire, à l’appui de la réquisition de continuer la poursuite, le créancier en possession d’une ordonnance de mainlevée provisoire. 272
43. Art. 35 et 138 al. 2 LP ; art. 29 al. 2 ORFI – Le nom du débiteur n’a pas à être mentionné dans les annonces de ventes aux enchères publiques d’immeubles qui paraissent dans la presse locale. 270
11. Art. 20 al. 1 let. b, 20 al. 2, 25, 31, 33 LELP ; art. 137 al. 2, 299a al. 2 let. b, 360 ss, 361, 364 al. 3 CPC – Règles régissant la procédure de faillite et cognition de la Cour. Art. 166 et 167 LP – Portée de l’octroi d’un sursis au débiteur et du consentement du créancier au report de l’ouverture de la faillite. 80
12. Art. 174 al. 2 LP – Lorsque le débiteur invoque un fait nouveau (paiement, consignation, retrait de la réquisition de faillite) postérieur au jugement de première instance, il doit en plus rendre vraisemblable sa solvabilité, au plus tard jusqu’à l’expiration du délai de recours. 82
10. Art. 13, 14 et 17 LP ; art. 13 LELP – Compétence de la Chambre des poursuites et des faillites comme autorité de surveillance.

- Art. 2 al. 2 CC ; art. 252 LP – Liquidations des faillites de sociétés d'un groupe appartenant à un actionnaire unique. Portée du principe de la dualité juridique entre la société anonyme et l'actionnaire unique.
- Art. 285 LP – Révocation des actes accomplis entre sociétés de groupe. 72
45. Art. 304 al. 2, 305, 306, 307, 172 ch. 3, 174 LP ; art. 20 al. 2, 25, 31ss LELP ; art. 130, 131, 299a al. 2, 303, 366 CPC – Règles régissant la procédure d'homologation du concordat et cognition de la Cour. Admissibilité des faits nouveaux antérieurs et/ou postérieurs au jugement de première instance pour autant qu'ils aient été invoqués dans le délai de recours.
- Art. 306 al. 2 ch. 1^{bis} LP – L'homologation du concordat n'est possible que si le dividende prévisible est supérieur au dividende présumé en cas de faillite. 277

Droit pénal et procédure pénale

13. Art. 54 ss aCPP ; art. 32 al. 2, 33 et 46 al. 2 de la loi du 18 septembre 1997 portant adaptation de la législation cantonale au code de procédure pénale – La Cour d'appel pénal instruit et statue selon l'ancien droit sur les recours en cassation interjetés avant le 1^{er} décembre 1998.
- Art. 19a et 19b LStup – Ne pas considérer 12g de marijuana comme une quantité minimale ne viole pas le droit fédéral.
- Art. 1 al. 2 let. a ch. 4, 8 al. 1 let. d, 19 ch. 1 al. 1 LStup ; art. 1 al. 1 let. a OStup-OFSP et appendice a ; art. 3 et 6 al. 1 de l'Ordonnance sur les semences ; art. 4 de l'Ordonnance sur le catalogue des variétés et annexe 4 ; art. 58 CP – La confiscation de plantes de chanvre n'est admissible qu'à condition qu'elles soient le produit d'une infraction ou aient dû servir à commettre une infraction. 84
48. Art. 31, 41, 44, 46 et 49 LJPM – Juridiction pénale des mineurs : Qualité pour recourir du Ministère public. 288
46. Art. 45, 46, 48 CPP – Dans l'arrondissement de la Sarine, le prévenu germanophone dispose, aux conditions légales, d'un véritable droit subjectif, limité uniquement par l'interdiction générale de l'abus de droit, à l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure, sans égard à ses connaissances plus ou moins bonnes de la langue française.
- Art. 240, 241 CPP – L'indemnité de partie n'est accordée que si les conditions de l'art. 241 CPP sont réunies. 283

14. Art. 91 et 131 CPP – Expertise ou examen physique et mental : droit des parties.
Art. 240 et 241 al. 3 CPP – Dépens : conditions d’allocation. 87
15. Art. 223 al. 1 let. a et 227 al. 2 CPP ; art. 26 al. 2 let. a OAC – Conditions de la demande de révision d’un jugement ou d’une autre décision judiciaire finale entrées en force, y compris d’une ordonnance pénale. 92
47. Art. 45 al. 4, 167 ss, 177 et 202 CPP ; art. 16 et 20 aCPP – Les décisions sur récusation ne sont pas susceptibles de recours à la Chambre pénale. 286
16. Art. 229 al. 2 CPP – Conditions d’application (consid. 2 – 4).
Art. 242 al. 1 CPP – Celui qui, nonobstant le prononcé d’un non-lieu, a été condamné aux frais, ne peut être obligé de présenter une demande motivée en réparation du dommage qu’il a subi dans les trente jours alors que précisément la possibilité d’obtenir la réparation du préjudice dépend du sort qui sera réservé au recours interjeté contre la condamnation aux frais (consid. 5). 94

Droit administratif

Contrôle des habitants

49. Art. 23 LCH – Etablissement et séjour des citoyens suisses. La commune n’a pas la compétence d’imposer à une personne l’obligation de déposer son acte d’origine dans la commune. Le lieu de taxation (domicile fiscal) doit être déterminé par le Service cantonal des contributions. 309

Marchés publics

18. Art. 14 al. 1, art. 17 AIMP – Le recours contre une décision d’adjudication n’a pas d’office d’effet suspensif. Cela étant, du moment que la question de la nullité d’un contrat conclu pendant le délai de recours n’a pas encore été tranchée par la jurisprudence, il se justifie d’accorder l’effet suspensif à un recours qui concerne ce problème et qui ne semble pas d’emblée sans pertinence. 115
51. Art. 15 al. 1 let. i RMP – L’absence de l’indication des critères d’adjudication dans les documents d’appel d’offres constitue une violation du principe de la transparence. On ne peut pas admettre que le silence de l’adjudicateur sur ce point signifie que seul le prix sera pris en considération. 332

52. Art. 15 al. 1 let. i RMP – L’adjudicateur viole le principe de la transparence s’il omet d’indiquer dans les documents d’appel d’offres les facteurs de pondération pris en considération pour mettre en œuvre les critères d’adjudication. 336

Responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents

50. Art. 6 LResp ; art. 15 de la loi sur les préfets – Il entre dans les compétences du préfet de promouvoir la culture dans son district, notamment en s’engageant à récolter des fonds pour un film. Il ne peut cependant garantir officiellement le versement d’une partie du budget d’un film s’il n’a pas déjà en mains la somme promise. En faisant croire à ses partenaires qu’ils disposaient d’un budget équilibré alors que tel n’était pas le cas, le magistrat a commis un acte illicite qui relève de l’art. 6 LResp. 317

Ecole et formation

17. Art. 68 LESS – La fréquentation d’une école de degré secondaire supérieur (collège) n’est pas gratuite. L’Etat de Fribourg ne peut pas être tenu de prendre en charge l’écologie d’une élève de la Ville de Fribourg qui fréquente un collège dans le canton de Berne, même si le canton de Fribourg ne dispose pas d’un type d’établissement identique ou équivalent. 109

Protection des biens culturels

53. Art. 20 LPBC – Mise sous protection du château de Praz par le biais d’une mesure d’aménagement du territoire. Obligation de moduler le degré de protection de l’objet en fonction de sa valeur culturelle réelle. 338

Aménagement du territoire

54. Art. 15 LAT ; art. 95 CPJA – Surdimensionnement de la zone à bâtir. Conséquence de la maxime de disposition lorsque le recourant n’a pas conclu à l’annulation globale du PAL, mais uniquement au classement de ses terrains. 342
55. Art. 18 et 19 LAT – Une zone de camping prévue par la planification locale doit disposer d’une voie d’accès suffisante. 344

Expropriation

56. Art. 5 al. 2 LAT, art. 129 ss LEx – Le rejet d’une demande d’indemnité pour expropriation matérielle en raison de la constitution d’une zone réservée n’exclut pas l’examen d’une nouvelle demande d’indemnité pour expropriation matérielle temporaire lorsque la zone réservée est remplacée ultérieurement par un plan

d'aménagement définitif. Rejet de la demande aux motifs pris que l'interdiction temporaire de bâtir n'a pas été assez longue.

Conditions d'octroi d'une indemnité pour expropriation matérielle en cas de révision du plan d'aménagement communal (rappel de la jurisprudence fédérale). Si le plan d'aménagement antérieur, même approuvé après l'entrée en vigueur de la LAT, ne respecte pas les principes matériels de cette loi, le plan d'aménagement révisé adopté régulièrement constitue la première mesure de classement n'entraînant en principe aucune obligation d'indemniser.

En l'absence de toute expropriation formelle ou matérielle, les frais d'étude antérieurs à la mise à l'enquête publique du PAL révisé sur la base de la LAT ne peuvent en principe être indemnisés, sauf circonstances particulières, par le Juge de l'expropriation.

345

Droit fiscal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

19. Art. 27 al. 1 LIC ; art. 21 al. 1 let. c AIFD ; art. 20 LIFD – La partie du loyer ou du fermage qui compense la moins-value, due à l'usure, du mobilier également loué ne constitue en principe pas un revenu de la fortune. 123
20. Art. 71 LIC – Notion de la valeur vénale d'un immeuble. La valeur vénale déterminante pour l'imposition est la valeur actuelle du marché. L'autorité fiscale ne saurait s'écarter du prix stipulé que (mais tout de même!) dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas le résultat du marché libre. Fardeau de la preuve. 126
57. Art. 27 al. 2 LIC ; art. 21 al. 2 AIFD ; art. 16 al. 2 LIFD – Concubinage. Les prestations en nature (pension, logis, argent de poche, etc.) que reçoit un concubin en contrepartie de la tenue du ménage ne sont pas imposables (changement de jurisprudence). 356
58. Art. 22, 38 al. 1 et 33 al. 1 let. e LIFD ; art. 29 let. b, 36 al. 1 let. g et 46 LIC ; art. 81 al. 2, 82 et 83 LPP – Impôt sur les prestations en capital du 3^e pilier a. L'absence de déduction des cotisations au 3^e pilier a dans le chapitre de l'impôt sur le revenu ordinaire – pour quelque motif que ce soit – ne conduit pas à une diminution corollaire de la prestation en capital imposable. 364
59. Art. 30 al. 1 let. a et 30 al. 2 LIC – Valeur locative d'une parcelle de camping. 365
60. Art. 43 LIC ; art. 45 s. LIFD – Taxation intermédiaire pour cessation d'activité lucrative. La contribution destinée au rachat d'années d'assurances 2^e pilier est un élément touché par le motif

de taxation intermédiaire. Si le revenu de l'activité lucrative n'est plus pris en considération dans le calcul, la déductibilité des cotisations à la prévoyance (y compris le rachat) est logiquement aussi supprimée (brèche de calcul). 368

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

21. Art. 36 al. 1 let. e, 85 al. 1 aLIC – Report de pertes. Conditions dans lesquelles la détermination des pertes en procédure de taxation lie pour les périodes fiscales suivantes. 137
22. Art. 1, 54, 73, 76, 81, 161 LIFD ; art. 743 et 745 CO – Détermination du capital propre des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives qui sont en liquidation à la fin d'une période fiscale. 140
61. Art. 1 let. e et f, 10, 96 LIC ; art. 13 et 14 CDI-F – En cas de soumission volontaire au régime ordinaire d'imposition dans le but d'obtenir le dégrèvement de l'impôt français à la source sur les redevances de licence, il y a lieu d'appliquer, en principe, la méthode indirecte conformément à la pratique du Service cantonal des contributions. 369
62. Art. 151 al. 1 LIC ; art. 81 aLIC – La limitation de la garantie à l'impôt dû « pour l'année courante et pour les deux années précédentes » se rapporte à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas applicable à l'impôt spécial au sens de l'art. 81 aLIC, pour lequel seule la prescription ordinaire de 5 ans est applicable. 376

Impôt à la source des personnes physiques et morales

23. Art. 86 al. 1 LIFD ; art. 79d al. 1 LIC – Seules les déductions comprises dans le barème ne peuvent plus être prises en considération individuellement. Le contribuable peut donc demander une déduction supplémentaire pour des intérêts passifs qui ne sont pas compris dans les forfaits pris en compte dans la calculation du barème. 144

Impôt sur les gains immobiliers et la plus-value

24. Art. 51 let. c LIC – La prorogation de l'imposition en cas d'aliénation à des fins de remaniement parcellaire ou de remembrement agricole suppose nécessairement l'existence d'un échange et non pas seulement la participation au remaniement ou remembrement. 152
63. Art. 59 al. 2 let. g, 60 et 62 LIC – Selon le principe des conditions comparables, le contribuable ne peut déduire comme impense un dédit pour bail à ferme et pour un bail à loyer que pour autant que

les restrictions liées aux baux à ferme et à loyer en question aient influencé la valeur fiscale de l'immeuble au moment de la fixation déterminante pour l'imposition et que le dédit ait, par la suite, apporté une plus-value à l'immeuble. De plus, un tel dédit ne peut être assimilé à des commissions et frais de courtage au sens de l'art. 62 let. b LIC.

379

Perception de l'impôt

25. Art. 148 LIC ; art. 213 LP – Un trop perçu d'acomptes pour l'année postérieure à la faillite ne peut pas être compensé avec les créances produites dans la faillite.

154

Impôts communaux

27. Art. 2, 13 et 41 al. 1 LICP/LICo ; art. 81c LIC – Contribution immobilière. Conditions de l'exonération (*in casu* réalisées pour une fondation exploitant un home médicalisé).

169

Droits de mutation

26. Art. 12, 29 al. 1 et 4 LDMG ; art. 14 let. b, 16, 41 LE ; art. 71 LIC ; art. 8 LIAA – Notion de la valeur vénale d'un immeuble. La valeur vénale déterminante pour l'imposition est la valeur actuelle du marché. L'autorité fiscale ne saurait s'écarter du prix stipulé que (mais tout de même!) dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas le résultat du marché libre. Fardeau de la preuve.

155

Droits d'enregistrement

64. Art. 138 LP ; art. 49 al. 1 let. b ORFI – Forclusion du créancier fiscal. Les dettes fiscales garanties par hypothèque légale de droit cantonal exigibles au jour de la vente doivent être produites à l'état des charges lors de la réalisation de l'immeuble sous peine de forclusion (précision de la jurisprudence publiée *in* RFJ 1994 p. 404).

Art. 74 al. 2 LE – Notion d'exigibilité en droit fiscal. La disposition (dont la teneur est identique à celle de l'art. 131 LIC) doit être lue et interprétée de la manière suivante : la réclamation et le recours suspendent le caractère exécutoire de la créance mais non le cours de l'intérêt moratoire.

385

Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

65. Art. 4 al. 3 et 8 al. 1 LIAA – Assiette de l'impôt en cas d'octroi d'un droit de superficie : capitalisation de la rente de superficie en fonction des tables STAUFFER/SCHAETZLE et selon le taux prévu par l'art. 1 ADMG comme étant l'expression du prix d'aliénation.

393

Contributions causales

28. Art. 18 du règlement de la commune de Bas-Vully du 12 mai 1987 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux – Fixation de la taxe en fonction de la seule surface utilisable du bâtiment lorsque le fond est exclusivement agricole ou maraîcher. Notion de fonds exclusivement agricoles et maraîchers. En exigeant le caractère exclusivement maraîcher du bien-fonds et non pas seulement des bâtiments qui y sont érigés, l'art. 18 al. 2 du règlement écarte de son champ d'application les bâtiments et les installations fixes destinés à l'entreposage et au conditionnement de produits, fussent-ils maraîchers, construits indépendamment de toute production maraîchère sur le terrain en cause. 173
29. Art. 33 LALPEP – Tableau de répartition des frais d'évacuation des eaux usées. Obligation de participer du superficiaire niée en regard de l'art. 33 LALPEP. Confirmation du principe que seul le propriétaire ou l'usufruitier peuvent être astreints à participer. 174
30. Art. 4 Cst. féd. – Taxe de raccordement au réseau d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Perception de la taxe par application du règlement se fondant sur le coût devisé du projet. Modification du règlement pour tenir compte d'un devis plus élevé. Recours du propriétaire assujéti à la taxe de raccordement supplémentaire. Définition de la prestation supplémentaire (complément de la jurisprudence publiée *in* RFJ 1998 p. 447). 174

Taxes de séjour

66. Art. 29 let. a LT – Cette disposition, qui n'exonère du paiement de la taxe que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune où est perçue la taxe, a été clairement voulue par le législateur. Elle ne contient pas de lacune qui autoriserait à étendre l'exonération au territoire des communes incluses dans le cercle d'une société de développement et n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement. 394

Droit des assurances sociales

Assurance-vieillesse et survivants

31. Art. 9 al. 1 LAVS ; art. 6^{bis}, 17, 23^{bis}, 23^{ter} al. 2 let. a RAVS – Cotisation spéciale sur bénéfices en capital. Application de l'art. 23^{ter} RAVS pour le calcul de la cotisation due par les hoirs d'un indépendant qui, avec ses associés, vend, encore de son vivant

et âgé de plus de 50 ans, les derniers immeubles dont la société en nom collectif est propriétaire. 177

32. Art. 52 LAVS – Action en réparation du dommage. Examen des conditions d’une délégation générale de compétences d’un ex-administrateur au profit d’une société fiduciaire chargée de la gestion d’une SA, sous l’empire de l’ancien droit régissant la société anonyme et depuis la modification des dispositions sur la SA. En l’occurrence, le transfert de compétence – non valable au vu de la loi et des statuts de la société – ne permet pas à l’administrateur d’échapper à sa responsabilité d’employeur. 181

Assurance-invalidité

33. Art. 12 de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal – Les cotisations acquittées en France par une ressortissante portugaise ne peuvent être prises en compte dans le calcul d’une rente suisse d’invalidité, ni en vertu de ladite convention, ni en vertu du droit européen. 189

Assurance-chômage

34. Art. 24 al. 3 LACI – Un stage professionnel (d’aide-soignante en l’occurrence) qui ne vise pas un but lucratif, mais revêt essentiellement un caractère de perfectionnement, ne donne pas lieu à la compensation de la perte de gain par l’assurance-chômage, même s’il ne fait pas véritablement partie d’une formation de base. Conformité du gain intermédiaire aux usages professionnels et locaux, principe de la protection de la bonne foi. 194
35. Art. 30a LACI – Privation du droit aux prestations. Cette sanction suppose dans tous les cas l’existence préalable d’une suspension en application de l’art. 30 al. 1 let. d LACI. Notification : il incombe à l’autorité qui a rendu une décision de prouver le moment de sa notification. 201